



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DE MOULOUD MAAMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

ET SCIENCE DE GESTION

DEPARTEMENT : SECINCES FINANCIERES ET COMPTABILITE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

En vue de l'obtention d'un diplôme de mastère en

Sciences Financières et Comptabilité

Option : finance et banque

Thème :

**Etude comparative entre le crédit classique d'investissement et
le crédit-bail islamique : cas de BNA Tizi-Ouzo**

Réalisée par : CHAANOUNE YASSMINE

Le jury composé de :

Dirigé par : MADOUCHE YACINE

Président : ARHAB SAMIR. MAA/UMMTO

Examineurs : FERRAT MARZOUK .MAA/UMMTO

Rapporteur : MADOUCHE YACINE .MCB/UMMTO

Année universitaire : 2020/2021

Remerciement

Je rends avant tout grâce à dieu le Tout-puissant de nous avoir donné la volonté et patience nécessaire afin de réaliser ce modeste travail « Mémoire », et de nous avoir guidé et soutenu durant tout au long de mon cursus scolaire . en espérant bien qu'il continuera à nous aider encore plus à réussir dans ce qu'il nous reste.

Nos sincères et énormes remerciements s'adressent ensuite à **M. Madouche Yacine** pour avoir bien voulu accepter de diriger notre recherche. ses appréciables recommandations et son précieux appui intellectuel et moral qu'il n'a jamais de nous manifester nous ont été un grand réconfort our mener à terme cette étude..

Nous gardons de **M. M. Sahraoui**, directeur de l'agence BNA de Tizi-Ouzou. Ainsi que **M. Ait Ramdan** et **M. Gana Brahim** et **M. Kessi Mehdi** le meilleur souvenir pour leur assistance destinée et sans faille. nous les invitons à découvrir dans ces pages la vive sympathie et le grand estime qu'il mérite certainement.

Très sensible à la compréhension de nos membres de jury. **ARHAB SAMIR. FERRAT MARZOUK .MADOUCHE YACINE** , il nous faut les remercier pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant de lire et de discuter notre mémoire

A travers ces noms, nous renouvelons à toute notre maîtrise notre obligeance et notre déférence pour avoir su nous prodiguer le savoir. Nous réitérons l'expression de notre profond respect envers toutes les personnes qui ont contribué à nos études. Nous demandons respect envers toutes ces personnes de trouver dans concrétisation de ce mémoire qui couronne notre formation le témoignage de notre reconnaissance la plus sincère.

Dédicace

Je dédie ce travail :

A mes chers parents ma mère et mon père, que nulle dédicace ne puisse
exprimer mon attachement, mon amour, pour leurs patience illimitée, leurs
soutiens et leurs encouragements continu et l'immense tendresse dont ils m'ont
toujours comblé tout au long de mon cursus scolaire.

A ma Sœur, mes frères pour leur amour et soutien qu'il trouve ici
l'expression de ma haute gratitude.

A mes chère amis et camarades.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE :

CHAPITRE I : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Section 01 : Généralité sur la banque et la théorie financière des contrats.

Section 02 : La finance conventionnelle et la finance Islamique.

Section 03 : La finance islamique aux limites de la finance conventionnelle.

CHAPITRE II : Cadre méthodologique de la recherche

Section 01 : Le secteur bancaire algérien : Etat de lieux.

Section 02 : Des produits conventionnels à l'avènement des produits islamiques en Algérie.

Section 03 : Présentation de terrain de recherche.

CHAPITRE III : Présentation et analyse des simulations

Section 01 : Simulation et interprétation, d'un crédit « IJARA » dans la finance islamique.

Section 02 : Simulation et interprétation , d'un crédit d'investissement dans la finance classique.

Section 03 : comparaison des résultats de la simulation.

CONCCLUSION GENERALE

RESUME :

Suite aux questionnements sur le rapprochement entre la finance conventionnelle et la finance islamique en terme d'investissement après la crise financière des SUBPRIMES durant laquelle le système financier islamique a fait monter d'une certaine stabilité par rapport au système financier conventionnel qui a connu des graves perturbation ayant conduit à la faillite de grandes institutions bancaires du coup le système islamique peut être une alternative face aux dérives et limites du système financier conventionnel .

L'objectif de notre recherche s'est porté sur une banque publique algérienne (BNA) , Elle examine attentivement les point de divergence et de similarités entre deux systèmes financiers en Algérie , à savoir : le système financier conventionnel (dit classique) et le système de la finance islamique (dit alternatif) . à cet effet , nous avons mené une recherche minutieuse pour éclairer leurs modes de fonctionnement et établir ainsi une étude comparative sur les perspectives de développement des deux modes de financement .

Les résultats de notre recherche montrent que les banques islamiques accomplissent les mêmes fonctions des banques classiques sauf que les produits et les services proposés par les deux types de finances sont différents .

Ainsi , vu que l'Algérie est un pays de tradition musulmane , l'aspect de la religion est un élément propulseur qui favoriserait la diffusion des produits financier islamiques , en complément des produits financier conventionnels. Par conséquent, la finance islamique en Algérie pourrait combler les insuffisances du système financier actuel.

Mots clés :

Banque – crédit classique d'investissement – crédit-Bail islamique - BNA Algérie .

SUMMARY

Following questions about the rapprochement between conventional finance and Islamic finance in terms of investment after the SUBPRIME financial crisis during which the Islamic financial system showed a certain stability compared to the conventional financial system which experienced serious disruptions that led to the bankruptcy of large banking institutions so the Islamic system can be an alternative to the excesses and limits of the system conventional financial .

The objective of our research focused on an Algerian Public Bank (BNA). , It carefully examines the point of divergence and similarities between two financial system in Algeria , namely the conventional financial system (called classical) and the system of Islamic fiancé (called alternative). To this end , we have conducted carful research to shed light on their modes of operations and thus establish a comparative study on the development prospect of the two modes of financing.

The results of our research show that Islamic banks perform the same functions as conventional banks except that the products and services offered by the two types of finance are different .

Thus , since Algeria is a payer of Muslim tradition, the aspect of religion is a propellant element that would promote the dissemination of Islamic financial products. Therefore, Islamic finance in Algeria could fill the shortcomings of the current financial system.

KEYWORDS :

Banking – Convectional investment credit – Islamic credit bail – BNA Algeria

Glossaire des termes utilisés en finance islamique

Charia : loi islamique fondée sur l'orientation divine assurée par le coran et la sunna , les pratiques ou les « comportements du prophète au cours de sa vie »

Gharar : incertitude juridique , notamment une ambiguïté contractuelle pouvant conduire à l'exploitation de l'une des parties à un contrat par l'autre .

Halal : ce qui est autorisé au titre de la loi islamique car non conforme à la charia .

Haram : ce qui est prohibé au titre de la loi islamique car non conforme à la charia.

Idjara : contrat de bail opérationnel en vertu duquel les responsabilités , justifient le paiement d'un loyer .

Istisna'a : Contrat de vente revoyant la fabrication d'un bien la construction d'une installation conformément aux spécifications édictées avant le démarrage des travaux . Le financier en général une banque d'investissement prend en charge les coûts des matières premières et rétribution du fournisseur ou de l'entrepreneur versés , la banque est remboursé , le montant versé comprenant une marge bénéficiaire convenue à l'avance . L'on a recours souvent à ce type de contrat pour financer les projets .

Maysir : jeu de hasard comprenant les paris . des activités telles que les paris généralisés sur les marchés financiers sont interdites par la charia . car on considère qu'elles engendrent une dépendance et n'apportent rien à la société ni à l'économie .

Moucharaka : contrat de partenariat entre investisseurs en vertu duquel les parties perçoivent des parts du bénéfice généré selon des termes définis à l'avance . les partenariats jouent un rôle actif dans la gestion , le niveau de l'activité étant défini dans le contrat . Si certains partenaires acceptent de jouer un rôle plus actif que d'autres , ils peuvent recevoir une part plus élevée du bénéfice . Toute perte est répartie en fonction des contributions au capital . dans la mesure où celle-ci déterminent la capacité à supporter une perte .

Moudaraba : Contrat de partenariat entre investisseur et le chef d'entreprise moudarib qui prévoit le partage des bénéfices , le chef d'entreprise recevant un revenu sur son investissement financier , tandis que le moudarib reçoit une part du bénéfice proportionnelle à la valeur de ses efforts , le chef d'entreprise est parfois considéré comme un associé passif , étant donné qu'il ne participe pas directement aux décisions opérationnelles , après la signature du

contrat initial . Seul le rab al mal assume les responsabilités en cas de pertes , sa qualité d'investissement unique . lorsqu'il n'existe ni bénéfice ni perte , moudharib ne reçoit pas rétribution . de même il n'assume pas d'autres responsabilités pour autant preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions , telles que définies dans le contrat initial .

Moudharib : Emprunteur lors d'une transaction moudaraba .

Mourabaha : Contrat de vente en vertu duquel une institution financière islamique cède un bien à un client contre des paiements différés comportant une marge bénéficiaire . L'institution financière islamique peut avoir déjà acheté le bien . ou l'acheter auprès du fournisseur au nom du client , une fois le contrat signé .

Rab el mal : investisseur dans un contrat moudharaba

Riba : montant ajouté au principal du prêt qui est en général , l'équivalent de l'intérêt cette pratique est formellement interdite par le coran , car elle est assimilée à de l'exploitation .

Salam : contrat à terme , dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure

LISTE DES ABRIVIATIONS :

AAOIFI : Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institutions.

ABC: Arab Banking Corporation.

AGB : Algeria Golf Bank .

ALC: Arab Leasing Corporation.

AMEF: Associations, Métiers, entreprises et Formations.

BADR : Banque Agriculture du développement Rural.

BID : Banque Islamique de développement.

BNA : Banque Nationale d'Algérie.

CNEP : Caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

CPA : Crédit populaire d'Algérie.

DFI : Direction de la finance islamique.

GIB: Gulf International Bank.

MLA: Maghreb Leasing Algeria.

RIB: Relevé d'identité bancaire.

SGA: Société générale Algérie.

TCR : Tableau de compte de résultat.

TPPME : Très petite, petite , et moyenne entreprise.

C.C.C : Comité Central de Crédit

C.R.C : Comité Régional de Crédit

DRE : Direction du Réseau d'Exploitation

Listes des tableaux et figures

Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE :

Dans son processus de développement, l'entreprise cherche à maximiser son profit quel que soit la nature de l'activité à laquelle elle appartient (agriculture, industrie ou service), elle investit dans des idées nouvelles et des nouvelles installations qui vont renforcer la croissance économique du pays et la prospérité du peuple d'où l'importance de la décision d'investissement.

Cette décision est la plus importante dans la vie de l'entreprise par ce qu'elle est quasi-irréversible et met en jeu des capitaux énormes ainsi qu'elle nécessite une stratégie bien adaptée aux besoins et aux exigences environnementales de l'entreprise.

Donc pour se développer, l'entreprise réalise des projets d'investissement en utilisant des ressources financières qui peuvent être interne ou externe à l'entreprise, en effet les ressources interne désignée par l'autofinancement que veut dire par les propres moyens de l'entreprise, tandis que le financement externe il s'agit de solliciter ses partenaires externe tels que les autres institutions financières ou le marché financier....

Ces institutions sont considérées comme des intermédiaires financier entre les agents ayant capacités de financement et d'autres ayant besoins de financement, afin d'octroi des crédits qui est à l'origine d'autres sources de financement là où on trouve plusieurs modes de financement tels que le crédit d'investissement classique et la finance islamique dont on trouve le leasing et le crédit pacifique.

✓ **Présentation de contexte de la recherche :**

Nous commencerons par décrire le contexte dans lequel s'inscrit cette recherche, qui correspond à une structure dans laquelle se déroule notre travail.

Ce travail c'est un mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'un diplôme de mastère en sciences financière et comptabilité, il se centre donc sur une problématique émergente d'une activité publique en contexte du secteur bancaire qui est une étude comparative entre le crédit classique d'investissement et le crédit-bail islamique. Il s'agit d'un stage pratique fait au niveau d'une banque publique BNA wilaya de Tizi-Ouzou, qui soulève un certain nombre de questionnements; en effet notre stage nous a permis de répondre à notre problématique, et nous a permis d'exprimer l'intermédiation financière et l'intervention des institutions financières, c'est-à-dire le besoin de financement et la capacité de financement, entre les demandeurs de financement et les investisseurs.

INTRODUCTION GENERALE :

J'ai travaillé sur le thème de mon mémoire en utilisant une approche comparative, descriptive analytique et documentaire ; répartie en deux parties l'une théorique et l'autre pratique, il s'agit dans les deux cas un travail en autonomie. Particulièrement intéressée par cette thématique, c'est pour cette raison ce sujet de recherche m'a été proposé.

Afin de réaliser ce travail, J'ai choisi d'adopter un regard et des techniques qui vont s'inscrire dans le champ de secteur bancaire. Je me suis aussi intéressée à la théorie financière des contrats pour étudier l'asymétrie d'information et de l'aléa morale. Après avoir présenté le contexte et le cadre théorique de ma recherche, je m'attèlerai à une étude documentaire descriptive pour comparer les deux modes de financement afin de répondre à notre problématique et mettre à jour les informations et les acteurs du terrain.

Ce travail s'inscrit dans le cadre du Master II option FINANCE ET BANQUE, et devrait me permettre grâce à une expérience professionnelle dans une institution financière publique BNA, de me familiariser avec des pratiques professionnelles dans le champ de stage. Ces connaissances me seront utiles dans mon domaine de travail futur puisque c'est mon domaine d'étude et guider des personnes en besoins de savoir notamment dans secteur bancaire en générale et la réalisation des crédits d'investissement de spécialité.

✓ CHOIX ET INTERET DU SUJET

Nous avons été motivés de comparer entre deux modes de financement le crédit classique d'investissement et la finance islamique parlant du « IJARA » dans un environnement bancaire enfin d'examiner le comportement d'une banque agence BNA.

L'octroi des crédits par les institutions financières est à l'origine du développement de plusieurs autres sources de financement parmi lesquels figurent le crédit d'investissement classiques et la finance islamique désigné par le leasing .

Ainsi, la gestion des risques bancaires vient une préoccupation majeure . Son choix n'est pas un hasard mais plutôt de vérifier et la gestion de risque de crédit.

Ainsi, l'intégration de la gestion de risque de crédit au sein de l'établissement doit se faire avec prudence et d'une manière progressive, pour en revenir au contexte national.

Pour vérifier toutes ces notions nous nous sommes proposés de pencher notre étude sur les deux modes d'investissement le crédit classique dans la finance conventionnelle et le crédit-bail islamique « IJARA » dans la finance islamique dans le financement la gestion de risque de

INTRODUCTION GENERALE :

crédit d'une institution bancaire cas d'une banque nationale algérienne BNA l'intérêt de la présente recherche se remarque à un double aspects : théorique et pratique .

Pratiquement la présente étude dotera aux dirigeants de la BNA un outil indispensable de gestion adéquate de risque de crédit et qui contribuera à la prise de décision pour les décideurs. Ces derniers peuvent concourir au diagnostic direct grâce aux différentes interprétations qui accompagne le modèle de rentabilité du capital ajustée pour les risques.

Ce travail constitue donc un plan de connaissance particulièrement étendue pour les chercheurs intéressés de la comparaison entre le crédits classique et crédit « IJARA » islamique dans le financement des investissements en prenant l' exemple d'achat d'un équipement , et la gestion des risques de crédit bancaire qui viendront après nous et traitant le même thème de recherche que nous.

✓ OBJECTIFS DE LA RECHERCHE :

D'une façon globale notre travail vise à une étude comparative entre deux modes de financements qui sont le crédit classique d'investissement et crédit « IJARA » (appelé aussi le crédit leasing)

Spécifiquement, les objectifs de notre étude se présentent de la manière ci-après :

- Ressortir les caractéristiques de chacun des deux modes de financements
- Comparer les méthodes utilisées actuellement
- savoir laquelle d'entre les deux modes est perfectionne les données du banquier.

On a utilisé certaines méthodes et techniques afin de vérifier notre recherche, il s'agit de la méthode comparative, descriptive, méthode analytique, notamment technique documentaire, d'interview, et de questionnaire ...etc.

Sus conceptualisé, l'auteur ressort quelques objectifs lui guidant tout au long de sa recherche :

- Ressortir les types de crédits bancaires au sein de la BNA
- Montrer l'incidence des risques sur les activités de la BNA agence et l'efficacité et la fiabilité des mécanismes de gestion et d'évaluation.

INTRODUCTION GENERALE :

- Etant donné que le risque de crédit est le plus fréquent à la BNA, Dégager les variables explicatives du non remboursement de crédit octroyé BNA , et comment l'évaluer et le gérer efficacement.

✓ PROBLEMATIQUE :

Notre travail est essentiellement basé sur une comparaison entre le crédit classique et le crédit islamique « IJARA », ces deux modes de financements ont le même objectif qui est le financement des investissements. les entreprises algériennes hésitent sur le mode de financement pour un investissement de crédit classique (emprunt dans la finance conventionnelle) ou un crédit islamique(IJARA par exemple, dans la finance islamique) ? **Quel est le plus avantageux** pour pérennité ? Quels sont leurs point de convergences et leurs points de divergences ? Quels sont leurs avantages et leurs inconvénients ?

Cela donc attiré notre attention et curiosité à chercher quel mode de financement est le plus avantageux pour une entreprise afin de financer ses investissements. A travers une étude comparative entres ces deux modes de financements, faite au sein de la BNA banque de TIZI-OUZOU.

✓ METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE :

La méthode comparative nous a aussi permis de confronter les modes de financement des investissement et les risques de crédit actuel ou préalable à la BNA et de mesurer de la performance financière proposée dans la présente étude afin d'en choisir, lequel des crédits s'ajustant mieux à la mesure de la performance financière de la BNA et du client

Plan de travail :

INTRODUCTION GENERALE	05
CHAPITRE I : Revue de littérature :Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique.....	
Section 01 : La banque et théorie financière des contrats.	
Section 02 : La finance conventionnelle et la finance islamique.....	
Section 03 : La finance islamique aux limites de la finance conventionnelle.....	
CHAPITRE II : Cadre méthodologique de la recherche	
Section 01: Le secteur bancaire algérien : Etat de lieux.....	
Section 02 : Des produits conventionnels à l'avènement des produits islamiques en Algérie.	
Section 03 : Présentation de terrain de recherche.....	
CHAPITRE III : Présentation et analyse des simulations.....	
Section 01 : Simulation et interprétation, d'un crédit « IJARA » dans la finance islamique.	
Section 02 : Simulation et interprétation, d'un crédit d'investissement dans la finance classique.	
Section 03 : Comparaison des résultats des simulations.....	
CONCLUSION GENERALE.....	
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXES	
TABLE DES MATIERES	

CHAPITRE I :

Revue de littérature :

CHAPITRE I :

Du crédit de la finance conventionnelle au
crédit de la finance islamique.

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Introduction :

La banque étant un acteur majeur dans l'économie, son existence se justifie à la fois par des raisons théoriques comme l'existence de coût de transaction et d'asymétrie d'information sur les marchés mais aussi par des raisons pratiques, qui sont les missions spécifiques de banque.

Le crédit est le levier essentiel des affaires, et l'entreprise sans lui, est incapable de se développer mais avec lui, l'entreprise trouve le moyen de satisfaire ses besoins de financement à court terme par le crédit d'exploitation, ou même le crédit d'investissement qui répond à ses besoins de financement à long et moyen terme.

« Faire crédit signifie croire, mais croire, c'est précisément risqué de se tromper » .et le risque est un danger probable auquel on est exposé.

De ce fait, il nous a paru opportun de consacrer ce premier chapitre a présenté la firme bancaire, les crédits bancaires ainsi les principaux risques y relatifs. Pour ce faire, nous avons adopté le plan suivant :

- ♣ Section 01 : la banque ,et la théorie financière des contrats
- ♣ Section 02 : La finance conventionnelle et la finance classique
- ♣ Section 03 : La finance islamique aux limites de la finance conventionnelle

Section 01 : la banque ,et la théorie financière des contrats

SUBPRIME, un mot nouveau est entré dans le système bancaire et financier ; partant d'incompréhensions et de craintes. ce crédit à l'immobilier fait, aux Etats-Unis par des courtiers, à des personnes financièrement fragiles, puis vendu à des banques puis par elles à d'autres agents économiques). Un peu plus que d'habitude, les banques sont critiquées , et pas seulement les marchés financiers. Sans doute , des erreurs et des excès ont-il été commis ; mais ils sont et seront réparés. car c'est dans ces moments que l'on peut constater l'importance de la banque pour la croissance , et donc leur nécessaire surveillance et régulation .C'est aussi dans ces moments que l'on comprends à quel point il faut qu'elle soit résistante aux chocs (bien gérée et rentable).

Il faut donc se demander si la réalité de la banque est connue et bien comprise. C'est l'objet des pages et des mots qui suivent, Il s'agit d'abord de décrire la définition et les approches de la firme bancaire ,Il s'agit ensuite de classer les banques . et pour mieux se parler , il vaut mieux d'abord se comprendre.

I. LA BANQUE

I..1 Définition de la banque

Les banques sont des entreprises commerciales qui utilisent les dépôts reçus à la distribution des crédits, à des placements (achat d'actions et obligations) et à d'autres investissements rentables (location d'immeubles par exemple). Le banquier fait le commerce de l'argent. Il reçoit en dépôt l'argent de personnes qui en ont momentanément de trop et le prête à d'autres qui en ont momentanément trop peu.

I-2Les différentes approches de la firme bancaire

Il convient donc de définir plus précisément ce que ce terme recouvre en adoptant successivement trois approches, une approche théorique où la fonction d'intermédiaire financier est privilégiée, une approche institutionnelle liée à la notion d'établissement de crédit et une approche plus professionnelle qui reconnaît la diversité du métier de banquier .

I.2.1-L'approche théorique: La fonction d'intermédiation financière de la banque

Gurley et Shaw (1960),qui ont mis l'accent sur la mission essentielle de la banque, c'est-à-dire il existe deux modalités de distribution des fonds (la finance directe et la finance

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

indirecte). Il ne s'agit que d'une classification conceptuelle, que veut dire , qu'aucune économie concrète ne présente les caractéristiques de l'un ou l'autre système. L'Algérie est une forme très rapprochée du deuxième cas (économie d'endettement).

Avec cette approche, il s'agit de distinguer :

- Agents à capacité de financement Certains agents économiques, comme les ménages, ne consomment pas l'intégralité de leur revenu et dégagent une épargne qu'ils cherchent à placer .Ils ont une capacité de financement, ils sont prêteurs.
- Agents ont besoins de financement , au contraire, dépensent d'avantage que leur revenu parce qu'ils ont des projets d'investissement à réaliser comme par exemple les entreprises ou l'Etat. Ils ont un besoin de financement, ils sont emprunteurs.

La finance directe et la finance indirecte

-La finance directe (Marché financier) : Un processus dans lequel l'offre et la demande de capitaux se confrontent directement, sans passer par la médiation d'un intermédiaire financier. Les agents économiques se procurent leurs ressources de financement en émettant des titres sur le marché financier.

-La finance indirecte (économie d'endettement) : La difficulté de trouver les contreparties entraîne un transfert des ressources vers un intermédiaire dont la profession est de mettre les parties en liaison. Les banques prennent les risques que les épargnants ne veulent pas prendre ainsi que l'assurance de la liquidité. Ils sont des emprunteurs/prêteurs intermédiaires (ou indirects) qui font circuler les fonds des prêteurs ultimes jusqu'aux emprunteurs ultimes. Cette distinction fondamentale renvoie aux modes de financement d'une économie c'est-à-dire à l'allocation des ressources

I.2.2-L'approche institutionnelle :

Cette approche traite la banque en tant qu'institution, dont la définition et les opérations accomplies relèvent d'une législation spécifique. À partir de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et le crédit ,il s'agit de :

- cadre réglementaire de l'activité bancaire Dans les articles 66 à 75, (l'ordonnance bancaire définit les opérations bancaires et distingue plusieurs formes d'activité bancaire

habilités à effectuer ce genre d'opérations, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité bancaire)

- Les différentes formes d'activité bancaire
 - Les opérations de banques
 - Les activités connexes
 - La prise de participation
- Le monopole des banques
- La classification des banques

I.2.3-L'approche professionnelle Pour compléter la définition d'une banque, il importe de présenter l'activité bancaire. Autrement dit les métiers de la banque, sachant qu'un métier se définit comme une activité articulée autour de structures de production et de compétences appliquées à des marchés. La banque a pour objet de fournir des produits et des services financiers variés. Elle forme un réseau qui est constitué de banque spécialiste, de banque d'affaire, de banque de dépôt et de banque généraliste

I.3.Classification de banque¹

Nous retiendrons, dans le présent travail trois sortes de banque, notamment :

I.3.1 Les banques de dépôt Ce sont les plus nombreuses, La banque nationale mise à part, toutes les banques sont des banques de dépôts. Elles reçoivent des dépôts à vue et à court terme et octroient du crédit à court terme.

I.3.2 Les banques d'affaires Elles reçoivent des dépôts à long terme et octroient du crédit à long terme au moyen des dépôts reçus et de leurs capitaux propres. Les banques d'affaires prêtent à long terme en prenant des participations dans les sociétés c.à.d. en y effectuant des achats d'actions et d'obligations. C'est cette manière qu'elles aident et participent à la fondation et à l'agrandissement des entreprises. Souvent les banques d'affaires qui prennent

¹WANTHY et DUCHESNE, Economie financière, éd. Dunod, Paris, 2006, p.10

des participations dans les sociétés s'arrangent pour acheter plus de la moitié de leurs actions de manière à pouvoir les contrôler et les diriger complètement.¹

I.3.3 Les banques d'émission Dans chaque pays, il existe une banque d'émission appelée souvent Banque nationale, ou Banque centrale. La banque d'émission est la banque officielle de l'Etat. Elle seule possède le pouvoir d'émettre la monnaie fiduciaire ; les autres banques peuvent émettre de la monnaie scripturale et non fiduciaire.

I.4. Rôle économique des banques

Le rôle économique des banques consiste avant tout à récolter l'épargne et à la distribuer ensuite.

I.4.1 Aux entreprises : D'abord industrielles pour l'achat de matières et de biens d'équipement, ensuite commerciales en finançant par exemple des achats par l'escompte et enfin, agricoles pour l'achat de semences, de machines etc.

I.4..2 Aux particuliers : Pour leurs besoins personnels

I.4.3 Aux pouvoirs publics : Par souscription de certificat de trésorerie. Ainsi, sans les banques les épargnants ne pourraient que difficilement placer et faire fructifier leur argent, tandis que les entreprises, les pouvoirs publics et les particuliers seraient paralysés faute de pouvoir obtenir les crédits qui leur sont indispensables. Les banques jouent ainsi un rôle essentiel d'intermédiaire de vases communicant en faisant circuler les capitaux d'un côté à l'autre.²

I.5. Les ressources des banques

- **Le capital propre** : il est utilisé pour les immobilisations, parfois pour le crédit à long terme et de façon générale comme garantie pour les dépôts ;
- **Les emprunts** : les banques émettent parfois des obligations comme le fait toute société qui a besoin de fonds ;

¹Exemple de banque d'affaires : la société générale de Belgique est une banque d'affaire très connue au niveau mondial : WAUTHY et DUCHESNE, idem

² Exemple de banque d'affaires : la société générale de Belgique est une banque d'affaire très connue au niveau mondial : WAUTHY et DUCHESNE, idem

- **Les dépôts des clients** : qui constituent la ressource principale des banques, on distingue :

- **Les dépôts à vue** : enregistrés dans des comptes-vues ou des comptes chèques. Il s'agit de dépôts effectués par les clients de la banque avec l'intention de pouvoir en disposer rapidement. Les retraits peuvent s'opérer à tout moment, sans préavis c.à.d. sans avertissement préalable. De ce fait, la banque ne peut placer ces dépôts qu'à très court terme :

- Elle ne peut pas immobiliser durant une longue période des capitaux dont le remboursement peut lui être exigé à tout moment ;

- Et l'intérêt qu'elle accordera aux déposants sera nul ou très faible. Les déposants peuvent disposer de leur argent par des chèques et des virements. La banque joue un rôle monétaire en engendrant de la monnaie scripturale –chèque, virements c'est-à-dire, celle à base d'écritures comptables. Chaque changement apporté à la situation du compte-chèques est notifié au titulaire du compte par l'envoi d'un extrait de compte qui indique le solde antérieur du compte ; l'opération qui vient d'avoir lieu : montant au crédit ou au débit, nous de la tierce personne, document justificatif ; la situation ou le solde actuel.

- **Les dépôts à terme fixe** : les retraits ne peuvent s'opérer qu'à des échéances fixées et convenues à l'avance : retrait à telle date ou retrait à chaque fin du mois ou du trimestre. Les dépôts à terme permettent à la banque de mieux utiliser l'argent et de prêter à plus long terme. C'est pour ce motif que la banque accorde aux déposants un intérêt plus élevé dont le taux est fixé en fonction de la durée du terme. Pour les dépôts à terme fixe, on prévoit généralement la clause de la tacite reconduction. Si le titulaire ne modifie pas expressément et avant l'échéance du terme son désir de mettre fin au placement, ce dernier est reconduit automatiquement pour un nouveau terme identique au premier ;

- **Les dépôts à préavis** : dans ce cas, le déposant ne peut opérer un retrait qu'après avoir donné un préavis à la banque. L'intérêt accordé augmente en fonction de la durée du préavis ;

Les comptes courants : les comptes courants sont réservés exclusivement aux commerçants. Le solde peut être aussi bien débiteur que créditeur. Le taux d'intérêt est en

général non réciproque.¹ Si le titulaire est créancier l'intérêt est faible, s'il débiteur, l'intérêt est plus élevé. Trimestriellement le compte est arrêté pour permettre la capitalisation des intérêts. Notons enfin que les comptes courant.

ne peuvent être considérés comme une ressource bancaire que si leur solde est créditeur.

II. THEORIE FINANCIERE DES CONTRATS :

II.1 .Asymétrie d'information permet d'analyser des comportements et des situations courantes de l'économie de marché. Le plus clair du temps, on constate que sur un marché, un des deux acteurs dispose d'une meilleure information, il en sait plus que l'autre sur les conditions de l'échange (qualité du produit, travail fourni...). Cela contredit donc l'hypothèse de transparence de l'information du modèle standard de concurrence pure et parfaite. Des individus rationnels qui maximisent leur utilité, sont donc prêts à avoir des comportements opportunistes qui risquent de compromettre le fonctionnement efficace du marché.

II.2 .Anti sélection et aléa moral On peut distinguer deux situations d'information asymétrique : d'une part l'anti sélection, appelée aussi sélection adverse, où le marché est perturbée par le fait qu'une partie connaît mieux les caractéristiques du bien échangé au moment de la signature du contrat et d'autre part, l'aléa moral qui est une situation dans laquelle une des parties (encore appelée principal) ne peut contrôler l'action de l'autre partie (appelée agent) ou bien n'a pas les moyens d'en évaluer l'opportunité.

1) L'anti sélection L'anti sélection est due à un problème d'asymétrie d'information qui se déclare au moment de la signature du contrat (ex-ante). Lorsque les acheteurs observent imparfaitement la qualité de biens qu'ils désirent acquérir, les vendeurs ont intérêt à surestimer la qualité de leurs produits afin de les vendre au prix le plus élevé possible. Les acheteurs ne peuvent donc ni avoir confiance dans les déclarations des vendeurs, ni déduire qu'un prix élevé signifie une bonne qualité. Dans un tel cadre, les vendeurs de biens de bonne qualité, qui valent effectivement un prix élevé, peuvent être dans l'impossibilité de vendre leur produit à leur véritable prix dans la mesure où les acheteurs doutent de sa qualité.

¹Le taux non réciproque est celui qui est différent suivant que la position du compte est débitrice (le client paie alors un intérêt plus élevé) ou créditrice (la banque paie alors un intérêt moins élevé). Il est utilisé quand le compte courant est ouvert entre deux parties ayant une situation différente (il s'agit d'une banque qui ouvre un compte à un client commerçant) : Chr. Van Lierde, économie du commerce extérieur et arithmétique commerciale, CPR, Kinshasa, 1999, p.60

Le prix n'est plus un parfait signal de la valeur du bien, puisque, pour un même prix, il est possible d'obtenir des biens de qualités différentes.

Le prix ne peut plus jouer son rôle d'information. Dans ces conditions le marché concurrentiel ne peut plus fonctionner efficacement.

L'agent victime d'un manque d'information risque de sélectionner un produit qui ne correspond pas au prix affiché, ou demande un prix si bas que les bons produits sont retirés du marché.

L'exemple des automobiles d'occasion Dans un article célèbre (« The market for lemons : Qualityuncertainty and the marketmechanisms »1970), Akerlof va démontrer que le prix n'est pas nécessairement synonyme de qualité, bonne ou mauvaise selon son évolution. Et pour cela, il prend l'exemple d'un marché de cent voitures d'occasion où cinquante sont des modèles de mauvaise qualité (« lemons ») et cinquante sont des modèles de bonne qualité. Qui connaît la qualité exacte du modèle proposé? Certainement pas l'acheteur. Seul le propriétaire dispose de l'information. Pour les acheteurs potentiels, l'asymétrie d'information est totale. Quel sera le prix du marché ? Tout laisse à penser que le propriétaire d'un mauvais modèle est prêt à le vendre beaucoup moins cher que le propriétaire d'une voiture de bonne qualité. Si la qualité des modèles est parfaitement identifiée, pas de problème. Par contre, que se passe-t-il si l'acheteur est incapable d'estimer la qualité du modèle proposé, asymétrie d'information oblige ? À cette question, Akerlof répond simplement : en proposant un prix unique, qui pourrait être un prix moyen, le marché permet uniquement la mise en vente des modèles de médiocre qualité. A ce prix, les propriétaires des modèles de bonne qualité se retirent du marché, le prix moyen du marché étant trop faible. L'asymétrie de l'information exclut donc du marché les produits de bonne qualité au profit des produits de moindre qualité. C'est ce qu'on appelle donc l'anti sélection ou sélection adverse. « Les mauvais produits chassent les bons »...Ainsi le laisser faire peut avoir des conséquences désastreuses : élimination des bons produits, voire absence d'échange.

Dans ce cadre, une réglementation, assurant la révélation de tout ou partie de l'information, ou encore instituant des procédures de recours efficaces contre les ventes de produits de mauvaise qualité (garantie légale contre les vices cachés), permet d'améliorer le fonctionnement des marchés.

Les effets de l'asymétrie d'information sur le système d'assurance :

Les sociétés d'assurance ne connaissent qu'imparfaitement les qualités intrinsèques des individus qu'elles sont censées couvrir contre un certain nombre de risques. Si les compagnies fixent une prime d'assurance, supposée couvrir un risque moyen s'appliquant à l'ensemble de la population, elle s'expose à leur tour à un risque évident. L'assurance n'étant pas obligatoire, on peut raisonnablement penser que les « faibles risques », trouvant la prime moyenne trop élevée, ne vont pas s'assurer, privant la compagnie de recettes attendues et nécessaires à son équilibre financier. À l'inverse, les dépenses engagées par celles et ceux qui ont décidé de s'assurer (les « hauts risques ») sont beaucoup plus importants en volume et valeur, que celles retenues dans l'hypothèse d'un risque moyen. Un tel choix conduit donc à la faillite du système.

L'anti sélection s'est traduite par l'impossibilité d'assurer un grand nombre de clients potentiels jugeant la prime d'assurance trop élevée par rapport au risque encouru. L'asymétrie d'information privant la compagnie d'assurance de pouvoir proposer des primes différentes selon les types de risques. Une solution consiste alors à amener les assurés à révéler leurs risques en mettant en place un système de franchise. L'entreprise d'assurance offre des contrats avec des primes d'assurance assez faibles, mais une franchise assez élevée et d'autres contrats avec, au contraire des primes assez fortes et une faible franchise. Les agents à risque faible opteront rationnellement pour les premiers et les agents à risques élevés opteront pour les seconds. Le problème de sélection adverse trouve dans cette situation une solution évidente : payer en fonction du risque encouru. Cette discrimination, effectivement, permet de conserver les bons clients. Dans le domaine de l'assurance santé on peut encore opter pour une autre solution, tout aussi efficace, économiquement, et plus juste, socialement. Il s'agit de rendre l'assurance santé obligatoire et imposer aux moins risqués (les jeunes par exemple) une prime d'assurance plus élevée. Le montant de la prime est alors calculé en anticipant les dépenses globales de santé. Sachant que les plus âgés ont été un jour les plus jeunes, ce n'est pas nécessairement le système le plus « injuste » sur une longue période. Il permet à la fois de contrecarrer les effets pervers de l'anti sélection (n'assurer que les hauts risques) et de parvenir à l'équilibre financier (garder les bons clients). Cette solution a par ailleurs d'autres vertus en matière de « justice sociale », celle d'assurer à un « prix raisonnable » les « hauts risques à faible revenu ».

Les effets de l'asymétrie d'information sur le marché du crédit :

le rationnement du crédit. Le banquier, prêteur sur le marché du crédit, ne connaît qu'imparfaitement les risques afférents aux prêts qu'il accorde. En revanche, les emprunteurs connaissent parfaitement la probabilité de réussite de leur projet. Il y a donc une asymétrie d'information qui va provoquer une anti sélection. Les banques fixent des taux d'intérêt assez élevés pour leur permettre de se couvrir de la probabilité de tomber sur de «mauvais emprunteurs», mais ces taux risquent de faire fuir les « bons emprunteurs » qui mériteraient des taux d'intérêt plus faibles. Comme les emprunteurs risqués ont une demande de crédit moins élastique au taux d'intérêt, la banque sélectionne involontairement les emprunteurs risqués et se voit dans l'obligation d'augmenter 3 encore ses taux. Il existe un seuil au-dessus duquel l'augmentation du risque est plus forte que l'augmentation du taux. Les intermédiaires renoncent à augmenter leur taux d'intérêt au-delà. Non seulement les emprunteurs à faible risque n'ont pas pu trouver le moyen de financer leurs projets, mais tous les emprunteurs à haut risque n'ont pas réussi à se faire financer car le crédit a été rationné ; le marché s'est clos sans être soldé (égalité entre l'offre et la demande).

L'anti sélection induite par l'asymétrie d'information montre que les perdants sont toujours les « bons » produits et les « bons » clients.

2) L'aléa moral Dans le cas des phénomènes d' « anti sélection » il a été question des situations où l'asymétrie d'information intervient ex-ante, au moment de la conclusion du contrat, elle concerne la nature et la qualité des biens offerts sur le marché mais il est difficile d'anticiper le comportement de l'acheteur après avoir acheté (ex-post). On parlera alors de «comportement caché», «d'aléa moral» ou de «hasard moral». Cette absence de connaissance parfaite du comportement après achat conduit à une situation où le marché ne peut être traité de façon globale. Chaque cas devient un cas particulier. Prenons un autre exemple souvent cité en économie de l'assurance, celui de l'assurance contre l'incendie et le vol. La question qui se pose au nom du «l'aléa moral » est celle de savoir si l'assuré prendra autant de précautions après s'être assuré qu'il en prenait avant pour éviter vol et/ou incendie. L'incitation à se protéger ne se trouve-t-elle pas réduite du fait d'être assuré ? On constate globalement que trop d'assurances favorisent la perte de précautions. Bien évidemment, l'existence d'un comportement caché modifie la nature de l'équilibre par rapport à celui observé là où les comportements sont rationnels et prévisibles. Le risque moral apparaît dans les situations où certaines actions des agents, qui ont une conséquence sur le risque de dommage, sont

inobservables par les assureurs. Mais le développement de l'économie de l'information a conduit à donner une définition plus générale du risque moral. On distingue deux types de situations. Dans le premier cas, l'individu non informé (le principal) ne peut apprécier l'action de son « partenaire » (l'agent). Celui-ci est donc tenté de se comporter dans son propre intérêt et d'annoncer au principal non informé que les mauvais résultats sont le fait d'événements indépendants de sa volonté. Par exemple, l'effort des travailleurs est généralement imparfaitement observable et ceux-ci peuvent avoir intérêt à profiter de cet état de fait pour «tirer au flanc» et déclarer que les mauvaises performances ne sont pas la conséquence d'un relâchement de leur effort. Dans le second cas, le principal non informé peut observer l'action, mais ne peut vérifier si elle est appropriée, car il ne peut apprécier les circonstances dans lesquelles le diagnostic doit être établi et la décision d'agir effectivement prise. Cette situation émerge pour tous les services d'experts : les experts disposent d'une information privée dans la mesure où ils sont seuls à pouvoir établir un diagnostic. Ils peuvent donc avoir intérêt à annoncer un diagnostic erroné bien qu'ils choisissent ensuite une action parfaitement adaptée au diagnostic. Par exemple un garagiste peut choisir de remplacer une roue et la poser parfaitement alors qu'une simple réparation du pneu aurait suffi !

Lorsqu'il y a aléa moral, le problème est d'inciter l'agent qui dispose d'une information privée à prendre une décision optimale pour l'individu non informé. Le problème est donc différent de celui rencontré dans le cas d'anti sélection, où l'individu non informé doit sélectionner un bon partenaire ou un bon produit.

Le moyen de résoudre le problème du risque moral est donc de trouver une procédure incitative, tandis que le moyen de résoudre le problème de l'anti sélection est de trouver une procédure 4 permettant d'obtenir une information sur une qualité intrinsèque d'un produit ou d'un individu. Comme on vient de le suggérer, les problèmes liés à l'aléa moral sont en général étudiés dans le cadre de modèles « principal-agent ». Dans de tels modèles, le principal (en français : le mandant) est l'individu qui mandate, contre un paiement, l'agent (le mandaté) pour effectuer une tâche stipulée dans un contrat. Le principal est confronté à un problème de risque moral lorsqu'il observe imparfaitement l'action entreprise par l'agent (action cachée) ou lorsqu'il ne connaît pas l'action qu'aurait dû entreprendre l'agent afin d'agir dans l'intérêt du principal (information cachée). Le problème du principal est de trouver une procédure qui incite l'agent à agir dans l'intérêt du principal. Le principal peut proposer un

contrat qui stipule un paiement en fonction d'un résultat, et éventuellement d'une information transmise par l'agent.

En fait le principal a un éventail de choix beaucoup plus large. Il peut notamment choisir d'investir dans des techniques de contrôle direct de l'action des agents (elles ne sont pas infaillibles), il peut aussi imposer des contrats qui instaurent une compétition sur les résultats, ou encore de proposer aux agents de collaborer pour une longue période (la durée de la relation permet de mieux connaître l'effort moyen fourni par l'agent). Le résultat central de l'économie de l'information est l'inefficacité économique de l'échange et de la concurrence lorsqu'il existe des coûts d'acquisition de l'information. Les agents qui disposent d'un avantage informationnel bénéficient généralement d'un avantage dont ils vont chercher à profiter de manière indue.

III. NOTION DE CREDIT

Le terme crédit vient du verbe latin «crédere » qui signifie « croire, faire confiance » évidemment celui qui consent un crédit il « croit » en celui qui va le recevoir. autrement dit le créancier fait confiance à son débiteur. Inhérents à ce point découlent des deux points précédents .si ; une évolution défavorable se produit dans le temps ou que le débiteur ne respecte la confiance du créancier, le risque de non remboursement peut se réaliser.

Généralement, une opération du crédit considérée, du point de vue du prêteur, est une opération risquée qui suppose du crédit totalement exempt de risque, quelles que soient les garanties dont il est assorti.

Le crédit est aussi une mise disposition d'agent sous forme de prêt, consentie par un créancier moyennant remboursement du principal et d'intérêt pendant une échéance bien déterminée ¹ . Le crédit peut être accordé soit aux pouvoirs publics, soit à l'économie privée.

III. 1.Les trois caractéristiques du crédit

- La première caractéristique du crédit est la notion du **temps** . c'est –à-dire l'incertitude .ainsi, il est possible qu'une société ne révèle aucun risque de défaillance au moment de l'octroi d'un crédit moyen ou long terme , mais ce dernier peut se révéler dans l'avenir .

¹Chr. Van Lierde, op.cit, p.9

- La deuxième caractéristique du crédit est **la confiance** entre créanciers et débiteurs et se renforce grâce à la parfaite connaissance qu'elle acquière mutuellement les uns et les autres
- La troisième caractéristique du crédit est **la promesse** de restitutions des fonds prêtés . les risques .

Figures n° 01 caractéristiques du crédit

LE TEMPS+LA CONFIANCE+LA PROMESSE =LE CREDIT

III.1.1. LE RISQUE

L'approche de l'analyse des risques bancaires en général et de risque de crédit en particulier a connu, au cours de toutes dernières années, une réelle révolution sur le plan de la publication et de la réglementation qui reflètent les transformations profondes et durables que connaît actuellement le secteur bancaire. Pour permettre sa présentation et faciliter son analyse, le présent chapitre traite les différents concepts clés et les théories y afférentes.

III.2. Définition

Avant de définir le risque bancaire, il convient de donner quelques considérations sur le risque en économie. Dans la mesure où le future est incertain, les décisions économiques qui engagent l'avenir sont soumises à des risques d'autant plus difficiles à évaluer que leur échéance est lointaine. Tout investissement réel supporte un risque¹.

Cela étant vrai, pour le choix d'activités opérées par les entreprises que pour les décisions de placement et/ou de prêt, prises par les épargnants. La notion de risque devient relativement une variable à une situation que l'autre. Sans remonter dans l'interrogation sur l'histoire du mot "risque", il est admis, de nos jours, que le risque témoigne d'un jugement sur la nature de l'objet menacé. Il correspond à un danger probable mais c'est aussi dans la langue des

¹PRADIER, la notion de risque en économie, éd. La découverte, Paris, 2006, p.14

assesseurs la probabilité que manifeste ce danger ou l'espérance mathématique du sinistre encouru, on confond donc le risque avec mesure et avec ce qu'il menace¹. Il est difficile de définir de façon générale la notion de risque.

Le risque est lié à la survenance d'un événement que l'on ne peut prévoir et qui a des conséquences importantes sur le bilan de la banque². Il est alors indispensable de distinguer le caractère aléatoire et imprévisible (qui est l'origine de risque) de l'enjeu (qui est la conséquence finale). Ainsi donc, le risque tient à la réalisation possible d'événements réputés incertains ou aléatoires qui définissent des états de la nature. C'est donc la déviation prévisible de la valeur attendue d'une variable en fonction de la réalisation de ces événements qui le déterminent³.

Il est cependant évident que ces états possibles de la nature soient très nombreux, tout agent économique affronte donc cette situation complète. Il doit s'efforcer de la connaître et chercher à l'apprécier avant de décider⁴. On retiendra finalement que le concept risque n'est pas sans équivoque et qu'il comporte l'idée de l'incertitude sur la réalisation des événements⁵.

III.3. Typologie de risque

Parmi les risques encourus par les banques on trouve le risque de crédit également le risque de contrepartie

III.3.1. Risque de crédit

- **Origine du risque de crédit :**

L'activité bancaire demeure fortement réglementée du fait du rôle particulier joué par les établissements financiers dans l'économie. Deux raisons principales sont à l'origine du contrôle de l'activité bancaire. D'une part, les liens étroits qu'entretiennent les banques sont à l'origine d'un risque systématique : la faillite d'une banque peut entraîner, par effet de

¹PRADIER, op.cit, p.15

²T. RONCALLI, op.cit, p.11

³MMENGE Adolphe, Gestion financière internationale, notes de cours, inédit, L1 GEFIN, U.O.B, 2013-2014

⁴QUINTART et ZISSWILLER, Théorie de la finance, éd. PUF, Paris, 1990, p.79

⁵Sur le plan conceptuel, la notion de risque ne peut pas se confondre avec la notion d'incertitude. Le risque désigne les situations aléatoires qu'il est, en principe, possible de cerner en identifiant les différents éventualités et en leur attribuant de degrés objectifs de vraisemblance. En revanche, l'incertitude exprime les circonstances dans lesquelles il n'est pas théoriquement possible de repérer toutes les éventualités et leur affecter de coefficient de vraisemblance. C'est la raison pour laquelle on ramène l'incertitude au risque par l'introduction de probabilité subjective.

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

contamination, celle d'autres établissements. D'autre part, l'Etat demeure le principal garant des dépôts bancaires : l'activité de contrôle permet de maintenir la confiance dans le système bancaire et d'en assurer la pérennité. Les premières dispositions réglementaires concernant l'activité de crédit des banques ont été émises par le comité de Bâle.¹ Elles répondent à une logique d'équation des capitaux propres des banques aux risques qu'elles prennent : les fonds propres doivent être suffisants pour découvrir les pertes que les banques sont susceptibles d'enregistrer.

Face à cette situation réglementaire imparfaite les établissements bancaires cherchent à mettre en place des outils de mesure de risque efficace permettant de déterminer le capital économique nécessaire pour chacune de leurs activités.

De tels outils doivent permettre à terme d'évaluer et de comparer les résultats économiques et non comptables des activités dans lesquelles les banques sont engagées. Le risque de crédit peut être défini comme le risque des pertes consécutives au défaut d'un emprunteur sur un engagement de remboursement de dettes qu'il a contracté.

Certainement, on distingue trois composantes de risque de crédit :

- Le risque de défaut : correspond à l'incapacité du débiteur à faire face à ses obligations. L'agence de notation Moody's Investors Service retient la définition suivante de risque de défaut : "tout manquement ou tout retard sur le paiement du principal ou des intérêts". Dans une telle situation, les créanciers sont susceptibles d'accuser une perte s'ils ne recouvrent qu'une partie du montant stipulé par le contrat de dette ;

- L'incertitude pesant sur le taux de recouvrement une fois le défaut est survenu ;
- La dégradation de la qualité de crédit constitue la dernière source du risque portant sur une dette.

Si la perception de la qualité de l'emprunteur se détériore, la prime de risque accordée par les marchés financiers s'accroît en conséquence. De plus, si l'emprunteur bénéficie d'une note de la part d'une agence de notation, celle-ci est susceptible de se dégrader suite à la perception négative des marchés. Notons que les risques de défaut et de dégradation sont fortement corrélés dans la mesure où la dégradation de la qualité de la contrepartie peut être précurseur

¹Document consultatif du comité de Bâle, juillet 2003

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

d'un défaut. Ce sont néanmoins deux risques bien distincts. Le risque de dégradation se traduit par un possible dévalorisant de la dette au cours de sa période de vie. Les pertes liées à la dégradation de la qualité de contrepartie se réalisent donc en cas de vente anticipée de la dette sans qu'un défaut se soit pour autant produit¹.

- Le marché du risque de crédit ²

C'est un marché très hétérogène car le risque de crédit prend différentes formes. On distingue néanmoins deux grandes catégories : les prêts bancaires et les obligations risquées. Ainsi, cela explique en partie que les banques utilisent des outils différents pour mesurer et gérer le risque de crédit selon le portefeuille considéré. La différence principale tient au choix de l'horizon temporel.

- Le marché de prêts bancaires : le risque de crédit provient d'une asymétrie d'information entre la banque et son client, plus généralement aux différentes de crédit telles que les lignes de crédit, prêts à court et long terme, financement structurés, lignes de crédit confirmées ou non confirmées etc. ;

- Le marché des obligations risquées : en ce qui concerne le marché, TURC³ considère que la problématique de risque de crédit est triple : d'abord, l'émission des obligations implique une problématique de la demande de crédit : pourquoi se financer par les obligations ? ensuite, elle est achetée, échangée, agrémentée de dérivés en tout genre, sujet à spéculation d'où une problématique de trading ou d'intermédiation financière : comment prendre en compte le risque de défaut dans le prix d'un produit dérivé ? et enfin, l'obligation est partie intégrante du portefeuille d'un investisseur, ce qui engendre une problématique de gestion comment gérer un portefeuille avec risque de crédit, comment estimer le risque globalement encouru par le détenteur de ce portefeuille ? l'investisseur en obligations risqués cherche un placement plus rentable que celui des obligations d'Etat. La différence entre la rentabilité d'une obligation risquée et d'une obligation sûre est appelée le spread de taux. Deux composantes expliquent ce spread de taux : le spread de crédit (risque de dépréciation de la qualité de signature de l'emprunteur) et la liquidité. Le risque de crédit concerne donc le risque de défaut et de dégradation de la valeur de créance.

¹T. RONCALLI, op.cit, p.74

²Le marché dont il est question ici, n'est pas un marché au sens économique du terme

³ J. TURC, Présentation du marché de risque de crédit, CDC marchés, séminaire INRIA, 8 juin 1999, p.31

- Les dérivés de crédit : contrairement aux prêts bancaires et aux obligations risquées qui sont une source de risque de crédit, les dérivés de crédit sont des instruments financiers hors bilans qui permettent de transférer le risque de l'actif à une contrepartie sans céder cet actif¹.

- **Conséquences du risque crédit :**

Les conséquences résultantes du risque de crédit peuvent être graves, le défaut du client pour son banquier correspond à une échéance impayée. Il s'en suit des démarches et des lettres de relance, qui sauf régularisation de l'impayé, conduisent à une affectation du dossier au service contentieux. A ce stade, l'entreprise perd son « statut du client » pour celui du « débiteur ».

Les impayés sur les crédits constituent pour la banque des engagements en souffrance qui doivent être enregistrés dans son bilan et provisionnés, selon la réglementation en vigueur dans la zone monétaire ou elle exerce. Leur non recouvrement entraîne une perte de tout ou une partie du capital prêté et des intérêts, en fonction de la réalisation des garanties. Les conséquences directes du risque de crédit sont les provisions et les pertes qui dégradent le résultat net de la banque. Ils provoquent ainsi une série d'effets en chaîne qui l'affaiblit, et la rendent plus sensible à cause même de ces mots : le risque de crédit, car pour effectuer les dotations aux provisionnements, la banque doit en avoir les moyens ; résultat de sa rentabilité antérieure. Ainsi, la dernière conséquence du risque de crédit pour la banque est la faillite.

A grande échelle, la faillite d'une banque affecte le fonctionnement des systèmes de règlements, modifie le comportement d'épargne et réduit les possibilités de financement des particuliers et des entreprises. Elle met en péril le système bancaire en raison de la forte densité des liens financiers interbancaires.

Le risque de crédit a des effets désastreux sur les résultats et la santé financière des banques. Il peut occasionner leur chute et la défaillance du système bancaire voire financier créant ainsi une crise de liquidité. D'autres termes, c'est la situation de cessation de paiement ou la faillite de la banque.

¹J. TURC, op.cit, p.49

Section 02 : La finance conventionnelle et la finance islamique

I.1 La finance conventionnelle et ses principes :

La finance conventionnelle c'est la finance la plus ancienne en Algérie , qui consiste globalement sur deux grande majeurs principes qui sont le risque et la rentabilité ou bien la performance bancaire des dépôts , et pour générer les gains sous formes d'intérêt , avec le risque minimal possible , cette performance est apparu au niveau des services soumises par ces institutions classiques .

Dans la finance conventionnelle , les clients et les banques paient et perçoivent des intérêts . D'ailleurs les banques font leurs bénéfice grâce aux intérêts qui s'applique sur les crédits ou l'épargne , du coup la finance conventionnelle pratique :

- Les intérêts sur (l'épargne , les crédits , les pénalités)
- Le profil à court terme
- La spéculation
- Les produits dérivés financière
- Les produits dérivés qui joue le rôle d'assurance

La finance classique utilise l'assurance conventionnelle dans la gestion des ressources , les compagnies d'assurance investissent l'argent dans leurs assurer dans les domaines qui ne respectent en aucunement les obligations religieuses de leurs clients .

Tout au long de la vie de l'entreprise, son activité nécessite d'être financée.

Qu'il s'agisse de collecter des ressources financières pour la création d'une entreprise, apporter des fonds supplémentaires pour soutenir sa croissance, renforcer sa trésorerie dans des passages difficiles, ou simplement pour faire face aux échéances classiques requises par l'exploitation de son activité.

Face à la diversité des solutions de financement existantes sur le marché, le choix optimal reste depuis toujours une des préoccupations majeures des entrepreneurs et des chefs d'entreprises qui souhaitent financer un projet. Pour réussir son choix, il est essentiel de bien définir son besoin afin d'opter pour un moyen de financement adapté.

II.1 FINANCEMENT DIT INTERNE :

- Autofinancement

ce dernier représente la capacité de l'entreprise à financer son cycle d'exploitation et d'investissement par ses propres moyens, c'est une ressource qui provient de l'activité de l'entreprise.

Figures n°02 :l'autofinancement

$$\text{Autofinancement} = \text{Caf} - \text{Dividendes}$$

- L'augmentation de capital

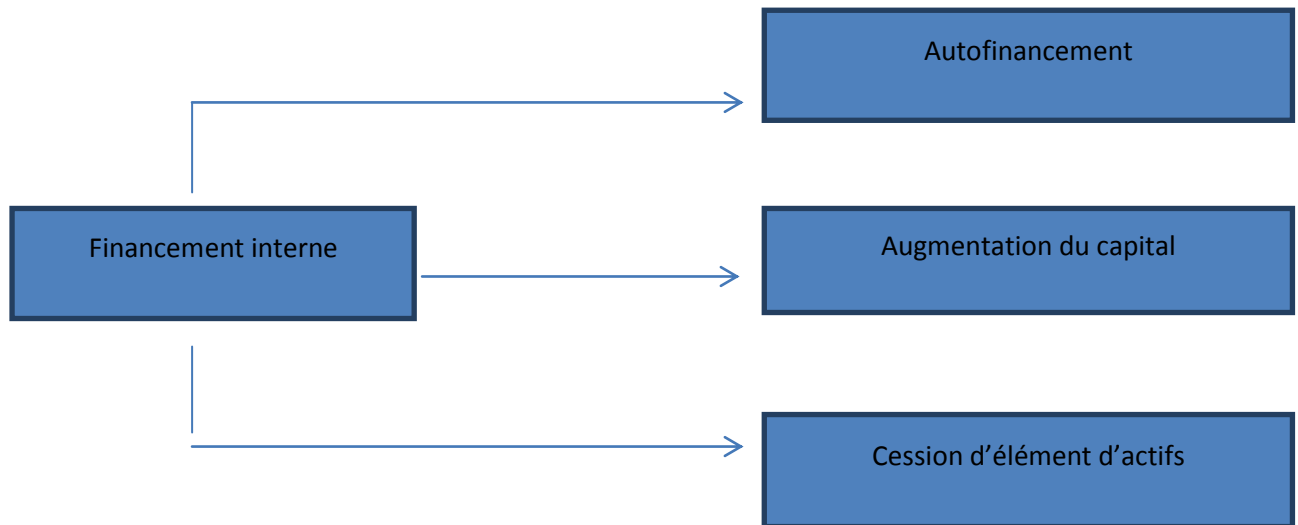
ce sont des ressources à long terme apportées par les associés ou les actionnaires pour permettre à une entreprise de renforcer son capital, leurs apports sont représentés par des titres de propriété (part ou action), qui donnent droit à la perception des dividendes (une partie du bénéfice réalisé) et aux droits de vote (la participation à la décision).

- Les cessions d'élément d'actif

Qui peut se définir comme une opération économique et financière, qui consiste à céder des actifs (circulant) à une autre entreprise. Particulièrement sollicitée en période de difficultés économique, ce qui permet au cédant de faire face aux besoins de liquidité, les biens inscrits à l'actif du bilan sont affectés de manière durable à l'activité de l'entreprise qui est considérés comme des immobilisations.

Dans la cessions d'éléments actifs peuvent résulter un renouvellement normal des immobilisations, il est tellement nécessaire d'utiliser cette procédure afin d'obtenir des capitaux ou la mise en œuvre d'une stratégie de recentrage.

Figure n° 03 : Schéma explicatif du financement interne .



SOURCE :Redor,E « financement des entreprises »

II.2. FINANCEMENT DIT EXTERNE :

Sachant que les fonds propres ne sont pas suffisants dans le financement des entreprises des majorité des investissements , l'entreprise est donc obligée de recourir à d'autres sources de financement externe .

- **Le financement dit externe direct:** quand les grandes entreprises quant à elles peuvent également s'adresser aux marchés des capitaux
- **Le financement dit externe indirect :** cas de besoin de financement les entreprises n'ont pas d'autres choix que le recours au crédit bancaire en faisant appel à un intermédiaire financier ce qu'on appelle finance indirect ou financement intermédiaire.

Financement externe direct ou «dés intermède » L'entreprise va chercher le financement qui lui coûte le moins et le niveau des [taux d'intérêt](#) est généralement le critère de ce choix : s'il est élevé, l'entreprise aura tendance à mobiliser des fonds propres (augmentation de [capital](#)), s'il est faible, à emprunter.

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Cependant la taille de l'entreprise et son statut juridique lui imposent souvent sa source de financement externe : ainsi bien des petites et moyennes entreprises (PME) n'ont pas accès au [marché](#) financier et leur seul recours est d'emprunter auprès des banques.

Deux logiques de [financement externe](#) sont à distinguer :

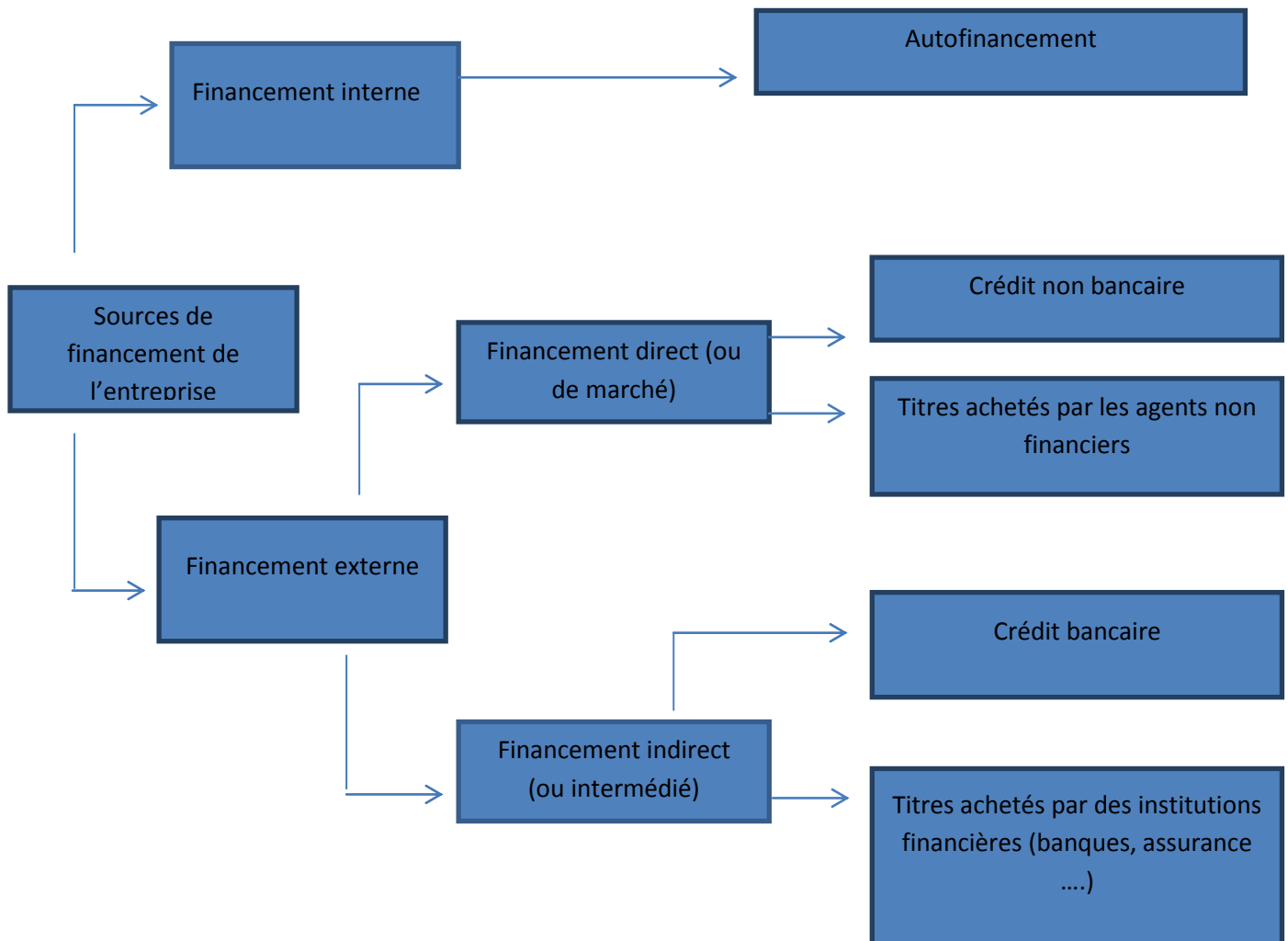
- **l'émission d'actions** qui fournissent à l'entreprise (SA) des fonds propres : ce sont des capitaux qui sont " donnés " à l'entreprise (celle-ci rémunère en contrepartie les actionnaires en leur versant un dividende) ;

- **l'émission d'obligations** et la demande de prêts à moyen ou long terme auprès des banques : ce sont des emprunts que l'entreprise doit rembourser.

FINANCEMENT EXTERNE INDIRECT

Le besoin de financement peut s'opérer, en utilisant soit un emprunt auprès d'une banque soit en faisant appel direct aux agents qui ont de la capacité de financement. le mode de financement externe indirect Ou appelant aussi économie d'endettement qui se caractérise par les crédits bancaires dont il ne fait pas directement appel aux investisseurs mais en fonction d'un intermédiaire financier.

Figures 04 : Les sources de financement de l'entreprise



Source :Belin Education /Humensis, 2019 Sciences économiques et Sociales

III. LA FINANCE ISLAMIQUE :

Avant de définir la finance islamique, on comprend d'abord ses origines et premières traces à travers son historique

III.1. HISTORIQUE DE LA FINANCE ISLAMIQUE :

Dès l'avènement de l'islam au VII^e, la finance islamique trouve ses origines dans les injonctions tirées du coran ainsi que dans les faits et dires du prophète *MOHAMED* (HADITH) (né en 570 à la Mecque et mort en 632 Médine)¹

Le premier système comptable et financier des terres islamiques remonte au début du *khoulaifa*, qui impliquait la gestion budgétaire des fonds dans un pays naissant. Le deuxième *khalifa* *umar ibn el khatab* régna de 634 à 644. Il demanda même explicitement à son gouverneur en Syrie « *envoie chez nous (à Médine) un expert grec pour mettre en ordre les comptes de nos revenus* »²

Durant cette période, l'expansion territoriale de l'islam et des institutions islamiques a exigé une gestion rigoureuse des comptes d'état. Il s'agissait en particulier de collecter la *ZAKAT*. Cette taxe est obligatoire pour tous musulmans. Elle est réclamée au-delà d'une certaine revenue. Les fonds et les produits de cette collecte, sont acheminés vers *LE BEIT – AL MEL MOUSLIMINE* ou trésor public.³

En 1969 a été créé en Egypte le premier système bancaire islamique, a été entrepris en Egypte en 1963, qui est souvent présenté comme le point de départ du système. Un égyptien, AHMAD AL NAGGAR, créa dans la petite ville de MIT GHAMR une banque d'épargne, dont les fonds récoltés étaient destinés à financer des projets agricoles. En 1971 le gouvernement socialiste du président « DJAMEL ABD-AL NASSER » nationalisa cette banque qui devint la « NASSER SOCIAL BANK »⁴. et qui a démarré son activité en 1972. Il s'agit de la première banque égyptienne destinée aux classes à bas revenus visant à lutter contre la pauvreté et le chômage. Aussi a développé parallèlement des services financiers islamiques : collecte et redistributions de *ZAKKAT* aux plus nécessiteux, financement de pèlerinage à la MECQUE

¹Jouaber –snoussi, kaouther. La finance islamique. Paris : Edition la découverte, 2012, p 09

²Dhafer, Saidane. La finance islamique à l'heure de mondialisation, Paris : Edition RB, JANVIER 2009, p, 18

³Idem

⁴Jouaber –snoussi, kaouther, Opcit, p14

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Malaisie le TABUNG HADJI un fond islamique d'entraide . ce fonds existe toujours . il permet de venir en aide financièrement aux pèlerins qui s'apprêtent à ce rendre la MECQUE par un système d'épargne et de placement conforme à la *CHARIA* , la meme année est créé le DALLAH AL BARAKA GROUP .¹

Mais dans les années 1970 , qu'on assiste au démarrage de la finance pratiquée selon les préceptes de la *CHARIA* à une plus grande échelle , appelée depuis « ISLAMIQUE FINANCIER » .²

En 1975 , création par organisation de la conférences islamique de la BID « la banque islamique de développement » qui est une institution financière internationale , ayant pour objectif de promouvoir la prospérité économique , la meme année la banque privé DUBAI ISLAMIC BANK est créée .

En Mars 1981 , fondation du « DAR AL MEL AL ISLAMI » , une des plus importantes institutions financières islamiques leader dont le siège est à GENEVE , cette banque présidé par MOHAMED AL FAISAL AL SAOUD qui fournit des services bancaire commerciaux islamiques (dépôts, prêts, carte de crédit , gestion des fonds et de portefeuille , service de gestion d'actif) , A coté de cette activité de détail , on trouve celle de la gestion d'actifs des investisseurs .³

Dans les années 1990 , création au BAHREIN un département spécial ou « fenêtres islamiques » par les banques conventionnelles implantées dans les pays musulmans exemple de L'ARAB BANKING CORPORATION (ABC) et la GULF INTERNATIONAL BANK (GIB) , dont l'objectifs est d'attirer la clientèle musulmane en offrant des produit et des services islamique puis d'autres banques de la région on suivi la même voie⁴ .

A partir des années 2000 , les pays européens et les ETATS-UNIS s'intéressent à la finance islamique , et les banques islamiques voient le jour , notamment en grande

¹ SEDKAOUI, KATIA NARIMANE , Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique: cas du trust Bank Algérie/en ligne / Mémoire de master :école supérieur de banque , 2014 ,p06 .Disponible sur : <https://www.esb.com>

² GENEVIEVE, Causse-Broquet. La finance islamique .Paris :2^{ème} Edition RB ,2012,p.18

³ BENSLAMA, Rym. Déterminants du risque de crédit des banques islamiques et classique . France :Edition universitaire européennes , P .08

⁴ BOUZID ,SOU MAYA RAHMA. Les banques islamiques :problématiques de la gestion des risques :cas de la banque ALBARAKA d'Algérie . /en ligne/ Mémoire de master :Ecole supérieur de banque , 2010 ,P06. Disponible sur :<https://www.esb.com>

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Bretagne , au Luxembourg , en suisse et à new york . on peut citer celle de grande Bretagne « islamicbank of brithian » créé en 2004 .

Des statistiques paraissent régulièrement dans la presse économique et financière sur la taille actuelle de l'industrie financière islamique . le marché serait plus de 1000 milliards de dollars US .¹Le nombres des établissements financier seraient supérieur à 450 , Le taux de croissance oscillerait entre 12 et 15% selon les années . la finance islamique serait présentée dans plus de 60 pays .

Parallèlement au développement de ses produits islamiques déjà offerts aux particuliers et aux entreprises , de nouveaux produits ont été créés , parmi eux citons les soukouks , sortes d'obligations créés en 2001-2002 dans trois états : la malaisie , le qatar , et le bahrein .

L'activité financière islamique est devenue mondiale . ainsi lorsqu'en 2004 , un land allemand , LE SAXE-ANHALT , procède à une émission de SOUKOUKS , qui a eu lieu en Allemagne la souscription essentiellement au MOYEN-ORIENT . pendant cette période , le succès des produit , anciens et appelé parfois le « Wall Streat du Moyen-Orient » le nombre de banques a considérablement augmenté il est passé de 8 en 1990 à 27 en 2010.²

III.2. Définition de la finance islamique :

Il existe plusieurs définitions de la finance islamique , prenant celle de JOUABER , qui l'avait défini comme suite : *« une forme de finance alternative qui fait appel à des techniques spécifique de structuration financière . elle a de nombreux points communs , mais également de réelles différence avec la finance conventionnelle . En l'occurrence , elle poursuit du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes dictés par l'éthique musulmane »*.³

Comme on peut la définir comme l'ensemble des opérations de financement, de commerce et d'investissement qui repose des règles de la *charia*. La justice , l'équité et la transparence sont les principales valeurs retenues par ce système de finance .⁴

En peut considérer la finance islamique comme « un système financier stable et efficace pour absorber les chocs , et capable de promouvoir la croissance et la création d'emploi (

¹GENEVIEVE , Causse-Broquet,Op. cit, ;P.21

²Idem

³Jouaber –snoussi ,kaouther Op . Cit., P .09

⁴Définition de la finance islamique /enligne /. Disponible sur :[https:// WWW .Finance islamique .com](https://WWW.Financeislamique.com)

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Derbelhatem ; bouraouitaoufik ; et dammakneila « 2011 ») , elle se base sur le principe qui stipule que le profit ne se mérite qu'en subissant un risque »¹

III.3. LES DIFFENTES SOURCES DE LA FINANCE ISLAMIQUE :

L'activité islamique se base sur ce qui interdit et autorisé conformément à la CHARIA². Dans le sens large, la CHARIA désigne la voie à suivre pour respecter la volonté de dieu. Dans le sens serré, elle désigne l'ensemble des recommandations émises par les théoriciens du droit musulman et des règles de conduite régissant la vie religieuse, politique sociale et individuelle des musulmans³. On trouve de sortes de sources dans la finance islamiques qui sont des sources principales et d'autres secondaires qu'on va les citer comme suite :

III.3.1. Les sources principales :

Elles sont à deux sortes : *le coran ET la sounna*

A-LE CORAN :

C'est le livre sain des musulmans contenant les propres qu'ALLAH tout haut a révélés à son prophète *MOHAMED* entre les années 612 et 632 .dont il représente la vraie parole de dieu. qui se compose de 114 chapitres (*SOURATES*) et de 6236 versets (*AYATS*) mais seulement 10% impliquent des règles de droit et à peine 10 versets concernant l'économie et la finance .

Certains chapitres ont été révélés lorsque le prophète était à la Mecque ce qu'on appelle « sourates Mecquia » traitant du domaine spirituel de dieu, des anges, de l'au-delà....

D'autres ont révélés à Médine ou le prophète s'exila avec ses coreligionnaires. Ce qu'on appelle « sourates Madania » traitant de la vie humaine, de l'économie, du commerce de l'héritage et de la justice ⁴

B- la sounna :

C'est l'ensemble des dires, des actions et des décisions du prophète, comme c'est la sagesse dont ALLAH (exalté soit-il) dota le prophète quand il lui a révélé le CORAN .Allah

¹ BEN SLAMA ,Rym . Op. cit., P. 05

² DHAFER,Saidane .Op.cit.,P20 .

³ La charia/en ligne/ .Disponible sur :<https://WWW.la charia.com> .

⁴ALDO,Lévy.Finance islamique .paris :Edition Gualino ,2012 ,P.26 .

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

, exalté soit il dit (sens du verset) : » *Allah a fait descendre sur toi le livre et la sagesse, et t'a enseigné ce que tu ne savais pas. Et la grâce d'Allah sur toi est immense* « (coran : 4/13) ¹

Autrement, la *sounna* c'est l'ensemble qui restitue les paroles et les actes de la vie du prophète. Ensemble des us et coutumes des musulmans. Elle complète le coran. Sa mission principale est d'affirmer ce qui a été dit dans le CORAN, et de l'expliquer aux musulmans pour les aider et les encourager à la pratiquer, aussi à émettre de nouveaux jugements pour des propos qui n'ont pas été cités dans le CORAN.²

La distinction entre la SOUNNA et le HADITH est que ce dernier est narratif, rapportant ce que le prophète a dit, fait, approuvé ou désapprouvé. alors que la SOUNNA est pratique du prophète (BSDL), c'est les normes comportementales.

Les caractéristiques de la SOUNNA :

- Elle appartient exclusivement au dieu
- Elle n'est interchangeable avec une quelconque autre loi
- Elle est unique et immuable à tous les humains et tous les autres

La législation islamique se constitue principalement du CORAN et de la SOUNNA, dans le cas où les savants musulmans appelant « *ouléma* » ne trouvent aucune référence à un domaine d'activité humaine dans le CORAN ou la SOUNNA, alors ils recourent à « *Ijtihad* ». La jurisprudence qui en résulte s'appelle le « *Fiqh* », ainsi que l'*IJMA* et le *QIYAS*.³

¹Idem.

²SEDKAOUI, Katia Narimane. Op.cit., p.15.

³ZEMMOURI, Chahrazed., YAHIAOUI Makhoul. Les produits islamiques avec références au mode de financement Mourabaha cas : AL BARAKA Banque /en ligne/. Mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou, p14. Disponible sur : <https://dl.ummo.dz>

III.3.2.LES SOURCES SECONDAIRES DE LA CHARIA :

Qui sont à quatre sortes :

A.L'IJTIHAD :

Désigne l'effort de réflexion personnelle basées sur les principes généraux de l'islam .il est pratiqué par les meufs (juristes) ou les mujtahids (savant)¹,qui visent à interpréter les textes fondateurs de l'islam et répondre à des questions qui n'y sont pas explicitement envisagées .²

B.FIQH :

Est l'interprétation temporelle des règles de CHARIA . il est quelquefois traduit par la jurisprudence islamique qui signifierait réflexion , sagesse , et compréhension du message de l'islam sur le plan juridique. Comme pour le droit non musulman , le risque de divergence dans la compréhension et l'interprétation des textes existe , d'autant qu'en islam coexistant plusieurs écoles³tels que :⁴

*-L'école hanafie fondée par l'imam **ABU HANIFA** (696-769)*

*- L'école malékite fondée par l'imam **MALIK** (715-795)*

*- L'école chaféite fondée par l'imam **CHAFII** (769-820)*

*- L'école hanbalite fondée par l'imam **HANBAL** (780-855)*

C. IJMA :

Dans dimension technique, *l'IJMA* se considère comme procédure juridique dans le droit musulman, qui essaie d'établir des règles basant sur consensus spécialiste du domaine dont il est question. Ces règles seront valides et posséderont la force de loi s'elles ne se contredisent pas avec le CORAN et la SOUNNA. ⁵

¹JOUINI,Elyes .La finance islamique . Paris :Edition ECCONOMICA , mars 2009, P.26

²ALDO , Lévy .Op. cit .,P .26

³ ALDO , Lévy .Op. cit .,P .26

⁴ SEDKAOUI ,Katia .Op.cit., p.16

⁵Idem .

D.QIYAS :

Cette technique consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous-jacente commune, la règle juridique d'un cas existant trouvé dans les textes du CORAN, de SOUNNA à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée, donc c'est le raisonnement par analogie. Ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.¹

III.4.LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUES :

On peut les résumés comme suites :

III.4.1. L'interdiction du prêt à intérêt *Riba*

L'interdiction du RIBA est un principe fondamental de la finance islamique, qui se traduit évidemment par l'interdiction de l'intérêt.

Le terme RIBA signifie littéralement augmenter et faire accroître une chose d'elle-même sans contrepartie effective.² Ce sens littéral renvoie aux notions d'excès ou d'accroissement injustifié, son interdiction implique deux sortes des échanges licites et d'autres illicites, dont l'une des parties aux contrats est lésée au bénéfice des autres. *Interdit le RIBA* « . C'est pourquoi de nombreux investisseurs et clients musulmans ne peuvent plus user du système financier conventionnel qui pratique d'intérêt.

Il existe deux types de RIBA :

A.Riba al fadhl :

Cela s'appuie sur le célèbre hadith du prophète (sur lui la paix) et qui est rapporté par EL Boukhari : « *de l'or contre l'or , de l'argent contre l'argent , du blé contre du blé , de l'orge contre l'orge , des dattes sèches contre des dattes sèches , du sel contre du sel: quantité*

¹BENLAHMAR , Imad. La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise /en ligne /Mémoire de recherche appliquée :Université de paris bordeaux ,2010,p.14.Disponible sur :<http://www.memoireonline.com>

²AMRI ,Malika .Les spécificités des contrats de financement dans les banques islamiques /en ligne/.Mémoire de master :Université Toulouse1 . droit international et comparé, 2009, P.14.Disponible sur ;<http://WWW.Memoireonline.com> .

contre quantité égale , main à main . Celui qui donne un surplus ou prend un surplus tombe dans l'intérêt » ¹

Selon le hadith ce type consiste en un échange de marchandise contre une autre de la même espèce avec un surplus, lors d'opérations commerciales d'achats-vente.

B.Riba al-nassiah

Le terme NASSIAH signifie attendre et se réfère au délai octroyé à l'emprunteur afin de rembourser le prêt contre une « PRIME » . Ce qu'on trouve souvent dans nos jours aux crédits, des prêts et des placements par des institutions et des organismes financière traditionnels.²

III.4.2.L'INTERDICTION DU RIBA DANS LE CORAN :³

Verset 38 de sourate AL-ROUM (les romains)

« Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos ne vous produira rien auprès de dieu. Mais tous ce que vous donnerez en aumônes pour obtenir les regards bienveillants de dieu sera porté au double »

D'après ce verset, L'aumône pour dieu est meilleur et quant à ceux qui donnent l'aumône .Dieu leur octroi le double le dernier jour, d'autre coté si l'usure augmente, dans le monde ici-bas, elle n'augmente pas auprès de dieu.

Verset 159-160 des femmes (EL NISSA)

Verset 159 *« en raison de l'injustice des juifs , nous leurs avons interdit des biens qui ne l'étaient pas et parce qu'ils se sont écartés de la voie de voie »*

Verset 160 *« qu'ils prenaient l'usure alors qu'ils ont reçu la défense, et qu'ils mangeaient des biens d'autrui par des opérations vaine, et nous avons préparé aux infidèle d'entre eux, un châiment. »*

¹MOKHFI, Amine .Les banques islamiques :fondements théoriques . /en ligne/ .Disponible sur :<http://www.Wahat Univ Ghardaïa.dz>

²TALKIT, Fawaz. Les produits bancaires islamiques avec référence au mode de financement Salam. Mémoire de fin de cycle :DSEB, Octobre 2007, 9^{ème} promotion , p.15 . Disponible sur : WWW.dseb.com

³ Le coran (sourates :des Romains ,les Femmes ,la famille d'Imran , Al Baqara)

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Le dieu informe les musulmans qu'il a interdit l'usure aux juifs et les a punis parce que ils le ont pratiqués

Verset 130 sourate El imran (la famille d'imran)

Verset 130 « o vous qui croyez , ne mangez pas l'usure en doublant , et craignez Dieu peut être serez-vous heureux , craignez l'enfer qui est réservé aux infidèle »

Le dieu adresse ce verset au cœur croyant sans les obliger par la force, afin que le croyant soit heureux.

Ce verset vise à l'interdiction de l'usure dont elle n'est pas absolue, il interdit un seul type à savoir celui porté de double en double.

Verset 274-275-276 Sourate la vache (al baqara)

Verset 274 : « ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne tiennent (au jour de jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de satan a bouleversé » .

Verset 275 : « Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. El Allah n'aime pas le mécréant pécheurs »

Verset 276 : « ceux qui ont la foi, ont fait de bonnes œuvres, accompli la salat et acquitté la zakat auront certes leur récompense auprès de leurs seigneur. Pas de crainte pour eux et ils ne seront point affligés »

Verset 277 : « o les croyants ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants »

Verset 278 : « Et si vous ne le faite pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de son message . Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne le léserez personne, et vous ne serez point lésés »

Verset 279 : « A celui qui est dans la gêne accordez un suris jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance mais il est mieux pour vous de faire remis de la dette par charité si vous saviez ! »

Verset 280 : « Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Allah. Alors chaque âme sera pleinement rétribuée de ce qu'elle aura acquis. Et qu'ils ne seront point lésés »

Verset 281 : « o croyants ! quand vous contractez une dette à échéance déterminée , mettez-la en écrit , et qu'un scribe l'écrive entre vous en toute justice , un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce que dieu lui a enseigné , qu'il écrive donc , et que dicte le débiteur : qu'il craigne son seigneur , et se garde d'en rien diminuer Ne vous laissez pas d'écrire la dette , ainsi que son terme qu'elle soit petite ou grande ; c'est plus équitable auprès de dieu et plus droit pour le témoignage , et plus susceptible d'écarter les doutes . Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous : dans ce cas , il n'Ya pas de péché à ne pas l'écrire . mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous , et qu'on fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin . si vous le faisiez , cela serait une perversité en vous . et craignez Dieu . Alors Dieu vous enseigne et Dieu est Omniscient »

Les versets précédents présentent l'interdiction du RIBA selon la première source du III

III.4.3. L'INTERDICTION DU RIBA DANS LA SOUNNA :

Après le coran , on a la SOUNNA comme une deuxième source de CHARIA qui porte sur (droit des musulmans) constituant sur les HADITHS qui veut dire les actes et les paroles du prophète MOHAMED sur lui la prière .

Dans son discours de pèlerinage d'adieu , le prophète sur lui la paix a dit « « toute forme d'usure est interdite mais vous avez vos capitaux . vous ne lésez personne ne vous lésera . Dieu a décidé qu'il n'Ya point d'usure , et l'usure d'ABBAS IBN AL MUTTALEB est entièrement déposée (interdite) .¹

Le deuxième HADITH rapporté par AHMED IBN HANBAL est tellement claire sur la gravité de l'usure : « un dirham du RIBA consommé volontairement est pire que trente-six péchés de fornications »

Le troisième HADITH rapporté par MOHAMED FALL OULD-BAH que le célèbre compagnon du prophète , ABOU HOURAYRA rapporte que le prophète a dit un jour : « évitez les sept péché majeurs . que sont-ils ? Dirent-ils . il dit : l'association d'une autre divinité à dieu , la magie le meurtre ,la consommation du RIBA , la consommation des biens de l'orphelin , la fuite au combat et la diffamation des femmes mariées »²

¹ BENMANSOUR,Hacene . Op .Cit .,p.20.

²FALL OULDBAH,Mohammed . Les système financiers islamiques , approche anthropologique et historique. PARIS :éditionKathala, 2011,p.96.

III.4.4. Le principe de partage des profits et des pertes (ppp) :

En 1984 KHAN avait défini le principe de partage des profits et des pertes, comme « un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt » .

Ce principe se base sur le partage des profits et des pertes, il s'agit d'un engagement contractuel entre deux ou plusieurs parties transactionnelles. constituant que les participants (investisseurs et entrepreneurs) , doivent partager les profits et les risques associés , de manière équitable et dans les proportions convenues à l'avance .¹

L'investisseur doit confier ses fonds à un entrepreneur avec lequel il devra partager les profits en fonction de la performance de l'actif. Evidemment toutes les pertes doivent être également partagées si ces pertes sont pas dues à une négligence ou faute de la part du l'entrepreneur. Le partage déterminé ne doit pas être égalitaire mais il doit être équitable à tous moments.²

III.4.5.L'INERDICTION DU GHARAR ET DU MAYSIR

A. Le gharar :

Le professeur MUSTAFA AL ZARQA le GHARAR le définit « le gharar est la vente d'objets probable dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certain , en raison de leur nature risquée à l'instar des jeux de hasard ».³

L'aléa traduit le terme de gharar comme étant l'incertitude ou le hasard , mais aussi une tromperie . quand l'objet d'un contrat est ambigu ou conditionné à un événement futur très incertain , prenant l'exemple des contrats d'assurances qu'on utilise souvent sont couramment interdit dans l'islam .⁴

¹BENSLAMA , RYM .OP.Cit .,P.18.

²CDVM(conseildéontologique des valeurs mobilières) .La finance islamique /en ligne / Octobre 2011, p.30.
Disponible sur : <http://WWW.allc.com>

³HADID ,Ferrodja, guehab , Louiza .le financement de l'activité économiques par les banques islamiques : cas de la banque AL BARAKA , Mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou,2011/2012 .p23

⁴VIRGINIE, Martin . La finance islamique : un nouveau pas vers une finance éthique . Edition de Boeck supérieur 2012,p.17.

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Selon la SOUNNA , MUSLIM AHMAD ABU DAWUD , AL TIRMIDHI , AL NASA, AL-DARAMI et IBN MAJAH sous l'autorité d'ABU HOURAIRA précise que : « le prophète interdit toute vente contenant du ghirar »¹

De même le hadith suivant sur l'interdiction du GHARAR : « le prophète a interdit : l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère , la vente du lait dans la mamelle sans mesure , l'achat du butin de guerre avant de sa distribution , l'achat de dons de charité avant leur réception , et l'achat de ce qu'a récolté un pêcheur avant sa pêche »²

B.Almaysir :

La notion de MAYSIR correspond à la spéculation que l'islam interdit, en raison de se définir comme le fait de parier sur la réalisation d'un événement, basant sur des anticipations subjectives du futur .

Elle correspond aussi à tout types de jeux de hasard, de parie de la spéculation dans l'économie , qui désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire

ANAS EL MELKI avait défini le MAYSIR comme suite « tout pari sur l'avenir ou toute forme d'arrangement entre parties , ou le droit des contractants dépend d'un événement aléatoire »

L'interdiction du MAYSIR dans le coran en disant : « ils t'interrogeront sur le vin et le jeu de hasard , dis-leur, dans les deux il y'a un grand péché est plus grand que l'utilité . ils interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en charité . Réponds-leur : l'excédent de vos biens ainsi , dieu vous explique ses versets afin que vous méditez »³

« o croyants ! le vin, les jeux de hasard , les statues et le sort des flèches de divinations sont une abomination inventée par Satan ; abstenez-vous-en , et vous serez heureux »⁴

« Stan désir exister la haine et l'intimité entre vous par le vin et le jeu , de vous éloigner du souvenir de dieu et de la prière . ne vous abstenez-vous donc pas ? »⁵

¹ EL GAMAL, Mahmoud Amin . La banque et la finance islamique. PARIS : édition Boeck Supérieur, 2012,p.12 .

² EL GAMAL, Mahmoud Amin. Op.cit., p.15.

³ Le coran (Sourate Al Baqara , verset 219)

⁴ Le coran (Sourate El Maidah , verset 90)

⁵ Le coran (Sourate El Maidah , verset 91)

III.4.6. ADOSSEMENT A UN ACTIF TANGIBLE :

Le commerce islamique dont il y'en a la loi primordiale « quelqu'un qui ne peut ni vendre , ni louer, sauf s'il possède des actifs réels tangible » .

L'idée que la validité d'une transaction financière doit , selon la charia , reposer sur l'existence d'un actif . Il doit être tangible , réel doté d'une matériel . de fait , sa détention paraît naturellement indispensable . Tout cela renforce la traçabilité et fortifie la maîtrise des risques . C'est le principe de l' «AssetBanking» , lequel contribue au resserrement des liens entre les sphères financiers et réelle . ¹

III.4.7. L'INTERDICTION DE THESAURISATION :

Verset 34,35 sourate al TAWBA : « de même à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne le dépassent pas dans le sentir de Dieu , Alors annoncez leur un châtiment douloureux , goutez donc de ce que vous thésaurisez »²

Alors lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à certain montant , il a l'obligation d'en verser une partie à une catégorie définie de la population . il faut donc que les biens musulmans soient purifiés .

III.4.8. LA ZAKAT :

La zakat c'est le troisième pilier de l'islam est citée 28 fois dans le coran conjointement à la prière ,est une obligation divine enjoignant au musulman possédant une richesse atteignant un certain niveau (appelé nissab) de réserver une partie de ses biens (généralement 2 ,5%) des bénéficiaires que dieu a défini précisément dans le coran . ³

Le coran invitait les musulmans à se rapprocher de ALLAH en accomplissant la ZAKAT Allah dit « Bienheureux sont certes les croyants qui prient avec humilité , qui se détournent des futilités ,qui s'acquittent de la zakat »⁴

¹ Le FakhriKorbi . La finance islamique : une nouvelle éthique ? comparaison avec la finance conventionnelle .Economie et finance Université Sorbonne Paris Cité, 2016. Français .FFNNT :2016USPCD031ff.ffel-01871008.

² Le coran (Sourate Al TAWBA, Verset34,35)

³ Comprendre la ZAKAT /en ligne /.Disponible sur :[https://Zakatfrance .fr](https://Zakatfrance.fr)

⁴ Le coran (Sourat EL Mouminin , verset 1à4)

CHAPITRE 01 : Revue de littérature : Du crédit de la finance conventionnelle au crédit de la finance islamique

Comme on classant la ZAKAT dans les droits des pauvres prélevé dans le surplus des plus riches . Allah dit « prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis , et pris pour eux . ta prière est une quiétude pour eux .et Allah est auditent et omniscient »¹

En autre verset « Accomplissez la salat et acquittez la zakat . et tout ce que vous avancez de bien pour vous –même, vous le retrouvez auprès d’ALLAH , car ALLAH voit parfaitement ce que vous faites »²

III.4.9. L’INERDICTION DE CERTAINS PRODUITS ET ACTIVITES :

Il existe des exigences par la charia dont tout musulman ne puisse traiter des biens jugés illicites ou HARAM , ces exigences concernent à la nature de l’activité d’investissement demeure conforme aux impératif moreaux et religieux comme dicté par l’islam .³

Les jeux hasard , les activités alcoolique, avec l’élevage porcin , ou encore avec l’armement , avec industrie cinématographique et toutes les relations commerciales avec des firmes commercialisant du HARAM sont prohibés par l’islam , dans le but de favoriser un développement se voulant durable et de privilégier des activités jugés beaucoup plus responsables sur le plan social .⁴

¹Le coran (Sourat Al tawba, verset 103)

²Le coran (Sourat Al Baqara, verset 110)

³ Formation des professionnels du marché financier. La finance islamique .p.03 /en ligne / Format PDF
Disponible sur : <https://IFB.dz>

⁴BOUZID,SoumayaRahma .Op .cit. p.17.

SECTION 03 : LA FINANCE ISLAMIQUE AUX LIMITES DE LA FINANCE CLASSIQUE

La finance classique autrement dite conventionnelle et la finance islamique sont les deux modes de financement principaux pour les matériels et les équipements des professionnels en faisant référence à la nature de l'activité et la stratégie de développement sa profession (entreprise). Mais leurs caractéristiques et leurs avantages respectifs sont sensiblement différents.

Le crédit classique est le plus ancien en Algérie, par contre le crédit islamique est introduit récemment les années 1996 qui est mis en application qu'après les réformes qui ont été lancées par conséquent, intégrées dans le code de commerce

Le banquier doit orienter le client en utilisant un diagnostic économique et financier afin de choisir le type de crédit qui répond à ses besoins.

La majorité des services et des produits disponibles dans la finance conventionnelle ressemble fortement aux produits offerts dans la finance islamique. En effet, ces deux types de finance portent sur des opérations d'investissement , sur des transaction de prêt et sur l'offre d'autre produits financiers .

Cependant qu'en finance conventionnelle, les décisions sont prises dans le but d'optimiser le principe de risque-rentabilité . Les banques traditionnelles se rémunèrent en percevant des intérêts sur les crédit qu'elle octroient

CONCLUSION :

Tout au long de ce chapitre, nous avons montré que la banque est un intermédiaire financier qui participe au processus de finance indirecte d'une économie et nous avons mis en exergue toute la gamme des produits financiers proposés par la banque aux entreprises suivant les besoins de financement exprimés par celles-ci.

La banque est une entreprise qui achète sa matière première à crédit et vend ses produits à crédit, dès lors, elle fait courir un risque qui ne s'oppose pas au développement, bien au contraire, il l'oriente et le canalise pour le rendre profitable.

Le crédit est la première solution de financement possible. Ses avantages principaux sont la simplicité, la rapidité (les fonds sont débloqués très rapidement) et la facilité d'emploi. En prenant un crédit à taux fixe avec des remboursements constants.

Avant d'opter pour un financement, le client doit savoir s'il veut être propriétaire du bien qu'il souhaite financer, ou s'il préfère être locataire, afin de se décharger d'une partie des obligations liées à la propriété d'un bien.

Nous avons constatés que dans les années précédentes, la finance islamiques n'était pas très abordée par le public, mais les années 1970 annonce un démarrage de la finance pratiquée selon les préceptes de la charia.

Deuxième chapitre :
**Le cadre méthodologique de la
recherche.**

Introduction :

Le système bancaire joue un rôle fondamental dans le financement de l'économie. Parce que les banques sont incontournables, elles doivent évoluer au même rythme que l'économie qu'elle accompagne. Parce qu'elles sont le partenaire crucial des entreprises et des ménages, elles doivent suivre l'évolution de leurs clientèles pour satisfaire l'ensemble de leurs besoins.

Dans ce contexte, la plus part des banques fournissent actuellement de gros efforts pour améliorer ses moyens de financements, d'analyse et d'amélioration de la rentabilité afin de mieux apprécier leurs activité. Ainsi, à la recherche de ce positionnement optimal de l'activité, les banques à travers le monde utilisent plusieurs autres modes de financement dont l'objectif de poursuivre, qui par le processus de la comparaison des deux crédits d'investissements classique et crédit-bail islamique appelant aussi le leasing, et IJARA dans la finance islamique qui est un nouveau produits.

Dans ce chapitre, nous allons exposer la démarche de cette étude suivie par le banquier, de ce fait, nous avons segmenté ce chapitre en trois sections :

- ♣ Section 01- le secteur bancaire algérien (état de lieu)
- ♣ Section 02- de produits conventionnelle aux produits islamique en algérie
- ♣ Section 03 – terrain de recherche BNA de tizi-ouzou

Section 01 : le secteur bancaire en algérien état de lieu**I.LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN :**

Depuis sa création en 1966, le système bancaire algérien n'a pas cessé d'évoluer. Les changements qui ont caractérisés le secteur bancaire algérien, soit dans ses structures, soit dans ses prérogatives, résultent de divers événements d'ordre politique, économique et social. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer le secteur par la création de nouvelles banques spécialisées ensuite, à modifier les textes réglementaires régissant les banques dont la loi 86-12 du 19-10-86 relative au régime des banques et du crédit. Enfin les réformes économiques, en cours actuellement, mais initiées depuis 1988, se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois dont la loi 90-10 du 14-04-90 relative à la monnaie et au crédit. Pour mieux situer le système qui est en place aujourd'hui, il est utile de retracer rapidement les différentes étapes qui se sont succédées durant son évolution.

Dès décembre 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela se traduit par la création d'une monnaie nationale. Le dinar algérien, et par la création de la banque centrale d'Algérie.¹

Pour financer le développement économique du pays, l'Algérie va opérer progressivement une nationalisation d'un secteur bancaire et financier qui, jusqu'à la fin des années 1960, est encore largement composé d'opérateurs privés et étrangers. Au terme de la période, le secteur devient exclusivement public et spécialisé.

I.1.1.LE MONOPOLE DE L'ETAT

La nationalisation du secteur bancaire s'opère progressivement soit par la création d'établissements publics (la CAD² et la CNEP³), soit par la création de sociétés nationales, comme c'est le cas pour la Banque Nationale d'Algérie (BNA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) : ces dernières reprennent les

¹ Succédant à la banque de l'Algérie, la banque Centrale d'Algérie fut créée au terme de la loi n°62-144 du 13 décembre 1962.

² Caisse Algérienne de Développement à laquelle succédera en 1972 la Banque Algérienne de Développement (BAD).

³ Caisse nationale d'Epargne et de Prévoyance

activités des banques étrangers ayant cessé d'activer en Algérie et bénéficient du patrimoine et des structures des banques étrangères dissoutes⁴.

Dans le cadre de ce monopole, la gestion du secteur revient au trésor Public et l'organe de planification . cela concerne aussi bien la Banque Centrale d'Algérie que les banques primaires . le taux d'intérêt bancaire est déterminé par l'état .

La période se caractérise également par le fait que les banques et les établissements financiers sont des instruments au service exclusif du développement économiques et des entreprises publiques en particulier . Cela se concrétise par le soutien des entreprises publiques ayant une gestion déficitaire (loi de finances pour 1970), et par le financement de leurs investissements (loi de finances pour 1971) .

I.1.2.LA SPECIALISATION DES BANQUES

Au début des années 1970 , après être devenu exclusivement public, et le secteur devient en outre spécialisé . Il est organisé par la branche d'activité (agriculture, industrie artisanat, hôtellerie, tourisme ,BTP ,énergie le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise . cette spécialisation fut introduite aux termes de la loi de finances pour 1970 qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque

I.1.3.LEGISLATION RELATIVE AU REGIME DES BANQUES ET DU CREDIT :

Avant 1986 , le secteur bancaire était régi par des textes épars :

-la loi n°62-144 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie

-les lois de finances pour 1970 et pour 1971 .

-la loi n°80-05, modifiée et complétée , relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes .

La loi n°86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et du crédit est le premier texte ayant pour objet d'encadrer l'activité bancaires et financière .Cette première loi reconduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instruments de mise en œuvre de la politique arrêtée par le gouvernement en matière de financement de l'économie

⁴ Voir ci-après le synopsis des banques et des établissements financiers pour des amples informations .

nationale . Dans cette perspective , il a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affection des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement (article 10 de la loi susmentionnée)

I.2..OUVERTURE ET PARTENARIAT :

I.2.1.LA PRIVATISATION DU SECTEUR BANCAIRE :

En 1988, l'Etat procède à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques ⁵ , banques comprises . ces dernières sont transformées en sociétés par actions aux règles du code du commerce . deux nouvelles banques publiques sont créées , la Banque de l'Agriculture et du développement Rural (BADR) et la Banque de Développement local (BDL) , issues respectivement de la restructuration de la BNA et du CPA .

La libéralisation du secteur est considérée par la loi relative à la monnaie et au crédit entrée en vigueur en 1990 , puis abrogée et remplacée en 2003 .Ces lois se présentent comme suit :

- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit
- L'ordonnance n°003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

I.2.2.L'ETABLISSEMENT BANCAIRE EN PARTENARIAT :

Le principe d'établissement de l'activité bancaire sous forme de partenariat trouve son origine dans la loi de finance complémentaire pour 2009 qui instaure le partenariat comme modalité d'implantation des investissements étrangers .

L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit édicte les mesures suivantes :

- Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital . par actionnariat national , il peut être entendu un ou plusieurs partenaires
- L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté , sans droit de vote , au sein des organes sociaux

⁵ Loi n°88 de 1990 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques, stipulant que les entreprises publiques économiques sont structurées sous la forme juridique de société par actions ou à responsabilité limitée.

- L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier

- Les cessions d'action ou de titres assimilés réalisées à l'étranger par sociétés détenant des actions ou titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne se seraient pas réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles et de nul effet .

La loi de finance complémentaires de 2020 via son article 51 abroge la règle des 51/49 citée ci-dessus , mais la loi sur la monnaie et le crédit n'a pas été actualisée .

II. LE FINANCEMENT CONVENTIONNELLE :

La loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 a introduit un amendement par l'insertion d'un nouvel article dans la loi bancaire : ARTICLE 45 bis

Cet amendement de la loi sur la monnaie et le crédit autorise la Banque d'Algérie à recourir au financement non conventionnel , à titre exceptionnel et durant une période de cinq (5) ANS , à l'achat directement auprès du trésor , de titres émis par celui-ci , à l'effet de participer notamment :

- à la couverture des besoins de financement du trésor .
- au financement de la dette publique interne
- au financement du fonds National d'investissement (FNI)

Ce dispositif est mis en œuvre pour accompagner la réalisation d'un programme de réformes structurelles économiques et budgétaires devant aboutir , au plus tard , à l'issue de la période susvisée , notamment au rétablissement :

- des équilibres de la trésorerie de l'Etat
- de l'équilibre de la balance des paiements

le mécanisme de suivi des mesures et réformes structurelles dans le cadre de la mise en œuvre du financement non conventionnel a été fixé par le décret exécutif n°18-86 du Mars 2018 .

III. L'INCLUSION FINANCIERE

L'inclusion financière à travers une bancarisation soutenue , la plus large possible , appuyée par des politiques de collecte de la ressource auprès des acteurs économiques et des

ménages ,est le principe directeur soutenant des axes de modernisation et de développement du système bancaire et de croissance de l'économie nationale.

Pour sa part , le secteur financier et bancaire est chargé d'accompagner cette dynamique , par une plus grande diversification de ses services et produits bancaires et un élargissement de la gamme des produits financiers .

Dans cette optique , l'intermédiation bancaire doit jouer un rôle déterminant en matière de participation élargie des différents acteurs , Sans descriptions de statut , aux efforts de diversifications et de développement de l'économie nationale .

Cette participation multiforme doit puiser sa contrepartie dans l'efficacité opérationnelle du système bancaire et financier , son adaptation permanente aux besoins de la clientèle et de sa capacité d'innovation technologique.

Plusieurs mesures sont mises en œuvre dans cette perspective :

- L'institution du droit aux comptes devises des personnes physiques de nationalité étrangères résidentes et des personnes morales non résidente⁶
- L'institution du droit aux compte, pour citoyen ⁷
- L'inclusion de nouveaux acteurs, comme sources d'expansion de l'épargne nationale et de sa canalisation , à travers la mise en œuvre du programme de conformité fiscale volontaire⁸.
- L'autorisation sans limitation de montant d'importation et d'exportation de billets de banque et/ou de tout autre instrument négociable libellés en monnaies déclaration ⁹

A travers l'investissement productif, le système bancaire est interpellé, à se déployer , à travers ses différents outils et instruments , à capter et canaliser tout épargne potentielle , aux fins de la bancarisation de la liquidité monétaire en circulation notamment , informelle et d'instaurer la confiance avec la clientèle épargnante dans un cadre d'une relation bancaire professionnelle et sereine .

⁶ Règlement n°2009-01 du 17/01/2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques de nationalité étrangère résidentes et des personnes morales non résidente

⁷ Instruction n° 03-2012 du 26décembre 2012 de la Banque d'Algérie , fixant la procédure relative au droit au compte

⁸ Article 43de la loi de finance complémentaire pour 2015 permettant .

⁹ Règlement 16-02 du 21 avril 2016 fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banques et/ou l'instruments négociable libellés en monnaie étrangères librement convertibles par les résidents et les non-résidents

Les banques sont appelées également pour se confirmer à leurs obligations en matière de publicité et de vulgarisation des conditions de banque afin de mettre en confiance les épargnant potentiels .Ainsi , la banque d’Algérie a initié , durant l’année 2018, une large offensive en direction des banques pour le développement de l’inclusion financière aux fins d’une meilleure mobilisation des ressources financières . Les dispositions ¹⁰permettant cette canalisation sont les suivantes :

- Seuls les justificatifs relatifs à l’identité du client dans le cadre des exigences réglementaires en matière de connaissances du client sont demandés pour tout dépôt de fond en caisse.
- Mise à dispositions des fonds à la clientèle (les retraits demeurent libres d’utilisation)
- Ouverture du systématique des comptes devises au profit des personnes physiques sans conditionnement par l’ouverture d’un compte dinar, en parallèle
- Alimentation illimité en montant des comptes en devise sans justification aucun à l’exception des justifications relatifs à l’identité du client dans le cadre des exigences réglementaire en matière de connaissance du client .
- Liberté de titulaires des comptes devises de disposer de leurs avoirs en devises à concurrence du montant logé dans leurs comptes , pour tout transfert vers l’étranger et /ou tout retrait espèces destiné à l’exportation matérielle .
- Libre mouvement au débit ou au crédit , dans le cadre des dispositions de la réglementation des changes des comptes devises ouverts en Algérie au profit des personnes physiques résidentes et non résidentes et/ou de nationalité étrangère résidentes et non résidentes .
- Transfert de devises à l’étranger pour le paiement de certain frais tels que les soins ou la scolarité à l’étranger ou toutes autres dépenses sans exigence de justificatifs ou d’autorisation préalable de la banque d’Algérie
- Disponibilité de fonds lors des demandes de retrait de devises, notamment pour le dollars USD ainsi que les petites coupures de billets de banque de moins de cinquante euros .
- Développement d’avantage d’inclusion financière des détenteurs de cette épargne en devises , par une agressivité commerciale ciblée et de proximité .
- Améliorer l’accueil et la fluidité des opérations de versement, de retrait et de transfert .

¹⁰ Note aux banques n° 01-2018 du 14 février 2018 relative au développement de l’inclusion financière relative à l’épargne en devises des particuliers .

- Généraliser les instruments de paiement universels par la mise à la disposition des cartes de paiement et/ou de crédit à l'international , adossées à ces comptes

Dans le souci de transparence et de concurrence saine , la place bancaire et financière est invitée , à élaborer et à diffuser , par tous les moyens appropriés , les règles générales en matière de conditions de banque applicable aux opérations bancaires que les différents établissements effectuent .

VII.LA FINANCE ISLAMIQUE :

Toujours dans la perspective d'assurer une large inclusion financière et de mettre sur le marché des produits et services bancaires qui répondent aux besoins de l'ensemble des opérateurs économiques et des ménages , la Banque d'Algérie a mis en place une nouvelle réglementation définissant les règles de commercialisation des produits « Islamique ou participatifs »

Ainsi, le règlement n°20-02 du 15mars 2020 définit les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et les établissement financier.

Il définit également les règles applicables aux produits dits participatifs ne donnant pas lieu à la perception ou au versement d'intérêt et les exigences requises en matière organisationnelle procédurale et comptable ,ainsiqu'en matière de formation et de qualification du personnel , permettant d'assurer la commercialisation des produits islamiques

Cette réglementation a permis aux banques islamiques et conventionnelles de commercialiser des produits islamiques dans le cadre juridiques bien défini.

V..LES ACTEURS DU SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER :

V.1.Les autorités de tutelle du système bancaire

Constituant de :

- Le conseil de la monnaie et du crédit (orange de réglementation et d'agrément , autorité monétaire)
- La commission bancaire (orange de contrôle)
- La banque d'Algérie .
- L'ABEF () orange de représentation

V.2 Les banques (dont 6 publiques et 13 privé)

- La BNA (Banque Nationale d'Algérie) créée en juin 1966 .
- La BEA (Banque Extérieure d'Algérie) créée en 1967 .
- La CPA (Crédit Populaire d'Algérie) créée en 1966
- La BADR (Banque d'Agriculture et du Développement Rural) créée en 1982
- La BDL (Banque de Développement Local) créée à partir de la restriction de la CPA en 1982
- La CNEP (Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance) créée en 1964 sur la base du réseau de Caisse de Solidarité des départements et des Communes d'Algérie (CSDCA), elle devient CNEP en 1997 .
- AL Baraka Bank Algérie créée en 1991
- Citibank Algérie est présente en Algérie depuis 1992
- Bank ABC (ABC- Algeria) une filiale de l'Arab Banking Corporation Bahreïn créée en 1995
- Natixis Algérie en 2000
- Société Générale Algérie agréée en 2001
- BNP Paribas El Djazair en janvier 2002
- Gulf Bank Algeria agréée en 2004
- Trust Bank Algeria agréée en septembre 2002
- The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria agréée en 2003
- Fransabank El-Djazair SPA : créée 2006
- Al Salam Bank-Algeria : agréée en 2008

V.3 Les établissements financiers

Au nombre de huit (08), ces derniers activent plus particulièrement dans le crédit-bail et jusqu'à la loi de finances complémentaire pour 2009, dans le crédit à la consommation ¹¹

- La Société de Refinancement Hypothécaire (SRH) agréée en 1997
- Arab Leasing Corporation (ALC) créée en octobre 2001
- Maghreb Leasing Algérie (MLA Leasing) créée en 2006
- La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)

¹¹ Conformément à l'article 88 de la loi de finance de 2015, les banques sont désormais autorisées à octroyer des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages .

- La Société Nationale de Leasing SPA (SNL) agréée le 23 février 2011
- Ijar Leasing Algérie –SPA(ILA) créée le 01 mars 2013
- El Djazair Ijar –SPA créée le 02 aout 2012

V.4 Les bureaux de représentation

L'ouverture d'un bureau de représentation est soumise à l'agrément du conseil de la monnaie et du crédit¹². les bureaux de représentation agréée sont¹³ :

- Banco Sabadell (Espagne)
- British Arab Commercial Bank (Grande Bretagne)
- Crédit Industriel et commercial (France)
- Union des Banques Arabes et Françaises (France)
- Montre Dei Paschi Di Siena(Italie)
- Caixa Bank (Espagne)

V.5 Les institutions financière spécialisées hors loi bancaire

Ces institutions , bien que non agréées et ne figurent pas sur la liste des banques et des établissements financiers, font partie du système bancaire en raison des opérations de banque qu'elle effectuent . elle sont au nombre de sept :

- Le Fond National d'Investissement FNI (ex Banque Algérienne de développement BAD)
- Algérie Poste (Chèque Postaux)
- Les Caisses de garanties (Caisse de Garanties des Marchés Publics –CGMP-, Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement-CGCI-, Le Fond de Garanties des Crédits aux PME –FGAR- , la Société de Garanties du Crédit Immobilier –SGCI-, la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des exportations –CAGEX-)

V.6 L'organisme para-bancaire :

- La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) créée en 1995 , une filiale de huit banque : la BADR, la BEA, la BNA , le CPA , la

¹² Voir ci-après les conditions d'exercice et d'implantation des établissements bancaires et financiers , chapitre2 GUIDE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

¹³ Source ; Banque d'Algérie , Banques et établissements financiers agréés au 02 janvier 2013 .

CNEP , la CNEP ,la CNMA , et Al-Baraka Bank.c'est l'unique opérateur monétique interbancaire en Algérie pour les cartes domestiques .

- Le Groupement GIE Monétique : créée en juin 2014

IV. 1 .L'évolution de secteur bancaire algérien : ¹⁴

Avant la mise en œuvre des réformes , le secteur bancaire algérien était constitué , outre le banque centrale , de cinq banques publiques issues de la nationalisation des françaises en 1986 , d'une banque d'investissement et d'une caisse d'épargne . Les banques étaient spécialisées par secteur d'activité et développaient des instruments financiers favorisant la mise en œuvre des orientations de l'état.

Le financement de l'économie était fondé sur l'épargne budgétaire , la mobilisation de l'épargne domestique ne constituant pas une priorité pour les banques . le secteur privé , quant à lui , n'occupait qu'une part marginal dans le portefeuille de conserver un certain professionnalisme dans les métiers de banque universelle .

La crise des années 80 a renforcé les contraintes budgétaire et mis en évidence la confusion des rôles, conduisant l'Etat à entamer son désengagement du financement de l'économie . l'objectif était de sortir de la crise du financement par l'endettement et de rétablir les grands équilibres macro-économiques .

Dans le secteur bancaire, les premiers effets significatifs de cette nouvelle politique se sont manifestés par la transformation des banques publiques , dès 1989 , en sociétés par action ,soumises aux règles du code du commerce . Mais c'est la loi de 1990 sur la monnaie et le crédit qui va consulter le fondement de nouveau système financier algérien et annoncer le début d'un processus de déréglementation très profond

Ces transformations ont été appuyées , dès 1991 , par la mise en œuvre d'un programme global d'assainissement et de restructuration du secteur industriel public , qui s'est traduit par l'assainissement des portefeuilles de banque .

Parallèlement ce processus , les banques publiques ont fait l'objet d'audit institutionnels réalisés par des cabinets étrangers de référence .

¹⁴ L'évolution de secteur bancaire « EL-HACHEMI MEGHAOU, Président –directeur général » .Disponible sur <http://WWW.SÉNAT.fr>

Dès 1993 , les banques ont engagé des projets important pou refondre leurs système informatiques ou adapter leurs activités aux nouvelles exigences du marché . ce programme n'a pas pu être mené à bien dans les délais prévus notamment du fait des difficultés rencontrées pour le recours à l'aide de conseils extérieur .

L'année 1991 a marqué quant à elle un tournant décisif dans la libéralisation du commerce extérieur en Algérie .

L'ensemble de ces évolutions ont été consacrées en 1994 par l'institutions de la convertibilité commerciale du dinar , grâce aux effets du rééchelonnement de la dette extérieure algérien .

Le programme de stand-by et d'ajustements structurels réalisé en 1994 et 1995 avec la banque mondiale a lui aussi donné de bons résultats : inflation très faible ,dégagement d'excédents budgétaires , accroissement considérable des réserves de change, stabilisation des taux de changes , taux de réescompte ramené de 15% à 6% en quelque années , passage du ratio de services de la dette sous la barre des 20% .

A partir de 1996 a été mis en place le cadre institutionnel nécessaire à la mise en place d'un marché de capitaux . la bourse des valeurs mobilières, bien qu'embryonnaire , est opérationnelle depuis septembre 1999 . cette bourse ne peut connaître une dynamique sérieuse qu'avec l'accélération du processus de privatisation des entreprises publiques et l'entrée en bourse , déjà annoncée , de quelques entreprises privées majeures .

IV.2.Situation actuelle et perspectives :¹⁵

Aujourd'hui , le système bancaire algérien compte 20 banque commerciales aux cotés de la banque centrale , trois bureaux de représentation de grandes banques internationales , une bourse des valeurs , une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires , trois caisses d'assurance-crédit , une société de refinancement hypothécaire ... les 1200 agences des réseaux bancaires restent toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99% . L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative : elles assument aujourd'hui des activités de type universel .

¹⁵ L'évolution de secteur bancaire « EL-HACHEMI MEGHAOU, Président –directeur général » .Disponible sur <http://WWW.SÉNAT.fr>

Le secteur bancaire est engagé dans une mutation qui devrait se traduire par une bancarisation plus importante et par les opérations plus rapides . la modernisation peut s'accélérer par la mise en œuvre de partenariats avec des institutions bancaires et financières internationales . Le plan de relance de l'économie et de privatisation offre en outre d'autres opportunités , notamment dans l'ingénierie financière , le montage financier des grands projets et le développement de financement de type *leasing* (crédit-bail) ou capital-risque . précisément la banque d'Algérie a récemment publié des textes qui garantissent les droits des investisseurs étrangers en Algérie , comme la liberté de transfert des produits en cas de désinvestissement .

Le secteur public dispose aujourd'hui d'un réseau important ,de la connaissance des métiers classiques de banque , d'un personnel formé . les banques étrangères qui souhaiteraient investir en Algérie et apporter une technologie moderne pourraient sans doute trouver des opportunités de partenariat avec les banques publiques Algériennes .

IIV.PRESENTATION DE LA BANQUE NATIONALE D'ALGERIE – BNA- :

IIV.1.Aperçue sur la BNA :

La banque nationale d'Algérie a été créé le 13 juin 1966, elle est la première banque commerciale installée en Algérie , ses activités s'articulaient autour des activités d'une banque de dépôt .elle détenait , en outre , le monopole du financement de l'agriculture . en 1982, elle a été restructurée par les pouvoirs publics en lui créant une nouvelle banque spécialisée. Cette dernière aura pour vocation principale la prise en charges du financement et de promotion du monde rural.

Avec la promulgation de la constitution de 1989 qui est caractérisé par l'abandon de l'option socialiste, « un corpus de textes juridiques afférent aux réforme économique ouvre de manière progressive , mais irréversible , la transaction vers l'économie de marché »¹⁶. Ainsi, selon le même document, « la loi n°88-01 du 12janvier 1988 portant orientation des entreprises économique vers leurs autonomie a des implications incontestables sur l'organisation et les missions de la BNA , notamment par le retrait du trésor des circuits financiers qui se traduit, dans le nouveau système , p r l'absence de centralisation de

¹⁶ Des banques et des établissements financiers ,Kpmg .dz ,édition 2012, P8,-10 ;

distribution des ressources par le trésor , la libre domiciliation des entreprises auprès des banques et enfin la non-automaticité des financements .»¹⁷

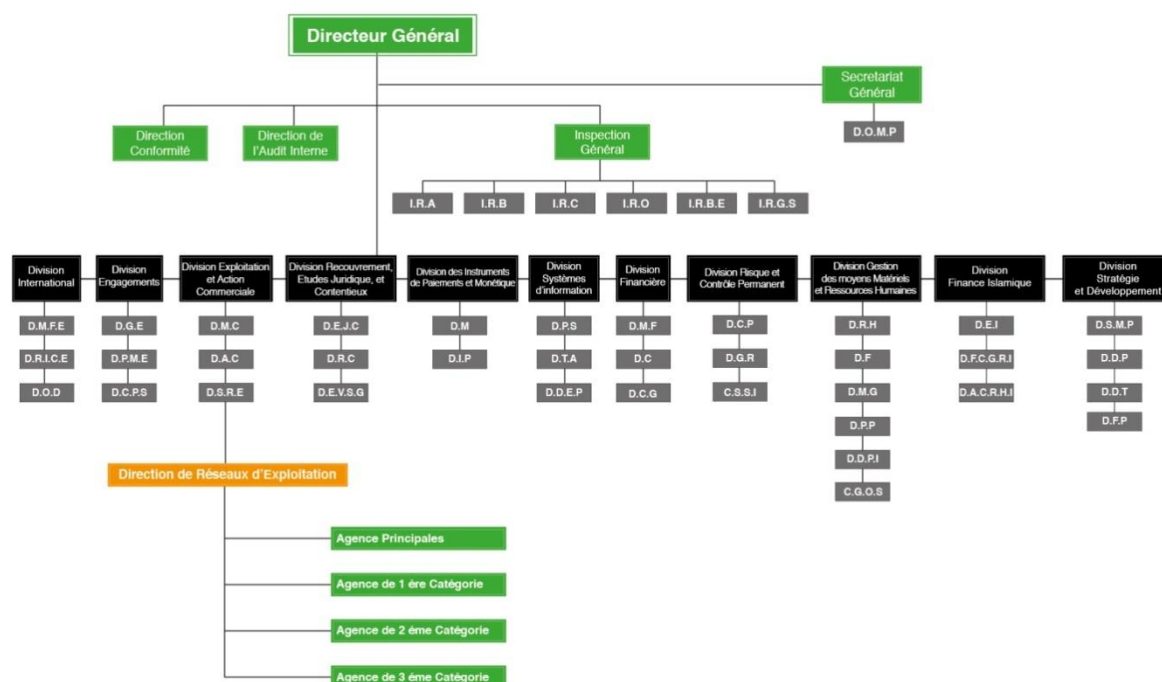
« la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit pose des dispositions fondamentales, dont le passage à l'autonomie des entreprises publiques ».¹⁸

La BNA est une société par action, a régime autonome dont le capital social s'élève à 150 milliards de dinars entièrement détenue par le trésor public.

Aujourd'hui le est composée de plus de 200 Agences réparties sur le territoire national , elle sont encadrées par 17 DRE ; chaque DRE a un pouvoir hiérarchique sur un certain nombre d'agence.

IIV.2ORGANIGRAMME DE LA BNA :

Figures 05 :Organigramme de la BNA



Source www.bna.dz

¹⁷ Idem

¹⁸ Idem

IIV.3.Structures rattachées à la Direction Générale:**1. Secrétariat Général:**

- **DOMP** : Direction de l'Organisation des Méthodes et Procédures.
- **D Conformité** : Direction de la Conformité.

2. Inspection Générale:

IRA : Inspection Régionale d'Alger

IRB : Inspection Régionale de Blida

IRC : Inspection Régionale de Constantine

IRO : Inspection Régionale d'Oran

IRBE : Inspection Régionale de Bejaia

IRGS : Inspection Régionale du Grand Sud

DAI : Direction de l'Audit Interne

3. Structures rattachées à la Division International:

- **DMFE** : Direction des Mouvements Financiers avec l'Etranger.
- **DRICE** : Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur.
- **DOD** : Direction des Opérations Documentaires.

4.Structures rattachées à la Division Engagements:

- **DGE** : Direction des Grandes Entreprises.
- **DPME** : Direction des Petites et Moyennes Entreprises.
- **DCPS** : Direction de Crédit aux Particuliers et Spécifiques.
- **DASC** : Direction de l'Administration et du Suivi des Crédits.

5.Structures rattachées à la Division Exploitation et Action Commerciale:

- **DMC** : Direction du Marketing & Communication.

- **DAC** : Direction de l'Animation Commerciale.
- **DSRE** : Direction de support au réseau d'exploitation.

6.Structures rattachées à la Division Recouvrement, Etudes Juridique et Contentieux:

- **DEJC** : Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.
- **DRC**: Direction de Recouvrement des Créances.
- **DEVSG** :Direction Etudes, Validation et Suivi des Garanties.

7.Structures rattachées à la Division des Instruments de Paiement et Monétique :

- **DM** :Direction de la Monétique.
- **DIP** : Direction des instruments de paiement

8.Structures rattachées à la Division Systèmes d'Information:

- **DPS** : Direction de la Production et des Services
- **DTA** : Direction des Technologies et de l'Architecture
- **DDEP** : Direction du Développement Etudes et Projets

9. Structures rattachées à la Division Financière:

- **DMF** :Direction des Marchés Financiers
- **DCG** :Direction du Contrôle de Gestion
- **DC** : Direction de la Comptabilité
- **DRCLR** : Direction des Reportings Comptables Légaux et Réglementaires

10.Structures rattachées à la Division Risques et Contrôle Permanent:

- **DCP** : Direction de contôle Permanent.
- **DGR** : Direction de la Gestion des Risques.
- **C.S.S.I** : Cellule de Sécurité des Systèmes d'Information

11.Structures rattachées à la Division Gestion des Moyens Matériels et des Ressources Humaines:

- **DRH** : Direction des Ressources Humaines.
- **DF** : Direction de la Formation.
- **DMG** :Direction des Moyens Généraux.
- **DPP** : Direction de la Préservation du Patrimoine.
- **DDPI** :Direction du Développement du Patrimoine Immobilier.
- **CGOS** : Centre de Gestion des Œuvres Sociales.

12.Structures rattachées à la Division Finance Islamique:

- **DEI** : Direction d'Exploitation Islamique.
- **DFCGRI** :Direction Financière, Contrôle et Gestion des Risques Islamique.
- **DACRHI** :Direction Animation Commerciale et Ressources Humaines Islamique.

13.Structures rattachées à la Division Stratégie et Développement:

- **DSMP** : Direction de la Stratégie et Management de Projets.
- **DDP** : Direction du Développement des Performances.
- **DDT** : Direction du Développement des Talents.
- **DFP** : Direction des Filiales et Participations.

14.Réseau d'Exploitation :

- Le réseau d'exploitation de la BNA compte 20 Directions Régionales d'Exploitation qui supervisent 221 agences de différentes catégories implantées sur tout le territoire national.

IIV.4.MISSION DE LA BNA :

La BNA exerce toutes les activités de la banque de dépôts. Elle assure notamment le service financier de groupement professionnels et des entreprises . Elle traite toutes les opérations de banque , de change et de crédit dans le cadre de la législation et des réglementations des banque algériennes .

*Colleter des capitaux à court , moyens et long terme .

*Octroyer des crédits et des prestations de services sollicités par la clientèle.

*Assurer le service financier du groupement professionnel des entreprises et exploitation et etparticiper , entre autre , au contrôle de leur gestions.

*Elle a aussi la qualité d'intermédiaire agréée pour l'exécution des opération du commerce extérieur .

*Elle peut prendre sous toutes les formes tout intérêt et participations , dans toutes sociétés ou entreprise algériennes ou étrangères , ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires .

IIV.5. OBJECTIFS DE LA BNA :

La BNA a pour objectif , le financement de l'économie . Elle doit maximiser sa rentabilité en recueillant des ressources financières au niveau des agents économiques pour une redistribution au profit du développement de l'économie . Elle l'utilise pour se faire des crédits en faveur des opérateurs des différents secteurs d'activité , ses objectifs visent :

*L'amélioration de l'efficacité de la gestion et l'élargissement de la gamme de produits

*L'introduction de nouvelles techniques managériales et marketing .

*La gestion performante de ses ressources humaines .

*Le redéploiement du réseau pour se rapproches de la clientèle .

*Une meilleure maitrise des risques en matière d'octroi de gestion de crédits .

*L'amélioration du système d'information .

IIV.6. ORGANISATION DE BANQUE NATIONALE D'ALGERIE :

L'organisation de la BNA , comprend trois niveau hiérarchique érigés sous forme de pyramide dont le sommet inclus la direction générale et la base des DRE (direction du réseau d'exploitation) , ces derniers sont secondées par des agences réparties sur tout le territoire national .

A.LA DIRECTION GENERALE :

La direction générale de la BNA est assurée par un président directeur générale secondé par cinq divisionnaires et un secrétaire général .

*Division d'exploitation et d'animation commerciale (D.E.A.C)

*Division engagement (D.E)

*Division internationales (D.I)

*Division gestion des moyens matériels et ressources humaines (D.G.M.M.R.H)

*Division organisation et système informatique (D.O.S.I)

Chaque division couvre un certain nombre de directions centrales .

B.LES DIRECTIONS DE RESEAU D'EPLOITATION :

Les structures régionales érigées en direction du réseau d'exploitation sont au nombre de 17 . Elles ont pour rôle : d'encadrer ,d'assister , d'animer et de contrôler les agences qui leur sont rattachées . Elle jouissent d'une autonomie importante et agissent en véritables banques régionales .

Chaque direction du réseau d'exploitation se divise en quatre département :

-Le département de contrôle .

-Le département de crédits .

-Le département de la promotion et de l'animation commerciale .

-Le département de la gestion administrative et du budgets

C.LES AGENCES :

Le réseau actuel est formé de 221 Agences réparties sur le territoire national , L'agence dispose des prérogatives de gestion dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés , Elle est par vocation , une structure d'action commerciale , et de développement rentabilité de la banque dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés .

Les agences sont classées en fonction de leur importance commerciale , selon l'importance du lieu d'implantation (Wilaya , Daïra, Commune) , le degré de leurs performances et l'importance de leurs chiffres d'affaires . Elles sont classées en trois catégories :

*Agences 1ere catégorie (Type A) ou bien agence principale .

*Agences 2^{ème} catégorie (Type B)

*Agences 3^{ème} catégorie (Type C)

Les agences au niveau des wilayas sont généralement classées en catégories A . lorsqu'il existe sur une même place plusieurs représentation , celles-ci sur la base de critères liés à la performance et l'importance de chiffre d'affaires propose à chaque siège

SECTION 02 : DE LES PRODUITS CONVENTIONNELLES A L'AVENEMENT DES PRODUITS ISLAMQUES EN ALGERIE

I.LES PRODUITS CONVENTIONELS EN ALGERIE (les crédits bancaire) :

Le crédit c'est l'acte par lequel une personne agissant à titre promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci , un engagement par signature tel qu'aval , un cautionnement ou une garantie , ETS .¹⁹

Les crédits proposés actuellement par les établissement bancaire sont très diversifiés , puisqu'ils tendent à épouser les nouveaux besoins des clients . Sauf qu'il y a des besoins basiques d'où découlent un panel d'offres de crédit qui répondent à ses besoins « primaires » et quotidiens.

Le service bancaire propose un large panel de produits de crédit au clients tel que :²⁰

I.1.1..Le crédit de la trésorerie :

C'est un financement à court terme sous forme de trésorerie . Le découvert porte sur un montant maximum à ne dépasser , et rembourser sur une période fixée à l'avance en accord avec le banquier . C'est la forme de crédit la plus simple qu'un banquier puisse accorder à son client en l'autorisation à rendre son compte débiteur durant la période de crédit on trouve

➤ La facilité de caisse : qui permet de présenter un compte de dépôt à solde débiteur et ce , pour une très courte durée soit quelques jours renouvelable périodiquement ? Cde type de crédit vise les particuliers qui disposent de revenus réguliers et domiciliés sur le compte et ayant une situation stable et connue . L'expérience et la plupart des politiques de risque démontrent qu'une facilité de caisse égale à un mois de salaire est un plafond absolu .

Le remboursement de caisse s'effectue via l'augmentation progressive des mouvements créditeurs supérieur aux mouvements débiteurs .

➤ Le découvert : il s'agit d'un crédit de trésorerie consentie au client particulier qui bénéficie d'un revenu régulier et domicilié sur un compte , pour une durée beaucoup plus étendue que la facilité de caisse qui peut atteindre plusieurs semaines , voire plusieurs mois .Il répond généralement à un besoin plus important du client ou

¹⁹ BLANCHE SOUSI-ROUBI , Banque et Bourse ,p.884^{ème} édition DALLOZ,1997

²⁰SawssanBoufous « Le crédit bancaire :Histoire et Typologie », 2014.

un besoin plus long à résorber que la facilité de caisse . Le montant sera déterminé au coup par coup ,dépendamment de la politique risque de l'établissement .

I.1.2.Le crédit à la consommation :

qui est un prêt non affecté à un usage déterminé , mais permet au client de financer ses besoins personnels soit en biens soit en service . C'est un crédit amortissable , remboursable par mensualités fixes . La somme prêtée intégralement , en une seule fois , pour un montant , une durée de remboursement et un taux d'intérêt déterminé au départ , il se décline en plusieurs produits tels que :

➤ Le crédit affecté : dont l'octroi est conditionné par l'acquisition d'un bien ou service (l'achat d'une voiture , des travaux , vacances , mouton de l'AID) . le taux de ce crédit varie selon la durée et le montant , l'établissement prêteur et bien sur le profil de l'emprunteur .

➤ Le prêt personnel : qui n'est affecté à aucune dépense particulière dont le montant peut être utilisé librement par l'emprunteur . A durée et montant égaux , le taux effectif global est plus important pour le crédit personnel que pour le crédit affecté . le montant des assurances facultatives est relativement peu élevé , ce qui permet à l'emprunteur d'être protégé en cas de défaillance financière .

➤ Le crédit revolving : ou crédit renouvelable offre une réserve d'argent permanent qui est mise à disposition du client , qui peut être utilisée en totalité ou en en partie ,et dont il ne faut jamais dépasser le montant autorisé , le client dispose d'une carte destinée à régler les achats auprès des commerçants affiliés .

➤ Le crédit gratuit : accordé sans aucun intérêt , devenu très courant au Maroc ces dernières années , ...croire que les commerçant prend à sa charge les intérêts. En réalité , le cout du Est presque toujours répercuté sur me prix affiché

I.1.3.Crédit immobilier :

qui est destiné à couvrir tout ou partie un achat immobilier , une opération de construction , ou des travaux sur un bien immobilier existant . généralement , le recours au crédit immobilier est motivé par une insuffisance de fonds , mais parfois il peut s'avérer être un choix judiciaire pour d'autres raisons , dans le cas par exemple ou le placement du même

montant rapporterait plus que le cout de crédit , ou afin de bénéficier d'un effet de levier financier dans le cas des personnes morales , ou tout simplement pour préserver son fond de roulement . Il faut savoir que dans le crédit immobilier , une garantie est toujours demandée par l'établissement de crédit .

Pour la clientèle entreprise , le service bancaire offre des produits répondant aussi à leurs besoins qui sont souvent plus importants en termes de valeurs que ceux des clients particuliers et demandent aussi plus de vigilance de la part de la banque vu l'enjeu que représentent les sommes consenties durant les opérations .

I.1.4 .Les crédits d'exploitation :

Qui servent à couvrir des besoins de financement irréguliers . Destiné à financer les actifs circulant qui ne sont pas couverts par le fonds de roulement , il correspond à un montant maximum accepté par la banque , mais le taux d'intérêt s'applique uniquement sur la partie effectivement utilisée . Le crédit d'exploitation procure immédiatement des liquidités et permet d'éviter la réalisation à court terme de certains éléments du patrimoine . Il s'agit donc d'une limite de crédit utilisable selon les besoins qui peut être utilisée sous des différentes formes . On distingue :

- Le crédit de relais : qui anticipe sur une opération généralement financière ayant des chances certaines ou quasi-certaines de se réaliser .

- L'avance sur marchandises (ASM) : consiste à financer un stock et à appréhender , en contrepartie de ce financement , des marchandises qui sont remises en gage au créancier .

- L'avance sur marché public : en vue de l'exécution de travaux ou de livraison de fournitures

- L'escompte commercial : c'est une opération de crédit à court terme par laquelle un banquier escompteur , paie le montant d'un effet de commerce à son client qui en est porteur et qui le lui remet en contrepartie . Le banquier prélève sur ce montant , une somme elle-même appelée escompte correspondant aux intérêts à courir jusqu'à l'échéance en plus de certaines commissions

I.1.5.Les crédits d'investissement :

Les crédits d'investissement sont octroyés pour financer d'importants achats, se rattachant aux actifs immobilisés. Il peut s'agir de moyens de production, c'est-à-dire de machines,

d'équipements informatiques, de véhicules, etc. mais aussi, d'extensions d'entreprises ou d'acquisition de sociétés.

Nous allons examiner dans cette partie l'importance, le fonctionnement, les coûts, la durée et le risque des crédits d'investissement mais aussi quelques types de crédits à moyen et long terme à savoir les crédits acheteur et fournisseur.

1-Définition :

L'investissement peut être défini comme étant l'engagement d'un capital dans une opération de laquelle on attend des gains futurs, étaler dans le temps, il est également le nerf et le muscle en matière de développement et de croissance de l'entreprise. Un crédit d'investissement est un crédit ou un prêt à moyen ou long terme dont le taux d'intérêt, les modalités d'utilisation et le plan de remboursement sont fixés par contrat.

2-classement d'investissement :

Avant d'entamer le financement des investissements, on se permet de classer les investissements selon : leur nature, leur finalité et leur objectifs²¹.

2-2-1-1- Selon la nature : les investissements peuvent être²²

- A- Corporels :** Les biens physiques.
- B- Incorporels :** Brevet, publicité, recherche.
- C- Financiers :** Actions, droit de propriété.

2-2-1-2- Selon leur finalité

A- Projet productifs : Projet dont la production est destinée à être commercialisée (vendue) sur le marché à titre d'exemple : mise en valeur des ressources naturelles.

B- Projet non directement productifs : Ce sont des projets :

- C- Sociaux :** enseignement, santé, éducation.
- D- Infrastructure :** Routes, ponts, barrages.

2-2-1-3- Selon leurs objectifs

A- Remplacement : (maintenir l'équipement en état)

²¹WANTHY et DUCHESNE, Economie financière, éd. Dunod, Paris, 2006, p.104

²²Exemple de banque d'affaires : la société générale de Belgique est une banque d'affaire très connue au niveau mondial : WAUTHY et DUCHESNE, idem

B- Modernisation : (abaisser les couts de production)

D'expansion : aspect quantitatif ou qualitatif

D- Stratégique : (aspect défensifs ou offensifs)

E- Sociaux : (bien-être, sécurité des salariés)

F- D'utilité publique : (pollution)

2-2-2-Le financement des investissements

Un crédit d'investissement est contracté pour financer des fonds de roulement ou des investissements matériels, immatériels ou financiers. Il s'agit d'un crédit à moyen ou long terme qui a une durée fixe, déterminée. Le crédit est amorti selon un plan de remboursement préalablement convenu.

Les crédits d'investissement peuvent se subdivisés en 3 types :

♣ Crédits classique, crédits spéciaux, crédit-bail

Dire que notre recherche est un étude comparative entre le crédit classique et la crédit-bail islamique, alors nous allons comparer juste ces deux derniers crédits

2-2-2-1-Le crédit d'investissement classique

Les crédits d'investissement classiques sont destinés à financer l'actif immobilisé du bilan. Selon leur durée de vie, ils peuvent être accordés à moyen ou à long terme. Appelé aussi les PEB (prêts bancaire aux entreprises), lorsqu'on parle du moyen et long terme, on parle de la durée du prêt (le temps qui le sépare de la fin du prêt), à signaler que la durée d'un prêt est importante car les conditions d'un prêt à long terme ne sont pas les mêmes que celles à moyen terme .

A- Le crédit à moyen terme (CMT) :

B- «Le crédit à moyen terme d'investissement s'inscrit dans la fourchette deux ans /sept ans.il est essentiellement accordé pour l'acquisition de biens d'équipement amortissables entre huit et dix ans ».33

C- C'est un crédit d'investissement destiné aux promoteurs ayant le souhait de créer leur propre affaire, il a comme caractéristique :

♣Quantum de financement : 70% du cout totale de l'investissement en cas de création 80% en cas d'extension.

- ♣ Durée de remboursement : 7ans pour le moyen terme.
- ♣ Différé allant jusqu' à 2 ans.
- ♣ Remboursement : en fonction de la rentabilité de l'investissement.

Ce type de crédit permet, en fait de financé non seulement le matériel et l'outillage, mais aussi certaines constructions de faible cout dont ont besoin les sociétés industrielles.

Le crédit à moyen terme est généralement distribué par les banques de dépôts, les banques d'affaires ou encore les banques de crédits à moyen et long terme Dans notre pays, ce sont actuellement les banques de dépôts qui octroient des crédits à moyen terme. Elles le font sur des ressources constituées en grande partie de dépôts à vue.

B- Le crédit à long terme(CLT) :

« Le crédit à long terme s'inscrit dans la fourchette de huit ans /vingt ans .il finance des immobilisations lourdes, notamment des constructions » 37 a signalé un différé de remboursement allant de deux à quatre ans.

Lors de l'octroi d'un crédit à long terme, la banque cours un grand risque, car elle dispose de ressources qui sont à court terme, alors que les crédits à long terme mobilisent les fonds pour des périodes qui sont supérieur à sept ans. Le problème ne réside pas seulement dans l'importance du montant, mais surtout dans

son indisponibilité future qui est très longue, en effet, pour diverses raisons, les déposants peuvent venir à tout moment réclamé leur dépôts, que la banque ne pourra pas satisfaire, elle se retrouvera alors dans un déséquilibre financier qui pourra le conduire à la faillite. Le crédit à long terme se distribue généralement sous forme de prêts mis intégralement à la disposition des emprunteurs par des établissements spécialisés (banque d'affaire).le long terme est financé essentiellement sur des ressources d'emprunts provenant notamment d'émissions obligataires.

On constate donc que les banques non spécialisées n'ont pas les moyens d'assurer ce type de financement, elles ne jouent la plupart du temps que le rôle d'intermédiaire entre le client et les établissements financiers spécialisée .

- Crédit à moyen terme : TBB moyen terme+marge+TVA

- Crédit à long terme : TBB long terme+marge+TVA

Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. En cas de taux variable, une clause de révision périodique est prévue. En fonction de l'évolution du taux de marché, le taux d'intérêt est adapté à la hausse ou à la baisse.

Les intérêts peuvent être payables mensuellement, trimestriellement ou, exceptionnellement, semestriellement ou annuellement. Le mode de calcul et de paiement des intérêts a une influence sur le coût global du crédit.

Le Risque

Le risque est qu'à l'échéance l'entreprise ne soit pas en mesure de rembourser.

Ce risque est d'autant plus grand que l'investissement financé s'avère peu rentable et ne génère dès lors pas suffisamment de revenus au regard des obligations financières supplémentaires.

C'est pourquoi la banque effectuera une analyse approfondie de l'impact du nouvel investissement sur la gestion globale de l'entreprise.

Dans le cadre de son analyse, elle se concentrera principalement sur la capacité de remboursement.

Pour limiter ce risque le montant du prêt doit dépendre :

D'un autofinancement minimum requis (20% minimum, habituellement fixé à 30%).

Du respect d'une quotité de fonds propres qui ne doit pas être inférieure à au moins 50% des capitaux permanents. Cette exigence s'explique par le fait que les banques n'entendent pas commanditer l'emprunteur en faisant plus d'efforts que celui des associés ou des actionnaires.

De la capacité de remboursement des clients : cette condition est fondamentale et le document de base permettant d'apprécier la capacité de remboursement prévisionnelle est le tableau de financement. Il faut cependant, insister sur le fait qu'il ne suffit pas que la marge brute d'autofinancement couvre les échéances d'emprunt ; il est indispensable, en particulier dans le domaine de la transformation des produits, qu'elle couvre également les besoins estimés d'augmentation de fonds de roulement engendré par la progression de l'activité.

h. Modalités de déblocage

Le banquier doit s'assurer de l'affectation des fonds :

- Le crédit ne peut être mis en place qu'après ou concomitamment à l'utilisation de l'autofinancement ;

- Par règlement direct :

- Entre les mains du notaire pour les ventes de terrains et d'immeubles,
- Entre les mains des fournisseurs pour l'achat des biens d'équipement.

La banque et le client étant d'accord sur les conditions et modalités du prêt, ils signent une convention de crédit spécifiant l'objet du crédit, son montant et sa durée de remboursement accompagné d'un échéancier.

1.1.1. Le crédit à l'importation à moyen et à long terme : le crédit acheteur**a. Définition**

Le crédit acheteur est un crédit à long et moyen terme accordé par les banquiers étrangers à un acheteur guinéen pour des biens d'équipement importés, sous la garantie de la banque de l'acheteur.

Prêteur : une ou plusieurs banques étrangères.

Emprunteur : l'emprunteur est l'acheteur, soit l'importateur guinéen de biens d'équipement et de services s'y rattachant.

b. Contrats

Lorsqu'une vente à l'exportation est dénouée par le crédit acheteur, deux contrats distincts et autonomes sont signés :

- le contrat commercial liant l'exportateur et l'acheteur.
- la convention de crédit liant les banques et ce même acheteur.

c. Quotité de financement

Le crédit acheteur peut financer jusqu'à 85% de la valeur FOB du contrat commercial. Toutefois l'assurance et le fret peuvent être financés dans les mêmes proportions, à condition que les compagnies d'assurances et de transport soient de la même nationalité que le ou les prêteurs.

1.1.2. Le crédit à l'exportation à moyen et à long terme : le crédit fournisseur**a. Définition**

Le crédit fournisseur est un mode de financement par lequel une banque accepte d'escompter à son client, le fournisseur, les effets de commerce qu'il détient sur son acheteur étranger, au titre d'une exportation de biens d'équipement et prestation de services s'y rattachant.

b. Contrat

A la différence du crédit acheteur qui combine deux contrats bien distincts, le contrat commercial et le contrat financier, le crédit fournisseur s'appuie sur le contrat commercial comme référence unique, définissant les rapports qu'entretient l'exportateur entre aussi bien avec l'acheteur qu'avec la banque.

c. Mise en place

La mise en place de crédit fournisseur par les banques dépend de plusieurs facteurs, essentiellement liés aux facteurs suivants :

- Seule la clientèle de premier ordre peut prétendre au bénéfice d'un crédit fournisseur.
- Seules les créances certaines peuvent être financées dans ce cadre.
- L'exportation doit en général être couverte par une assurance à l'exportation.

d. Quotité de financement

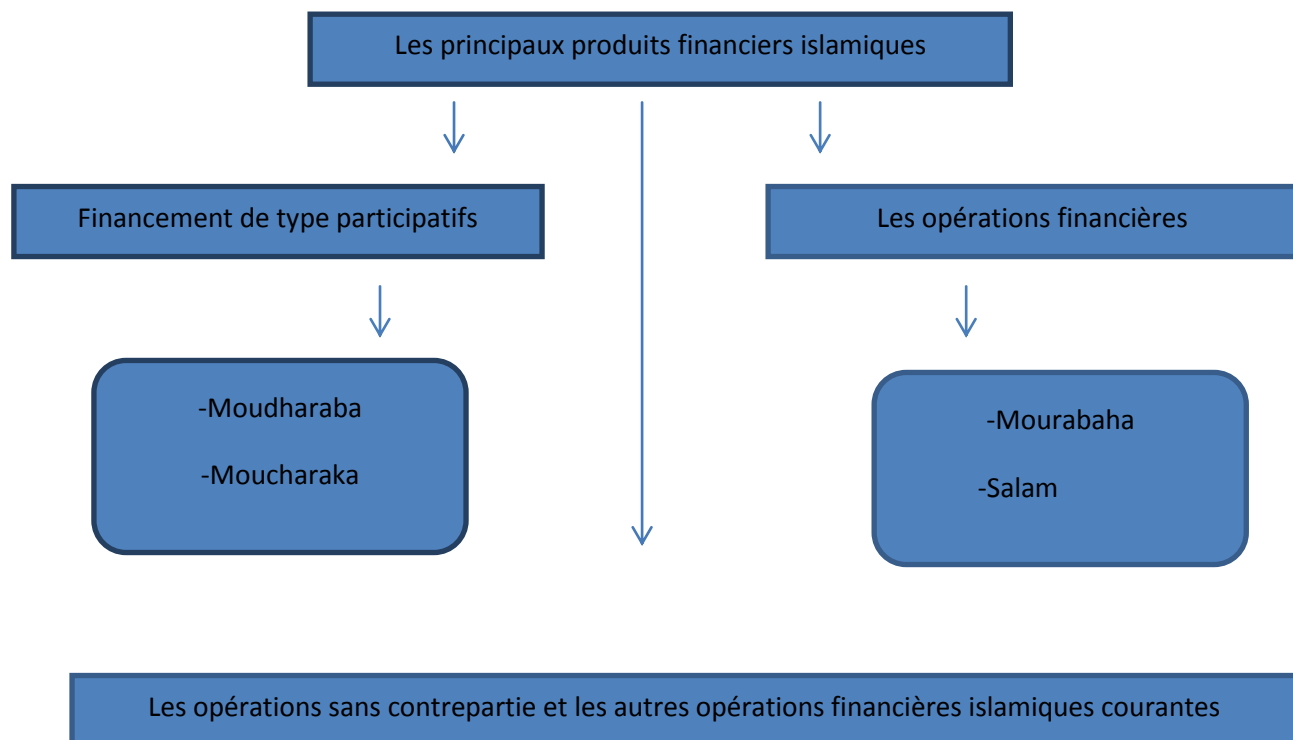
Le crédit fournisseur peut financer jusqu'à 85% de la valeur FOB du contrat commercial. Le reliquat de 15% doit avoir été versé par acompte.

B-L'AVENEMENT DES PRODUITS ISLAMIQUE EN ALGERIE :

La finance islamique s'est développée ces dernières années et prend une grande ampleur dans la sphère financière . Elle se base sur des principes religieux stricts , que les établissements bancaires islamiques en général , et la BNA en particulier s'efforcent de l'appliquer afin de séduire et d'attirer une nouvelle clientèle , et de fournir des produits conformément à la loi islamique tels que dictes le CORAN et la SOUNNA , et de répondre aux besoins issus des agents économiques . Donc il s'agit d'essentiellement de 09 instruments qui permettent au client de diversifier leurs investissements et financer plusieurs secteurs d'activités économiques.

Les principaux produits financiers islamiques :

Figure n°06 : les produits de la finance islamique



LES PRODUITS ISLAMIQUE OFFERTS PAR LA BNA :**1. LA MOURABAHA :**

C'est un contrat à travers lequel la banque procède à l'acquisition d'un bien ou d'un service désigné par le client, cette nouvelle formule de prêt est plus utilisée dans le financement islamique, et la plus sollicitée par la clientèle car elle se base sur une vente fiduciaire dans laquelle le prix et le bénéfice doivent être connus et convenus à l'avance, il existe trois types de MOURABAHA

1.1. Mourabaha immobilier :

Définition : C'est un mode de financement qui permet au client d'accéder à l'acquisition d'un bien immobilier, c'est aussi un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur), le Co-acheteur éventuellement (le conjoint) et la banque (le vendeur)

La BNA intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du vendeur et de revendeur à l'égard du donneur d'ordre (client). En effet, elle achète le bien immobilier au comptant auprès du vendeur et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire consentie par l'acheteur.

Conditions d'éligibilité au financement « Mourabaha Immobilier » :

- Etre de nationalité algérienne
- Etre Agé entre de moins de 75ans
- Disposant d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égale ou supérieur à quarante mille dinar (40,000.00 DA)
- Avoir la capacité juridique

Conditions d'octroi du financement

La BNA exige certaines conditions tels que :

1. Choisissiez le bien immobilier que vous désirez acquérir
2. Se présenter à la banque en faisant une simulation sur :

Le prix le logement	*****
Hamich Al Jiddiya (rapport personnel)	Ne doit pas être inférieurs à 10% du prix de logement
La marge bénéficiaire	06,5% Pour les épargnants 07% Pour les non épargnants
Durée de remboursement	40ans dans le limite d'âge « 75ans »
Frais d'étude de dossier prélevé à l'avance en une seule fois	0,5% HT du Montant total de financement

Tableau 01 : condition d'octroi au financement Mourabahaimmobilier

3. LA banque achète auprès du promoteur ou du particulier
4. La banque revend moyennant une marge bénéficiaire convenue à l'avance
5. Le prix de vente est échelonné sur une durée allant jusqu'à 40Ans , avec des mensualités constantes

Les avantages de la Mourabaha :

- Un produit certifié conforme aux préceptes de la *CHARIA*
- Un plafond de financement pouvant atteindre jusqu'à 90% du prix du bien immobilier
- Une durée de remboursement de 40 ans dans la limite d'âge de 75ans
- Un taux de marge compétitif

1.2. Mourabaha équipement :

Définition : c'est un contrat de vente d'un bien (équipement, appareils, électroménagers, ameublement ...) au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur

La banque intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre de client.

La banque achète le bien au comptant et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties

Le prix de revient, la marge bénéficiaire de la banque et le délai de paiement sont préalablement connus et acceptés par les deux parties

Conditions d'éligibilité au financement Mourabaha Equipement :

La Mourabaha Equipement est destinée aux particuliers résidents ou non-résidents remplissant les conditions suivantes :

- i. Etre de nationalité Algérienne
- ii. Etre âgé de moins de 70 ans
- iii. Disposer d'un salaire ou d'un revenu stable et régulier
- iv. Avoir la capacité juridique d'emprunter

Conditions d'octroi au financement :

- 1. Choisissiez l'équipement que vous désirez acheter
- 2. Se présenter à la banque en faisant une simulation sur :

Le montant de financement	*****
Hamich Al Jiddiya	Supérieur ou égale à 10% du prix de l'équipement
Mensualité	Ne dépasse pas 30% du revenu net mensuel du bénéficiaire
La marge bénéficiaire	9% pour les épargnants 9,5% pour les non-épargnants
La durée de remboursement	Maximale est 36 mois Minimale est 12 mois

Tableau N°02 :Condition d'octroi au financement Mourabaha équipements

3. La banque l'achète auprès du fournisseur
4. La banque le revend moyennant une marge bénéficiaire convenue à l'avance
5. Le prix de vente est échelonné sur une durée allant de 12 à 36 mois , avec des mensualités constante .

Les avantages de la Mourabaha Equipement

- v. Un produit certifié conforme aux préceptes de CHARIA
- vi. Un plafond de financement pouvant atteindre jusqu'à 90% du prix de des équipements jusqu'à 1.000.000,00 DA
- vii. Une marge bénéficiaire compétitive
- viii. Une durée de remboursement raisonnable de 12mois jusqu'à 36 mois

1.3. Mourabaha Automobile :

Définition : C'est un contrat de vente de de véhicule neuf assemblé ou fabriqué en Algérie au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et la banque.

La banque achète le véhicule au comptant auprès du concessionnaire et le revend au client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

Le prix de revient, la marge bénéficiaire, et le délai de paiement sont préalablement connus et acceptés par les deux parties.

Conditions d'éligibilité au financement Mourabaha Automobile :

La Mourabaha Auto est destinée aux particuliers, résidents et remplissant les conditions suivantes :

- ix. Etre de nationalité Algérienne
- x. Etre âgé de moins de 70ans
- xi. Disposer d'un salaire ou d'un revenu stable et régulier d'un
- xii. Montant égale ou supérieur à 40.000,00 DA

Conditions d'octroi au financement :

1. Choisissiez le véhicule que vous désirez acheter
2. Se présenter à la banque en faisant une simulation sur :

Le montant de automobile	*****
Hamich Al Jiddiya	Ne doit pas être inférieur à 15% du véhicule
La mensualité	Ne doit pas dépasser 30%
La marge bénéficiaire	9% pour les épargnants 9,5% Pour les non-épargnants
La durée de remboursement	Maximale est de 60 mois Minimale est de 12 mois
Les frais d'étude du dossier de financement	0, 5% HT du montant prélevé en une seule fois

Tableau N° 03 : Condition d'octroi au financement Mourabaha Automobile

3. La banque achète auprès du concessionnaire
4. La banque le revend moyennant une marge bénéficiaire convenue à l'avance
5. Le prix de vente est échelonné sur une durée allant de 2 à 5 ans, avec des mensualités constantes

Les avantages de la Mourabaha Automobile :

- xiii.** Un produit certifié conforme au précepte de la CHARIA
- xiv.** Un taux de marge compétitif
- xv.** Un financement qui peut aller jusqu'à 85% du prix de vente de véhicule
- xvi.** Des durées de financement qui varient entre 12 et 60 mois dans la limite d'Age de 70ans
- xvii.** Un échancier de mensualités constantes
- xviii.** Possibilité de remboursement par anticipation (intégral/ partiel) *

2. IJARA

Définition : C'est un mode de financement qui consiste à un contrat de location de biens meubles par lequel la banque en sa qualité de « bailleur » mets à la disposition du client un bien de son choix, et ce sur une période déterminée au préalable, contre le paiement d'un loyer périodique. a la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, le « locataire » lève l'option d'achat et devient propriétaire de bien.

Cette formule de financement est destinée aux :

- xix. Personne exerçant une profession libérale
- xx. Commerçant
- xxi. Très petites, petites et moyennes entreprise (TPPME)

Conditions d'éligibilité au financement IJARA :

Le produit IJARA est destiné à financer l'acquisition des biens d'équipements durable et non destructible à travers un contrat de location avec paiement trimestriel (IJARA MOUNTAHIYA BI TAMLIK)

Le dépôt de garantie exige (HAMICH AL JIDDIYA) est de 10% du montant du bien objet de financement

La durée limite de financement : la durée maximale du financement IJARA est de 2 à 5ans.

Modalité de paiement : loyers trimestriel, s'effectue par prélèvement sur le compte chèque : courant islamique du client

Conditions d'octroi du financement IJARA :

1. Choisir le matériel à louer avec le financement IJARA .
2. Se présenter à la banque afin de déterminer les modalités de financement en faisant une simulation sur :

Montant de financement	*****
Hamich Al jiddiya	Ne doit pas être inférieur à 10% du prix du bien
Durée du financement	Maximal est de 5ans Minimal est de 2ans
La marge bénéficiaire	8,5%
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5 %HT du montant total du financement hors taxe
Le loyer appliqué	Trimestriel est fixe durant toute la période de location

Tableau N° 04 : Conditions d'octroi du financement IJARA

3. La banque achète le matériel et le loue au client
4. Après le paiement du dernier loyer, le client lève l'option de l'achat et devient propriétaire du matériel.

Les avantages de financement IJARA :

- xxii. un financement certifié conforme aux préceptes de la CHARIA
- xxiii. Louez l'équipement nécessaire à votre investissement
- xxiv. Un accompagnement sûr et efficace
- xxv. Acquérir les équipements loués en fin de période

3. Compte épargne islamique :

Définition : C'est un compte de dépôt à vue, qui est ouvert au profit des particuliers (personne physique) de nationalité Algérienne résident ou non. il permet à son titulaire de

constituer une épargne, avec ou sans rémunération se fait après signature de la convention d'investissement et acceptation des conditions qui sont, l'échéance et la clé de répartition.

Autrement dit c'est un compte d'épargne selon les préceptes de la CHARIA abritant des fonds des clients confiés dans une banque qui les investit dans des projets de financement islamique, on distingue deux types de comptes d'épargnes :

A. Compte épargne islamique avec islamique : c'est un compte de dépôt à terme par lequel le client donne au préalable à la banque ses fonds à l'effet de de les investir dans des financements islamiques pour en générer un profit

B. Compte épargne sans rémunération : c'est un compte ouvert à la banque auprès des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou totale, sans aucune augmentation

Conditions d'ouverture de compte d'épargne islamique :

L'ouverture du compte épargne islamique donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimal de dix mille (10.000)DA

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte épargne islamique sont :

- une copie de pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de résidence
- extrait de naissance
- un premier versement de 10.000 DA

Conditions de clôture de compte épargne islamique :

la clôture du compte épargne islamique avec rémunération ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits, la clôture de ce compte intervient dans les cas suivants

- à la demande de client
- au décès du client
- à la décision de la banque
- les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne islamiques

Les avantages de compte épargnent :

- Disponibilité de l'argent à tout moment
- Commodité de la carte d'épargne (offerte)
- Sécurité de l'argent des clients
- Conformité des fonds investit (dans des projets) aux préceptes de la CHARIA

2. Le compte épargne « jeunes » :

C'est est compte accessible aux parents d'enfants ayant l'âge inférieur à l'âge légal. Il permet à son titulaire de constituer à son rythme une épargne avec ou rémunération.

Le compte épargne islamique jeunes est détenu par le tuteur légal jusqu'à l'âge légal du mineur

A l'âge de la majorité de l'enfant mineur, le fonctionnement du compte se fera par ce dernier, Autrement dit le compte épargne islamique c'est un compte dont le tuteur légal autorise la banque à investir la somme déposée dans le panier de projets de financement engagés par cette dernière dans le cadre de la finance islamique.

Distingue deux types de compte avec rémunération ou sans rémunération

A. le compte épargne islamique « jeunes » avec rémunération : est basé sur le concept de la MOUDARABA axé sur le partage des profits et des pertes . les gains sont calculés en fin d'exercice suivant une clé de répartition conclue et convenue à l'avance.

B. le compte épargne islamique « jeunes » sans rémunération : il permet l'épargne de l'argent en toute sécurité sans aucune augmentation et disponible à tout moment .

Conditions d'ouverture d'un compte épargne islamique :

L'ouverture d'un compte épargne islamique se fait conditionnellement au :

- le compte épargne islamique « jeunes » est accessible aux parents d'enfants ayant l'âge inférieur à l'âge légal.
- être de nationalité algérienne réside ou non résident
- versement d'un montant minimale de dix milles dinar (10.000 DA) ,

Conditions de clôture du compte épargne « jeunes » islamique

Cette opération elle ne s'effectue qu'après les calculs et la distribution des profits, elle s'intervient dans les cas suivants

-à la demande écrite par le tuteur légal ou par le titulaire à sa majorité adressée à l'agence de tenue du compte

-Au décès de l'enfant mineur titulaire du compte

-A l'âge de majorité du titulaire du compte

Les avantages de compte épargne « jeunes » islamique :

-Produits certifié conforme aux préceptes de la CHARIA

-Des versements à la convenance du client

-Une épargne à la disposition du client à tout moment et sans frais de gestion

-Un gain avantageux

5. COMPTE CHEQUE ISLAMIQUE :

Définition : le compte chèque islamique c'est un compte ouvert au profit des personnes physique nationales pour leurs besoins personnels et celles exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé à caractère non lucratif (société civiles, une association)

Condition d'ouverture d'un compte chèque islamique :

L'ouverture du compte chèque islamique nécessite le recueil des documents réglementaires d'identité selon la catégorie du client (personne physiques nationales et celles exerçant une activité professionnelles ainsi qu'aux personnes morale de droit privé à caractère non lucratif)

Le dossier contient des pièces à fournir requises est ouvert et conservé par l'agence

-Les documents d'ouverture

- La convention d'ouverture de compte chèque islamique dûment signée par le client

Modalités de clôture du compte chèque islamique :

La clôture intervient dans les cas comme suite :

- A la demande du client
- Au décès du client
- A la décision de la banque

6. LE COMPTE COURANT ISLAMIQUE :

Définition : c'est un compte de dépôt à vue ouvert au profit des personnes physiques ou morales jouissant de la qualité de commerçant , avec l'obligation de restituer les fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée , à la demande ou selon des conditions convenues d'avance sans aucune augmentation .

Conditions d'ouverture du compte courant chèque islamique :

Le compte courant islamique est ouvert dans le compte général « 312 » des chapitres comptables N°220030 et N°220031.

Le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage avant toute ouverture de compte, tels que :

- le contrôle de l'identité et de l'adresse
- l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et sa fiche sur le système d'information

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte courant islamique tout en invitant pour :

- la signature de la convention d'ouverture de compte
- le recueil de la signature du client sur le spécimen « CA10» , dûment renseigné

- le chargé des produits islamique édite le relevé d'identité bancaire « RIB » et le remet au client

Toute ouverture de compte courant islamique donne lieu à la délivrance d'un carnet de chèques, d'une carte CIB et d'un code E-paiement

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- les documents d'ouverture
- la convention d'ouverture de compte courant islamique dûment signée par le client
- le spécimen de signature mode « CA10 » et éventuellement, le mode CA bis, à établir en un seul exemple

Modalité de clôture du compte courant islamique :

-A la demande du client

-Au décès du client

A la décision de la banque

7. COMPTE D'INVESTISSEMENT ISLAMIQUE NON RESTREINT :

Définition : ce compte est destiné au profit des particuliers nationaux, des personnes exerçant des professions libérales et des très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME)

Condition et Modalité d'ouverture du compte d'investissement islamique non restreint

L'ouverture d'un compte d'investissement islamique non restreint se base sur des caractéristiques tels que :

-Par rapport aux particuliers, c'est le compte général « 0386 » sous le chapitre comptable N°225132

-Par rapport aux professions libérales, c'est le compte général « 0386 » sous le chapitre comptable N°225044

-Par rapport aux TPPME, c'est le compte général « 0386 » sous le chapitre comptable N°225042

* le client doit renseigner et signer une demande d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint

-L'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint est formalisée par la signature de la convention d'ouverture de compte

-l'exigence de déposer une somme de (100.000 DE DA) pour l'ouverture d'un compte d'investissement islamique .

SECTION 03 : PRESENTATION DE TERRAIN DE RECHERCHE LA BNA AGENCE DE TIZI-OUZOU « 583 »

1-PRESENTATION DE L'AGENCE « 583 » :

L'agence BNA 583 est une banque agence de type »B « dont la dresse est la suivante
Nouvelle ville carrefour du 20 avril 15007 Immeuble kessi Boulevard KrimBelkacem
Nouvelle ville Tizi-Ozou .

2-l'organisation de l'agence « 583 » :

➤ Service commercial extérieur :

Ce service est chargé de réaliser , de gérer de superviser toutes les opérations qui matérialisent les relations du banquier avec sa clientèle et /ou avec ses correspondants essentiellement dans le cadre de commerce extérieur .

➤ Service de crédit :

Ce service s'occupe principalement de réception de client, des études et analyse des dossier de crédits , et le suivi des conditions d'octroi de crédit .

➤ Service secrétariat engagement :

Pour en faire , au niveau de chaque agence bancaire on trouve le service secrétariat qui est orange de gestion et d'exécution

*L'ouverture d'un compte bancaire

*L'acquisition d'un livret d'épargne

*La clôture de compte

➤ Service de portefeuille :

***Le virement** : Est une opération qui consiste à débiter un compte pour créditer un autre

.

***La remise de chèque** :Elle correspond au dépôt d'un plusieurs chèque par un client auprès de la banque afin que celle-ci en assurant le recouvrement .

***La télé compensation** : C'est un procédé qui facilite le paiementet l'encaissement des chèques entre toutes les banques . il est surtout réputé pour sa rapidité dans les opérations et la vérification des chèques encaissée par chaque banque . Les banquier seront appelés à gérer ce flux chaque jour .

Chaque banque devra donner « ordre de virement» à ses clients si une autre banque lui en donne le feu vert .

➤ **Service administratif** : Ce département travaille à suivre tous les processus suivants et d'autres tâches de base

- Déclarations fiscal .
- Tout ce qui trait à la sécurité de la banque
- Etude de budget de la banque et donner ses prévisions .

➤ **Service contentieux** : c'est le premier service de destination du client pour l'ouverture d'un compte courant

Cette dernière travaille pour suivi des client et connaître leur situations précédentes et actuelles pour faire face aux risques , Ceci est fait par la collecte des information de :

- la correspondance qui vient de l'étranger (les impôts, trésorerie, etc)
- le déblocage des comptes dans la banque ou dans des autres banques .
- la situation de compte courant de client dans les autres banques et le remboursement du crédit

Ainsi le rôle de la fonction de service contentieux sont d'effectuer un ensemble de procédures et de tâches répétitives pour résoudre un litige entre la banque et leurs clients , Ces étapes suivies sont :

- a)-la banque demandée de leur client de régler la situation à l'amiable
- b)-Envoyer-le , et attendez une semaine
- c)-Deuxième avertissement , s'il n'a pas assisté s'il n'y participe pas , l'affaire sera renvoyée au dossier judiciaire .

2-TRAITEMENT DE DOSSIER APPROCHE COMPARATIVE :

Dans la présente partie nous allons étudier deux dossiers , dans deux différents modes l'un en finance conventionnelle (classique) et l'autre en finance islamique par approche comparative dont on va voir les conditions , les caractéristiques , les modalités de paiement et comment se passe le traitement de dossier la mise en place de financement arrivant jusqu'à les dispositions finales de chacun des deux modes de financement .

A-DANS LA FINANCE CONVENTIONNELLE (CLASSIQUE) :²³

Dans le cadre de règlement banque d'Algérie l'instruction n°4002.105.507 du Mars 2021, et dans l'ANNEXE I , porte sur le traitement des dossiers de crédit et conditions d'accueil et d'orientation de la clientèle . Elle a pour objectif d'assurer une amélioration

²³ Instruction n°01/MF/2021 du 13 février 2021 De monsieur le ministre des finances «traitement des dossiers de crédits »

significative du processus d'octroi du crédit au niveau des banques publiques , notamment en ce qui concerne :

- la qualité de la communication et de l'information qui doit être mise à la disposition de la clientèle , au niveau des agences et des sites internet des banques publiques . cette information doit être disponible en permanence , complète et simplifiée pour assurer une bonne compréhension des procédure et un conseil personnalisé .

- l'instruction du dossier de crédit à travers une vérification formelle exhaustive lors de son dépôt , ce qui évitera un allongement injustifié du délai de traitement , le plus souvent dû au manque de documents et de pièces constitutives du dossier .

- le raccourcissement du délai de traitement des dossiers de crédit , qui ne doit pas dépasser les 30jours , depuis l'introduction de la demande de crédit jusqu'à la notification de la décision finale de la banque . ce délai doit être porté à la connaissance de la clientèle qui pourra s'en prévaloir .

En application de l'instruction N° 01 du 31 Février 2021 de ministre des finances .

Ace titre , la prise en charge et le délai de traitement des dossiers de crédits de la clientèle ne peuvent , en aucun cas , excéder 30JOURS depuis le dépôt du dossier complet au niveau des agences jusqu'à la notification de la décision de la banque.

Le montage du dossier de crédit doit s'effectuer dans le respect des instructions en vigueur régissant l'instruction d'un dossier de crédit .

- Dans ce cadre , toute demande de crédit introduite par le client , qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement , d'un dossier de crédit , doit faire l'objet d'un traitement minutieux et d'une analyse de risque approfondie et rigoureuse en conformité avec les règles et procédures de crédits définies par la banque , la réglementation prudentielle en vigueur ainsi que les pouvoirs de décision en matière d'octroi de crédits .

LE DEROULEMENT D'UNE OPERATION DE CREDIT D'INVESTISSEMENT :

-Le chargé de la clientèle examine ***dans une première étape*** les besoins du client s'assure de la recevabilité de sa demande de crédit et oriente le client vers le directeur de l'agence ou son adjoint afin d'approfondir l'entretien et de cerner ses besoins .

En parallèle , il doit recueillir l'autorisation du client pour la consultation de la centrale des risques

-il informe le client des documents constitutifs du dossier de demande de crédit et programme une visite sur site du client qui doit être sanctionnée par un compte rendu de visite détaillée avec photos

-les documents constitutifs des dossier par type de crédit sont repris sur la « CHECK LIST » en ANNEXE II .

-La demande de crédit doit être établie par écrit , signée par le client habilité à solliciter un crédit et déposée auprès du directeur de l'agence ou de son intérimaire en cas d'absence de ce dernier .

- ***Dans une deuxième étape*** et à la réception du dossier complet du client , le chargé de clientèle s'assure que :

_le dossier relevant des pouvoirs du comité central de crédit (C.C.C)est déposée en trois (03) exemplaires

_les dossiers relevant des pouvoirs du comité régional de crédit (C.R.C) ou des pouvoirs agences sont déposés en deux(02) exemplaire .

-le chargé de clientèle en collaboration avec le chargé d'étude , vérifient l'authenticité , la conformité des documents et la complétude du dossier .

-Après cette vérification , le chargé d'étude dédié à l'étude et l'analyse des dossiers de crédits , délivre au client un récépissé de dépôt et procède à l'enregistrement du dossier sur le registre conçu à cet effet . les copies à destination de Direction du Réseau d'Exploitation (DRE) et /ou de la direction de crédit concernée (D.G.E ;D.P.M.E ;ou D.C.P.S) doivent être transmises par l'agence , le jour même par mail et confirmées par courrier .

-***Dans une troisième étape*** , le chargé d'étude crédit de l'agence procède :

_à l'étude et l'analyse du dossier relevant des pouvoirs agence et le soumet au directeur de l'agence pour sanction . la décision finale doit être notifiée au client dans les délais requis par l'instruction ministérielle à compter de la date de l'accusé de réception .

_ au traitement et à la transmission, par mail et par courrier , aux directions concernées des dossier relevant des pouvoirs C.R.C et C.C.C notamment , par l'envoi de la fiche d'appréciation ainsi que la demande de crédit dûment signée par le premier responsable de l'agence , dans un délai ne dépasse pas les cinq (05jrs)à compter de la date de l'accusé de leur réception .

A son tour le chargé d'étude crédit de la DRE procède à l'étude et l'analyse du dossier relevant des pouvoirs C.R.C ou C.C.C le dossier de crédit est soumis au chef de département de la D.R.E pour examen et appréciation avant le soumettre au DRE pour avis et appréciation et sanction par le CRC .

-La décision finale du C.R.C doit être notifiée au client dans les délais requis par l'instruction ministérielle à compter de la datte d'accusé de réception .

En ce qui concerne les dossiers relevant des pouvoirs C.C.C , l'appréciation de la DRE , doit être transmise , par mail et par courrier, dans un délai maximal de cinq jours à compter de la date de leur réception par la DRE .

Une attention particulière doit être accordée à l'étude et à l'analyse des risques qui peuvent avoir un impact sérieux sur l'opération de crédit . l'impact de la DRE est requise dans le cadre de la prise en charge d'un dossier de crédit depuis le début du processus .

l'appréciation des risques en matières de financement de la clientèle .

-La direction de crédit concernée (D.G.E ;D.P.ME ;ou D.C.P.S) aura à traiter et présenter le dossier de crédit pour sanction au C.C.C , dans un délai n'excédent pas les 18JOURS à compter de la date de sa réception .

-Les décisions des comités régional et central sont notifiées à l'agence, puis l'agence informe le client de la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas les 48HUERES à compter de la date de prise décision comprise dans les délai requis par l'instruction ministérielle à compter de la date de l'accusé de réception .

-Le même processus est à observer pour les dossiers de crédit d'exploitation , de renouvellement et d'extension .

En ce qui concerne les demandes de cautions et ouvertures de crédits documentaires margées à 100% , le traitement du dossier ne peut en aucun cas dépasser les 48HUIRES à compter de la date de l'accusé de réception pour les clients de la banque .

L'INSTRUCTION N° 01/MF/2021 porte sur :

Traitement des dossiers de crédit et conditions d'accueil et d'orientation de la clientèle :

Une première étude sur les modalités d'octroi de crédits au niveau des banques publiques m'a alerté, quant aux procédures opérationnelles et aux démarches handicapantes qui entravent l'amélioration du processus d'octroi de crédits au niveau desdites banques .

Certes, ce processus a été amélioré au cours des dernières années , grâce aux efforts déployés par vos structures , y compris en termes de modernisation des infrastructures et de développement des compétences . toutefois , l'analyse des conclusions de l'étude citée précédemment , ainsi que l'examen des nombreuses requêtes émanant des clients des banques publiques , les entreprises comme les particuliers , font ressortir que les délais de traitement des demandes de crédit , jusqu'à l'obtention de la réponse définitive de la banque , demeurent encore longs .

Cette situation pénalise lourdement les demandeurs de crédit et impacte négativement la réalisation de leurs projets , comme elle porte préjudice à l'image des banques , car elle ne valorise pas les efforts déjà accomplis dans ce domaine et qui ne se traduit pas suffisamment par l'amélioration du service offert à la clientèle .

A ce titre , instruction à l'effet de prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer une amélioration significative de ce processus .

Afin d'assurer une plénitude dans la réalisation de cet objectif , il faut mettre en place les procédures et les circuits d'information qui assureront un traitement optimal et dans les délais requis des dossiers de crédits .

Dans le même temps , il est nécessaire d'inscrire les structures et les personnels chargés de la clientèle et de l'étude de dossiers de crédits dans une logique de performance et de productivité , afin que la fonction financement puisse connaître les améliorations qualitatives

indispensable , permettant un alignement rapide de cette fonction sur les meilleures pratiques internationales en la matière .

D'une manière générale, et en raison de la position dominante des banques publiques sur le marché et des responsabilités qui en découlent, chaque banque publique doit organiser et codifier ses processus de décision, en matière de traitement de dossiers de crédit et en assurer le respect.

Aussi, et s'agissant des conditions d'accueil et d'orientation de la clientèle.

CAS PRATIQUE :

Présentation du projet :

Le projet d'investissement qui sera présenté dans cette étude, consiste en la création d'une supérette.

La supérette sera dénommée « Supérette AGUNI TAGGA » et sera implantée dans la wilaya de TIZI-OUZOU.

L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel et outillage, matériel informatique et équipements de bureaux ; dont le type de crédit est un prêt bancaire d'un montant estimé à 2 000 000,00 DA

Une demande écrite et signée par le client ou par un gérant habilité , décrivant la forme de crédits sollicités , leurs montants, leurs durées , leurs conditions , leurs modalités de remboursement et les garanties proposées .

B- DANS DE LA FINANCE ISLAMIQUE :

Prenant le financement IJARA, nous allons voir comment ce produit islamique se finance ? A qu'il est destiné ? et comment se fonctionne quels sont ses modalités de paiement et son déroulement pratique de l'opération de financement IJARA , En cas d'achat d'équipement ?

Dans le cadre de la réglementation banque Algérie n°20-02 du Mars, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et les établissements financiers, il est mis en place un financement destiné aux personnes exerçant des professions libérales, aux commerçants, aussi qu'aux très petite, petite

et moyenne entreprises (TPPME) . Dénommé IJARA qui porte sur de matériel et des biens meuble d'équipement, durable non destructibles, acheté par la banque.

-Le financement IJARA, est matérialisé par un contrat de location (IJARA MOUNTAHIYA BI TAMLIK), de biens meubles au profit du locataire un bien de son choix durant une période bien déterminée afin d'en tirer l'usufruit et contre le paiement d'un loyer périodique. a la fin de la location et après paiement tous les loyer et sommes dues, le locataire lève l'option d'achat et devient propriétaire du bien (IJARA MOUNTAHIYA BI TAMLIK) .

-l'utilisation du bien doit être connue et acceptée par la banque.

Critères d'éligibilité au financement :

-Sont éligibles au financement IJARA les commerçant, très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME) ainsi que les particuliers exerçants une profession libérales

-Le financement IJARA peut être accordé au....de l'activité

Conditions de l'octroi du financement :

-le montant de financement IJARA, est plafonné à (25.000.000 DA)

-HAMICH AL JIDDIYA ne doit pas être inférieur à (10%) du prix du bien objet de financement

-la durée maximale est à (05ans) , sans être inférieure à (02ans)

-la marge bénéficiaire est fixée à (08,5%)

-les frais d'étude de dossier (0 ,5%) du montant total du financement hors taxe, sans être inférieure à (10.000 DA)

- le loyer appliqué est trimestriel et fixe durant toute la période, il est déterminé en fonction du montant de la base locative et la durée de location

Modalité de traitement de dossier et conditions de mise en place :

Le financement **IJARA** est précédé par une étude de dossier et du profit de risque que présente le client demandeur.

V.1.ACCEUILLE DE CLIENT ET TRAITEMENT DE SA DEMANDE :

-le client se présente à la banque en exprimant son besoin de financement en précisant :

*la nature et la spécificité du bien à acquérir

*le prix convenu avec le fournisseur

*la durée de location souhaitée comprise entre (02 ANS et 05ANS)

*les coordonnées du fournisseur

-le chargé des produits islamiques procède à la simulation du financement souhaité et informe le client des conditions de financement en fonction de sa demande exprimée, notamment :

*la marge appliquée

*la durée limite du financement

*les critères d'éligibilités

*les modalités de paiement des loyers (périodicité, montant)

*Les frais de dossier

* les garanties éventuelles à constituer

-le chargé des produits islamique édit l'offre de financement et la remet au client

-Dans le cas où le client accepte l'offre de financement, le chargé des produits islamique lui remet le formulaire de demande de financement selon les modèles joint en ANNEXE II ET II bis à renseigner et signer, ainsi qu'une autorisation de consultation de la centrale des risques de la banque d'ALGERIE suivant le modèle en ANNEXE « III ».

-le chargé des produits islamiques informe le client des documents constatifs du dossier qui diffèrent selon les catégories du client

Les dits documents sont repris sur une « CHECK LIST » joint en ANNEXE « IV »

Déroulement pratique du financement « IJARA » :

-Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement et précisant la nature du bien qu'il souhaite acquérir ,On peut résumer l'étape d'accueil du client et traitement de sa demande comme suite :

Agence	00583
Nom	*****
Prénom	Madjid
Le montant du financement sollicité	1 999 999,92 DZD
Le revenu du demandeur	*****
Le type de financement choisi	IJARA
La durée du financement	*****
Le montant de HAMICH AL JIDDIYA	199 999,00 DZD
Le taux de HAMICH AL JIDDIYA	10,00%
Le montant de financement accordé	1 800 000,92 DZD
HAMICH AL JIDDIYA requis	DZD
Financement maximal	DZD

SOURCE : DOCUMENT INTERNE DE LA BANQUE

-En deuxième lieu le chargé des produits islamique explique au client les conditions de mode financement choisi , qu'on peut résumer comme suit :

CONDITIONS	TERMES
Montant du financement Bien objet de financement	Plafonné à 25.000.000 DA Equipement
Taux de marge annuel	9% pour les épargnants 9,5% pour les non-épargnants
Durée de remboursement	Durée maximal 05ans sans être inférieur à 02ans
La marge bénéficiaire	8,5%
HAMICH AL JIDDIYA	10%
Les frais d'étude de dossier	0,5% du montant HT

SOURCE : DOCUMENT INTERNE DE LA BANQUE

En fin le chargé des produits islamique imprime la simulation au client .

-Le chargé des produits islamique édite l'offre de financement et le remet au client

- dans le cas où le client accepte l'offre il présente son dossier, le chargé des produits islamiques informe le client des documents à fournir :

1. Documents administratifs et juridiques :

* copie de pièce d'identité du client.

*extrait de naissance et certificat de résidence du promoteur ou du garant .

*copie de la carte d'immatriculation fiscale .

*copie du registre de commerce légalisée par le CNRC, ou de l'autorisation d'exploitation pour les activités réglementées .

*copie des statuts à jour , et le PV de nomination et délégation de pouvoir du garant .

*copie de l'acte de propriété du local abritant l'activité ou contrat de location en vigueur.

2. Documents commerciaux :

*facture pro-forma récente(s) de(s) l'équipement (s) à acquérir au nom de la BNA pour compte de locataire .

3. Documents financiers :

*bilan et TRC fiscaux et ANNEXE des trois (03) derniers exercices dûment visés par l'administration fiscale ou déclaration forfaitaire (pour professionnels ne présentant pas de bilan) .

*rapport du commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos.

*copie de décision ANDI avec la liste des équipements à acquérir , cas échéant .

*extrait de rôle et mise à jour CNAS, CASNOS, CACOBATPH (pour secteur BTPH) en cours de validé.

*étude technico économique prévisionnelle pour les commerçant , ainsi que les très petites , petites et moyennes entreprises (TPPME).

4. Autres documents :

*certificat de classification et qualification professionnelle (pour les entrepreneurs de BTPH).

*le plan de charge de l'entreprise .

*formulaire de financement IJARA dûment signé .

*Autorisation de consultation de la centrale des risques BA dûment signé .

IV.2. TRAITEMENT ET SANCTION DU DOSSIER DE FINANCEMENT :

-A la réception du dossier complet, le chargé des produits islamique procède à une vérification rigoureuse de toute la documentation fournie par le client.

-L'agence transmet le dossier complet, dans un délai ne dépassant pas les (48 HEURES) à compter du dépôt définitif du dossier, pour étude à la structure centrale concernée et pour décision au comité centrale compétent.

Un dossier miroir comprenant l'ensemble des documents, est transmis à la DRE de rattachement pour information et suivi

-un dossier complet acceptés doivent être traité dans un délai n'excédant pas les (30JOURS) , à compter de la date de leur dépôt

-hormis les spécificités du financement IJARA, les dossiers de financement obéissant aux règles et critères de financement prévus par les textes organique de la banque.

-L'agence ne notifie par écrit, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas les (48HEURES) à compter de la date de prise de la décision.

IV.3. FORMALITES DE LA MISE EN PLACE DU FINANCEMENT :

-le chargé des produits islamique invite le client à accomplir les formalités suivantes :

*la signature de l'engagement de location selon le modèle en ANNEXE « V »

*ouverture d'un compte chèque islamique ou d'un compte courant islamique et son approvisionnement du montant des frais d'étude de dossier

*versement du dépôt de garantie (HAMICH AL JIDDIYA) dans un compte dédié et qui sera utilisé pour le paiement des premiers loyers.

- il établit le montant pour l'acquisition d'un bien (CONTRAT WAKALA) , ainsi que le contrat selon le modèle joint en ANNEXE « VI , VI Bis et VII »

Les dits contrat sont remis au directeur d'agence pour la signature

-le chargé des produits islamique remet au client :

*le mandat pour pouvoir acquérir le bien au nom de la banque

*le contrat d'achat pour signature par le fournisseur

I.V.4.L'ACHAT DU BIEN :

-Après la signature et enregistrement du mandat et du contrat d'achat entre le fournisseur et la banque, le client remet à la banque :

*le contrat d'achat dûment signé

*une attestation de disponibilité établie par le fournisseur selon le contrat d'achat

I.V.5.REALISATION DU FINANCEMENT IJARA :

-le chargé des produits islamiques procède à la vérification des documents présentés par le client et lui remet le contrat IJARA et l'échéance du loyer, pour signature :

*le contrat IJARA est établi conformément aux données contenus dans le ticket d'autorisation et selon le modèle joint en ANNEXE « VIII ».

-Il présente le contrat IJARA à la signature du responsable d'agence, et procède à son enregistrement et sa publication.

*les frais d'enregistrement et de publication sont à la charge du client locataire.

-L'agence procède à la mobilisation des fonds par l'établissement du chèque de banque à l'ordre du fournisseur. le chèque de banque est remis contre accusé de réception

-la banque souscrit impérativement une assurance multirisque, en son nom dès prise de possession du bien objet de financement .Elle doit être renouvelable régulièrement par l'agence, pendant toute la durée du contrat IJARA.

I.V.6.LEVEE DE L'PTION D'ACHAT :

-Après paiement du dernier loyer, le chargé des produits établit le contrat de vente du bien au profit du client locataire pour signature, selon le modèle en ANNEXE « IX » .

Ledit contrat est présent au responsable de l'agence pour signature et enregistrement.

MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS :

-Le paiement des loyers se fait par prélèvement trimestriel sur le compte islamique du client ouvert au niveau des guichets de la banque.

-Le compte islamique du client doit être régulièrement alimenté du loyer et ce conformément à l'échéancier convenue

-Dans le cas d'un retard de paiement du loyer l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur

-En cas de retard dans le paiement d'un loyer par le client récalcitrant , il est tenu de payer une amende de retard équivalent à 4% à verser le compte « œuvre caritative » sans le contrôle de l'autorité choraïque nationale de la FATWA pour l'industrie de la finance islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la banque d'ALGERIE .

-En cas d'insolvabilité involontaire du client, la banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour payer ses loyers, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

-Dans le cas de non-paiement prévus par l'article 14 du contrat le locataire (IJARA), la banque peut procéder à la réalisation du dit contrat et à la récupération du bien objet de la location.

DISPOSITIONS FINALES :

-Les DRE et les structure centrale concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect et conditions d'octroi de ce type de financement

-Pour toute difficulté d'application des disposition de la présente, il Ya lieu de se rapprocher, selon le cas auprès de la direction de finance islamique (DFI) , de la cellule audit de conformité CHARIA ou de la direction des petites et moyennes entreprises (D.P.M.E) .

Etude de dossier cas « IJARA »L'étude technico-économique du projet :DEMANDE DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT TYPE « IJARA » :

**KAHLA MADJID
SUPERETTE
LOCAL N°09/B REZ DE CHAUSSEZ, BENI DOUALA
CENTE
TIZI OUZOU**

TIZI OUZOU LE 29/10/2021

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
LA BANQUE BNA AGENCE DE
TIZI OUZOU

OBJET : financement d'investissement (IJARA)

Monsieur,

J'ai l'honneur de venir solliciter vos services pour un financement d'investissement de type IJARA MOUNTAHIA BITAMLIK à hauteur 1 800 000^{DA} « Un Million Huit Cent Mille Dinars » qui représente 50% du coût global de projet, remboursable sur cinq ans avec un taux de marge de 8.5%.

Le motif de ce financement est l'acquisition d'un matériel et des équipements indispensables pour le fonctionnement de mon activité.

En vue d'inscrire ma demande, je vous transmets une étude technique économique ainsi que les bilans, TCR prévisionnels et un plan de financement sur la période de financement sollicité pour le projet en question.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout autre renseignement complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus respectueuses.

Signature

Superette
AGUNI TAGGA
Local N°09/B Rez de Chaussée Centre
PC N°: 4806-522819 A 21

KAHLA MADJID

I .Présentation du projet :

Le projet d'investissement qui sera présenté dans cette étude , consiste en la création d'une supérette .

La superette sera dénommée « superette AGUNI TAGGA » et sera implantée dans la wilaya de Tizi-Ouzou ; son siège sociale est le local « xxxxxxxxxxxxxxxxxx »

L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel et outillage, matériel informatique et équipement de bureau.

Son financement sera réalisé sous le dispositif de la finance islamique de type « IJARA ».

L'investissement devra garantir la création de (6) poste d'emplois au démarrage.

En basant sur des informations capitales de plusieurs facteurs, cette étude est élaborée avec détail dans laquelle sont analysées l'ensemble des opérations économiques et financières sur les niveaux suivants :

- Commercial (estimation de la clientèle)
- Social (emplois à créer)
- Financier (cout du crédit et la rentabilité du capital)

Concrètement, il s'agit d'évaluer économiquement l'ensemble des opérations de l'investissement et de présenter leurs synthèses sur les états financiers (bilans et comptes de résultats) sur cinq exercices prévisionnels

II. Présentation économique et financière du projet :**-financement du projet :****1- Cout global du projet :**

Le cout global de l'investissement fait sortir en première lieu la valeur des équipements de bureau dont le montant s'élève à **263 790 .10 DA** ainsi que les équipements, matériel et outillage à acquérir d'une valeur de **1 736 209 .82 DA**

Ce qui donne une valeur global de l'investissement de **1 999 999 .92 DA**.

Un tableau récapitulatif détaillé par nature des équipements et par références des factures pro formas sera présenté comme suite :

Désignation	N°de facture	Montant HT	TVA 19%	Montant TTC
		Mobilier de bureau		
POS SYSTEME 15,6 COM	PROFOR MAT N° 0010/01	84 239 , 92	16 005,52	100 245,10
IMPRIMANTE CODE A BARE		31 310,92	5 949 ,07	37 259,99
IMPRIMANTE TICKET		35 176,48	6 683 ,53	41 860,01
BUREAU 1,40 ERA PIED METAL		16 785 ,71	3 189,28	19 974, 99
LECTEUR CODE BARRE		37 689, 08	7 160,93	44 850, 01
ONDULEUR 650 VA		16 470 ,58	3 129,41	19 599, 99
TOTAL 01 EQUIPEMENTS DE BUREAU		221 672 ,35	42 117,75	263 790 ,10
		MATEREL ET OUTILLAGE		
KIT RAYAONNAGE METALLIQUE	PROFOR N° 0010/01	149 999,85	28 499,79	178 499,82
ARMOIR 2M GM FATIS	PROFOR MAT N° FCA 00014	390 000,00	74 100,00	464 100 ,00
CHAMBRE FROIDE		770 000,00	146 300,00	916 300,00
MEUBLE A OLIVES 2 ETAGE		41 000,00	7 790,00	48 790,00
MEUBLE A PIECE 2 ETAGES		55 000,00	10 450,00	65 450,00
SORTIE DE CAISSE PM		53 000,00	10 070,00	63 070,00
TOTAL MATERIELE TOUTILLAGE		1 458 999,85	277 209,97	1 736 209 ,82
COUT GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT				1 999 999,92

Tableau N°05 : Un tableau récapitulatif détaillé par nature des équipements

-2 . Financement du projet :

Le financement du projet se fera suivant la formule « IJARA » qui est un contrat de location assortie d'une option d'achat (IJAARA MONTAHIYA BITAMLIK) qui consiste à

verser des loyers étalées sur cinq ans et une avance personnel d'un montant de 200 000,00DA suivant le tableau d'amortissement en annexe ... , dans lequel sont détaillés les versements trimestriel du loyers de l'investissement qui deviendra un bien de société après le versement de le dernier loyer .

-bilan d'ouverture :

• **ACTIF DU BILAN :**

LIBELLE	BRUT	AMMO/PROV	NET
ACTIF NON COURANTS			
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif			
Immobilisation incorporelles			
Immobilisation corporelles			
Terrains			
Bâtiments			
Autres immobilisation corporelles	1 680 672,20		1 680 672,20
Immobilisation en concession			
Immobilisation encours			
Immobilisation financières			
Titre mis en équivalence			
Autres participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres actifs financiers non courant			
Impôts différés actif			
TOTAL ACTIF NON COURANT	1 680 672,20		1 680 672,20
ACTIF COURANT			
Stocks et encours			
Créances et emplois assimilés			
Clients			
Autres débiteurs			
Impôts et assimilés	319 327,72		319 327,72
Autres créances et emplois assimilés			
Disponibilités et assimilés			
Placements et autres actifs financiers courants			
Trésorerie	800 000,07		800 000,07
TOTAL ACTIF COURANT	1 119 327,79		1 119 327,79
TOTAL GENERAL ACTIF	2 799 999,99		2 799 999,99

**Tableau N°06 : Un tableau récapitulatif sur bilan d'ouverture –ACTIF DU
BILAN-**

- PASSIF DU BILAN :**

LIBELLE	NET 2022
CAPITAUX PROPRES	
Capital émis	1 000 000,00
Capital non appelé	
Primes et réserves- Réserves consolidées (1)	
Ecart de réévaluation	
Ecart d'équivalence (1)	
Résultat net –Résultat net Part du groupe (1)	
Autres capitaux propres –Report à nouveau	
Part de la société consolidante (1)	
Part des minoritaires (1)	
TOTAL I	1 000 000,00
PASSIFS NON-COURANT	
Emprunt et dettes financières	1 799 999,99
Impôts (différés et provisionnés)	
Autres dettes non-courantes	
Provisions et produits constatés d'avance	
TOTAL II	1 799 999,99
PASSIF COURANTS	
Fournisseurs et comptes rattachés	
Impôts	
Autres dettes	
Trésorerie passif	
TOTAL III	
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+ III)	2 799 999,99

**Tableau N°07 : Un tableau récapitulatif sur bilan d'ouverture –PASSIF DU
BILAN-**

III. Analyse d'exploitation du projet :**1. Estimation des recettes d'exploitation :**

L'estimation des recettes professionnelles de la superette est de **100 000DA** par jour.

Un tableau est présenté ci-dessous dans lequel sont indiqués les calculs de chiffres d'affaires global, compte tenu d'une évolution dans le temps de 5% pour le chiffre d'affaire annuel.

A. Chiffre d'affaire :

Désignation nature CA HT	CHA PREVISIONNEL 1 ^{ER} ANNEE
CA activité fruit et légumes	5 760 000,00
CA activité superettes	23 040 000,00
TOTAL 1ere ANNEE	28 800 000.00

ANNEES	ELEMENT DE CALCUL	CALCUL	MONTANTS
2 ^{ème} année	CA1 ^{ère} année X 1,05	28 800 000,00 x 1,05	30 240 000,00
3 ^{ème} année	CA2 ^{ème} année X 1,05	30 240 000,00 x 1,05	31 752 000,00
4 ^{ème} année	CA3 ^{ème} année X 1,05	31 752 000,00 x 1,05	33 339 600,00
5 ^{ème} année	CA4 ^{ème} année x 1,05	33 339 600,00 x 1,05	35 006 580, 00

Tableau N°08: Estimation des recettes d'exploitation sur les 05ans

2. Estimation des charges d'exploitation :**- Les achats consommés :**

Le cout d'achat des marchandises vendues représenté 77% environ du chiffre d'affaires global.

Un tableau est dressé ci-dessous dans lequel est indiqué le montant des achats de marchandises vendus.

Années	Elément de calcul	Calcul	Montant
1^{ère} Année	28 800 000,00	X 0,77	22 176 000,00
2^{ème} Année	30 240 000,00	X 0,77	23 284 800,00
3^{ème} Année	31 752 000,00	X 0,77	24 449 040,00
4^{ème} Année	33 339 600,00	X 0,77	25 671 942,00
5^{ème} Année	35 006 580,00	X 0,77	26 955 066,60

Tableau N°09: Estimation des charges d'exploitation sur les 05ans

-Services extérieurs et autres consommations :*** les services :**

Il s'agit des dépenses relatives à la prestation à recevoir, elles sont de différentes natures.

Un tableau est présenté ci-dessous dans lequel est estimé la valeur de chacune d'elles en tenant compte d'une augmentation annuelle de 5%.

NATURE DES SERVICES	ELEMENTS DE CALCUL	MONTANTS
Loyers	60 000,00 DA X12mois	720 000,00
Rémunération d'intermédiation	5000,00 DA X 12mois	60 000,00
Déplacement et réception	10 000,00 DA X12mois	120 000,00
Frais de communication	10 000,00 DA X 12mois	120 000,00
Assurances	/	100 000,00
TOTAL DE 1^{ère} ANNEE		1 120 000,00

2^{ème} Année	1 120 000,00 X 1,05	1 176 000,00
3^{ème} Année	1 176 000,00 X 1,05	1 234 800,00
4^{ème} Année	1 234 800,00 X 1,05	1 296 540,00
5^{ème} Année	1 361 367,00 X 1,05	1 361 367,00

Tableau N° 10 : Les dépenses relatives à la prestation à recevoir sur les 05ans

-Charge du personnel :

Le cout de la masse salariale et des charges sociales et déterminé sur la base de l'effectif prévu , compte tenue d'une augmentation annuelle de 5% .

Désignations	Nbres	Elément de calcul	Montant
MANUTENTIONNAIRE	1	20 000,00 x12mois	240 000,00
CAISSIER	2	20 000,00 x12mois	480 000,00
AGENT DE RAYONAGE	2	20 000,00 x12mois	480 000,00
GERANT	1	40 000,00 x12mois	480 000,00
TOTAL DES SALAIRES			1 680 000,00
1 680 000,00 x 26%			436 800,00
CHARGE DE PERSONNEL			2 116 800,00
TOTAL DE LA 1^{ère} ANNEE			2 116 800,00
2 ^{ème} Année		2 116 800,00X1,05	2 222 640,00
3 ^{ème} Année		2 222 640,00 x 1,05	2 333 772,00
4 ^{ème} Année		2 333 772,00 x 1,05	2 450 460,60
5 ^{ème} Année		2 450 460,00 x 1,05	2 572 983,63

Tableau N° 11 : Les charges du personnels sur les 05ans .

-Impôt , taxes et versement assimilés :

Le montant de l'impôt à payer concerne la TAP (la taxe sur l'activité professionnelle)

Nature des impôts	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année	4 ^{ème} Année	5 ^{ème} Année
2%CAIMPOSABLE	576 000,00	602 800,00	635 040,00	666 792,00	700 131,00

Tableau 12: la taxe sur l'activité professionnelle

- **Charges Financières :**

Elles concernent les intérêts à payer sur l'emprunt à obtenir . Un tableau est dressé ci-dessous dans lequel est indiqué le montant de l'intérêt et l'annuité de remboursement annuelle. Le détail de remboursement de crédit vous le trouverez en annexe (simulation financement islamique)

- **Montant de l'emprunt : 1 800 00,00 DA**
- **Taux de Hamich al Jiddia : 8,50%**
- **Durée de remboursement : 5ans**

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Périodes	Capital initial	Intérêts	TVA 19%	Amortissement	Annuité	Capital F.P
1 ^{ère} Année	1 800 000,00	153 000,00	29 070,00	360 000,00	542 070,00	1 440 000,00
2 ^{ème} Année	1 440 000,00	122 400,00	23 256,00	360 000,00	505 656,00	1 080 000,00
3 ^{ème} Année	1 080 000,00	91 800,00	17 442,00	360 000,00	469 242,00	720 000,00
4 ^{ème} Année	720 000,00	61 200,00	11 628,00	360 000,00	432 828,00	360 000,00
5 ^{ème} Année	360 000,00	30 600,00	5 814,00	360 000,00	396 414,00	0,00

Tableau 13: Tableau d'amortissement du capital sur 05 ans

-Dotation aux amortissements et pertes de valeurs :

Les dépréciations des valeurs des immobilisations sont déterminées suivant le procédé de l'amortissement constant , un tableau est présenté ci-dessous dans lequel sont présentés des amortissements de chaque élément des immobilisations.

Libellé des Investissements	V0	1^{ER} Année	2^{ème} Année	3^{em} Année	4^{ème} Année	5^{ème} Année
2181 Mat. & outillage	1 458 999,99	145 899,99	145 899,99	145 899,99	145 899,99	145 899,99
2181 Mobilier et Matériel	221 672,35	22 167,24	22 167,24	22 167,24	22 167,24	22 167,24
TOTAL	458 999,85	145 899,99	145 899,99	145 899,99	145 899,99	145 899,99

Tableau 14: Dotation aux amortissements et pertes de valeurs sur 05 ans

3. Présentation des états financiers :

• BILANS PREVISIONNELS SUR CINQ EXERCICES :

ACTIF	BILAN PREVISIONNEL 1 ^{ère} ANNEE		
	BRUT	AMORT	NET
2182 Matériel et outillage nouveau	1 458 999.85	145 899.99	1 313 099.87
2183 Autre immobcorp(mobilier et matériel	221 672.35	22 167.24	199 505.12
ACTIF COURANT			
3 Comptes de stocks et encours	3 696 000.00	0.00	3 696 000.00
4 Comptes de tiers			
41 clients et comptes rattachés	1 428 000.00	0.00	1 428 000.00
4...Autres débiteurs (42,43,45,46,486...)	0.00	0.00	0.00
442 Etat, impôts et taxes recouv /tiers	702 240.00	0.00	702 240.00
5 Disponibilités et assimilés			
50 Valeurs mobilières de placement	0.00	0 .00	0.00
51&53 Trésorerie (caisse et banques)	573 795.04	0.00	573 795.00
TOTAL	8 080 707.24	168 067.22	7 912 640.00
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
10 Fonds social, réserves et assimilés			
108 Compte de l'exploitation			1 000 000.00
12 Résultat net de l'exercice			2 512 300.02
PASSIFS NON COURANTS			
1640 Emprunt auprès des étab de crédit			1 440 000.00
PASSIF COURANT			
419 Créditeurs, avances reçues			0.00
40 Fournisseurs et comptes rattachés			2 199 120.00
43 Organismes sociaux et comptes ratta...			185 220.00
44 Etat, coll ,orgint et cmptesratt +IRG			576 000.00
455 Associé comptes courants			0.00
519 Concours bancaires courants			0.00
TOTAL			7 912 640.02

Tableau 15: Bilan prévisionnels sur cinq exercices (les états financiers)

ACTIF	BILAN PREVISIONNEL 2ème ANNEE		
	BRUT	AMORT	NET
2182 Matériel et outillage nouveau	1 458 999.85	291 799.97	1 167 199.88
2183 Autre immobcorp(mobilier et matériel	221 672.35	44 334.47	177 337.88
ACTIF COURANT			
3 Comptes de stocks et encours	3 880 800.00	0.00	3 880 800.00
4 Comptes de tiers			
41 clients et comptes rattachés	1 499 400.00	0.00	1 499 400.00
4...Autres débiteurs (42,43,45,46,486...)	0.00	0.00	0.00
442 Etat, impôts et taxes recouv /tiers	737 352.00	0.00	737 352.00
5 Disponibilités et assimilés			
50 Valeurs mobilières de placement	0.00	0 .00	0.00
51&53 Trésorerie (caisse et banques)	1 665 877.26	0.00	1 665 877.26
TOTAL	9 464 101.46	336 134.44	9 127 967.02
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
10 Fonds social, réserves et assimilés			
108 Compte de l'exploitation			1 000 000.00
12 Résultat net de l'exercice			2 683 460.02
PASSIFS NON COURANTS			
1640 Emprunt auprès des étab de crédit			1 080 000.00
PASSIF COURANT			
419 Crédoeurs, avances reçues			0.00
40 Fournisseurs et comptes rattachés			2 309 076.00
43 Organismes sociaux et comptes ratta...			194 481.00
44 Etat, coll ,orgint et cmptesratt +IRG			604 800.00
455 Associé comptes courants			0.00
519 Concours bancaires courants			0.00
TOTAL			9 127 967.02

ACTIF	BILAN PREVISIONNEL 3 ^{ème} ANNEE		
	BRUT	AMORT	NET
2182 Matériel et outillage nouveau	1 458 999.85	437 699.96	1 021 299.90
2183Autreimmobcorp(mobilier et matériel	221 672.35	66 501.71	155 170.65
ACTIF COURANT			
3 Comptes de stocks et encours	4 074 840.00	0.00	4 074 840.00
4 Comptes de tiers			
41 clients et comptes rattachés	1 574 370.00	0.00	1 574 370.00
4...Autres débiteurs (42,43,45,46,486...)	0.00	0.00	0.00
442 Etat, impôts et taxes recouv /tiers	774 219.60	0.00	774 219.60
5 Disponibilités et assimilés			
50 Valeurs mobilières de placement	0.00	0.00	0.00
51&53 Trésorerie (caisse et banques)	2 843 402.74	0.00	2 843 402.74
TOTAL	10 947 504.54	504 201.66	10 443 302.88
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
10 Fonds social, réserves et assimilés			
108 Compte de l'exploitation			1 000 000.00
12 Résultat net de l'exercice			2 861 648.02
PASSIFS NON COURANTS			
1640 Emprunt auprès des étab de crédit			720 000.00
PASSIF COURANT			
419 Créiteurs, avances reçues			0.00
40 Fournisseurs et comptes rattachés			2 424 529.80
43 Organismes sociaux et comptes ratta...			204 205.05
44 Etat, coll ,orgint et cmptesratt +IRG			635 040.00
455 Associé comptes courants			0.00
519 Concours bancaires courants			0.00
TOTAL			10 443 302.88

ACTIF	BILAN PREVISIONNEL 4 ^{ème} ANNEE		
	BRUT	AMORT	NET
2182 Matériel et outillage nouveau	1 458 999.85	583 599.94	875 399.91
2183 Autre immobcorp(mobilier et matériel	221 672.35	88 668.94	133 003.41
ACTIF COURANT			
3 Comptes de stocks et encours	5 348 227.50	0.00	5 348 227.50
4 Comptes de tiers			
41 clients et comptes rattachés	1 653 088.50	0.00	1 653 088.50
4...Autres débiteurs (42,43,45,46,486...)	0.00	0.00	0.00
442 Etat, impôts et taxes recouv /tiers	1 016 163.23	0.00	1 016 163.23
5 Disponibilités et assimilés			
50 Valeurs mobilières de placement	0.00	0 .00	0.00
51&53 Trésorerie (caisse et banques)	2 837 000.49	0.00	2 837 000.49
TOTAL	12 535 151.91	672 268.88	11 862 883.03
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
10 Fonds social, réserves et assimilés			
108 Compte de l'exploitation			1 000 000.00
12 Résultat net de l'exercice			3 047 215.42
PASSIFS NON COURANTS			
1640 Emprunt auprès des étab de crédit			360 000.00
PASSIF COURANT			
419 Créditeurs, avances reçues			0.00
40 Fournisseurs et comptes rattachés			2 545 756.29
43 Organismes sociaux et comptes ratta...			214 415.30
44 Etat, coll ,orgint et cmptesratt +IRG			666 792.00
455 Associé comptes courants			0.00
519 Concours bancaires courants			0.00
TOTAL			11 862 883.03

ACTIF	BILAN PREVISIONNEL 5 ^{ème} ANNEE		
	BRUT	AMORT	NET
2182 Matériel et outillage nouveau	1 458 999.85	729 499.93	729 499.93
2183 Autre immobcorp(mobilier et matériel	221 672.35	110 836.18	110 836.18
ACTIF COURANT			
3 Comptes de stocks et encours	5 615 638.88	0.00	5 615 638.88
4 Comptes de tiers			
41 clients et comptes rattachés	1 735 742.93	0.00	1 735 742.93
4...Autres débiteurs (42,43,45,46,486...)	0.00	0.00	0.00
442 Etat, impôts et taxes recouv /tiers	1 066 971.39	0.00	1 066 971.39
5 Disponibilités et assimilés			
50 Valeurs mobilières de placement	0.00	0 .00	0.00
51&53 Trésorerie (caisse et banques)	4 132 465.40	0.00	4 132 465.40
TOTAL	14 231 490.79	840 336.10	13 391 154.69
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
10 Fonds social, réserves et assimilés			
108 Compte de l'exploitation			1 000 000.00
12 Résultat net de l'exercice			3 240 531.19
PASSIFS NON COURANTS			
1640 Emprunt auprès des étab de crédit			0.00
PASSIF COURANT			
419 Créditeurs, avances reçues			0.00
40 Fournisseurs et comptes rattachés			700 131.60
43 Organismes sociaux et comptes ratta...			225 136.07
44 Etat, coll ,orgint et cmptesratt +IRG			2 673 044.10
455 Associé comptes courants			0.00
519 Concours bancaires courants			0.00
TOTAL			13 391 154.69

• BILANS DU COMPTE RESULTATS PREVISIONNELS SUR CINQ EXERCICES

	Comptes de gestion	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
701	Ventes de travaux	28 800 000.00	30 240 000.00	31 752 000.00	33 339 600.00	35 006 580.00
702	Ventes et produits fabriqués	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I	Production de l'exercice	28 800 000.00	30 240 000.00	31 752 000.00	33 339 600.00	35 006 580.00
601	Achats consommés	22 176 000.00	23 284 000.00	24 449 040.00	25 671 492.00	26 955 066.60
61 et 62	Service extérieurs et autres consommations	1 120 000.00	1 176 000.00	1 234 800 .00	1 296 540.00	1 361 367.00
II	Consommation de l'exercice	23 296 000.00	24 460 800.00	25 683 840.00	26 698 032.00	28 316 433.60
III1	VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION	5 504 000.00	5 779 200.00	6 068 160.00	6 371 568.00	6 690 146.40
631	Charges personnels	2 116 800.00	2 222 640.00	2 33 772.00	2 450 460.00	2 572 983.63
635	Cotisations sociales	0 .00	0.00	0.00	0 .00	0.00
64	Impôts, taxes et versement assimilés	576 000.00	604 800.00	666 792.00	666 792.00	700 131.61
IV	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	2 811 200.00	2 915 760.00	3 099 348.00	3 254 315.40	3 417 031.00
75	Autres produits opérationnels	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
65	Autres charges opérationnelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
68	Dotations aux ammorts, prov, et pertes de valeur Reprise sur	145 899.99	145 899.99	145 899.00	145 899.99	145 899.99
78	perte de valeur et provisions	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
V	RESULTAT OPERATIONNEL	2 665 300.02	2 805 860.02	2 953 448.02	3 108 415.42	3 271 131.19
76	Produits financiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
66	Charges financiers	153 000.00	122 400.00	91 800.00	61 200.00	30 600.00
VI	RESULTAT FINANCIER	-153 000.00	-122 400.00	-91 800.00	-61 000.00	-30 600.00
VII	RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	2 512 300.02	2 683 460.00	2 861 648.02	3 047 215.00	3 240 531.19
695/698	Impôts exigibles /résultats ordinaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
692/693	Impôt différés / résultats ordinaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	TOTAL DES PRODUITS DES ACTROIS	28 800 000.00	30 240 000.00	31 752 000.00	33 339 600.00	35 006 580.00
	TOTAL DES CHARGES DES ACTROIS	26 287 699.99	27 556 539.99	28 890 351.99	30 292 384.59	31 766 048.82
V III	RESULTAT NET DES ACT ORDINAIRES	2 512 300.02	2 683 460.02	2 861 648.02	3 047 215.42	3 240 531.19
77	Eléments extraordinaires (produits)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
66	Elément extraordinaires (charges)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
IX	RESULTAT EXTRAORDINAIRE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
X	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	2 512 300.00	2 683 460.00	2 816 648.02	3 047 215.42	3 240 531.19

Tableau 16: Bilan des comptes des résultats prévisionnels sur exercices

présentation du facture pro-forma

 **FATIS INDUSTRIE**
Fabrication et vente d'équipements frigorifiques

Loc. n° 02, Rue Hamdi Ouedha centre T-O

RC N° : 10000000000000000000
IF N° : 10000000000000000000
ART N° : 10000000000000000000

Mob : 05 50 37 21 64 - 05 61 71 21 79
Tél: 025 32 44 79
Mail: Fatisindustrie@yahoo.fr
Site Web : www.fatisindustrie.com

Facture Pro-format FCA-000014 du 12/10/2021

Adresse facturation
KAHIA MADJID
BENI DOUALA

N°	Article	Qty	Prix HT	Total HT	TVA
1	ARMORE 2M OM FATIS	2	125 000,00	250 000,00	TVA 10%
2	CHAUDRE FROIDE 3M602M50	1	770 000,00	770 000,00	TVA 19%
3	MEUBLE A OLIVES 2ETAGES 10SACS/PLS	1	41 000,00	41 000,00	TVA 19%
4	MEUBLE A EPICES 2ETAGES 10SACS/PLS	1	65 000,00	65 000,00	TVA 19%
5	SORTIE DE CASSER PM	1	63 000,00	63 000,00	TVA 19%

FATIS Ahmed
Installation & Maintenance
d'équipement de réfrigération
à air Climatisé
Unité de Réfrigération
RC/1502 de Ben Douala T-O 32 44 79

Nombre Articles : 6,00

Arrêté la présente facture à la somme de :
UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT DIX DAB

Modalités de paiement : 10% à la commande, le reste à l'enlèvement.
Validité : 30 jours. Ce devis est donné à titre provisoire et sans engagement.
Règlement : Espèces, virement ou chèque à l'ordre de Mr Fatis Ahmed.
Garantie : Tous nos produits sont garantis 12 mois.

Total Net HT: 1 309 000,00
Total T.V.A.: 248 710,00
Total T.T.C.: 1 557 710,00

EURL OFFICE MAG

Loc N°01, Rue des Frères Chastain Loc N°05, Tizi Ouzou

S.C. n° [REDACTED] Tel: [REDACTED] Fax: [REDACTED] e-mail: etdentia@yahoo.fr

N°MF n° [REDACTED]

A.I. n° 19013816741

N°a n° 9 011 1901 06012 79

Compte BEA T OUIZOU 002 00034 0342201175 95

Doit: BNA 583

Facture Proforma - 0010/01

Date, Le 18/01/2021

AU COMPTES DU LOCATAIRE LAHIA MADINE

N°	Désignation	Quantité	Preis HT	Montant HT
1	POS SYSTEME 15.6 ICON	1	84 239,58	84 239,58
2	IMPRIMANTE CODE A BARRE	2	15 035,46	31 210,92
3	IMPRIMANTE TICKET	4	17 588,34	35 176,40
4	BUREAU T. NOM ERA PIED METAL	1	16 785,71	16 785,71
5	LECTEUR CODE A BARRE	2	18 844,54	37 689,08
6	ONDULEUR 650VA	2	8 235,39	16 470,78
7	KIT RAYONNAGE METALLIQUE	35	4 285,71	149 999,85

TVA	Base HT	MT TVA
TVA: 19%	371 672,20	70 617,72

Montant HT Net: 371 672,20

Montant TVA: 70 617,72

Montant TTC: 442 289,92

Tinbre:

Total: 442 289,92

Arrête la présente facture proforma en TTC à la somme de
Quatre cent Quarante Deux Mille Deux cent Quatre-Vingt Neuf DA 92 CTS

Eurl Office Mag
 Informations - Bureau
 Mobiles - Scolaire
 Vente en gros
 Loc 5 bis St. Charles C. Bureau St. Charles
 Tin Caza - Tel: 01908-02435891

-Le client présente tous ces document au banquier en exprimant toute la durée de financement (les cinq ans pour notre dossier), le chargé des produits islamique à son tour procède à d'autres procédures tels que la transmission du dossiers aux autorités afin d'étudier le dossier (une étude approfondie et une visite faite par toute une commission pour l'évaluation du locale) ,

-Après l'étude du dossier le client reçoit l'avis favorable de financement . et puis le banquier commence à la réalisation de financement .

-Le client sera honorer de financement mais c'est la banque qui gère le budget car dans la finance islamique le client n'est pas propriétaire jusqu'à la fin du contrat (et sa reste éventuelle)

-Le client à son tour procède à commencer son projet , et rembourser ses loyers régulièrement .

CONCLUSION :

Le choix optimal d'investissement est une mission de chaque entreprise ,selon la nature de son activité et sa stratégie de développement . Et pour qu'elle renforce son financement interne elle dispose de deux types de financement tels que le financement classique(dit aussi conventionnelle) et le financement islamique, dont chacun des deux à ses principes là ou l'entreprise doit choisir le mode optimal et qui lui convient pour atteindre ses objectifs.

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

Introduction :

Chaque entreprise hésite sur le mode de financement qu'elle doit choisir pour un investissement le classique ou le crédit-bail islamique ?, qui sont complètement différents.

Le contrat de crédit-bail islamique (IJARA) est différent du prêt, dont le premier permet au locataire de disposer immédiatement de la jouissance du bien objet de financement choisis et qui correspond à ses besoins en le payant progressivement sous forme de loyers . Le bailleur paie le prix d'achat de bien au vendeur et se rembourse de l'avance qu'il a réalisée en percevant des loyers .

Mais quand il s'agit du financement des crédit d'investissement par le mode classique , L'utilisateur achète le bien lui-même et il devient propriétaire et le bien figure à l'actif de son patrimoine . l'utilisateur prend un prêt auprès d'un établissement de crédit et à l'aide des fonds prêtés , il paie le prix au vendeur . il est tenu d'une obligation de remboursement à l'égard du prêteur c'est une dette au passif de son patrimoine . l'établissement du crédit prend une garantie réelle sur le bien financé .

Ce que nous allons voir plus détaillé dans le présent chapitre en faisant des simulations et interprétant les résultats pour arriver au résultat final auquel on répond a la problématique de notre thème qui se base sur l'étude comparative entre le crédit classique d'investissement dans la finance conventionnelle et le crédit « IJARA » dans la finance islamique

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

Section 01 : Simulation et interprétation, de crédit « IJARA » dans la finance islamique

Simulation financement islamique :

Tableau 17 : Simulation financement islamique

Agence :	00583
NOM :	*****
Prénom :	MADJID
Le montant du financement sollicité :	1 999 999,92 DZD
Le revenu du demandeur :	DZD
Le type financement choisi :	Ijara
Le nombre de loyers :	20
Le montant de Hamich Al Jiddia :	199 999,00 DZD
Le Taux de Hamich Al Jiddia :	10%
Le montant du financement accordé :	1 800 000,92 DZD
Hamich Al jiddia requis :	DZD
Financement maximal :	<u>DZD</u>

Résultat de la simulation :

Capacité de remboursement :	DZD
Commission de gestion :	10 710,01 DZD
Total à rembourser (TTC)	2 294 785,78 DZD
Marge :	415 785,6 DZD
Montant de la TVA :	78 999,26 DZD
Montant du loyer :	1 14 739, 00 DZD
Résultat :	Acceptée

La TVA (19%)

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

N B :

- **Cette simulation ne peut être considérée comme un accord de financement.**
- **Les paramètres de calcul peuvent être revus entre le moment de la simulation et celui de la formalisation du dossier de financement.**

Interprétation de la simulation

Le client souhaite d'acquérir un équipement pour son entreprise après avoir fait la simulation le mode de financement est comme suite :

-le montant du financement qu'il sollicite avoir est de 1 999 999,92 DZD

-Le montant accordé auprès de la banque en financement IJARA est à 90% du montant sollicité qui est 1 999 999,92 DZD que veut le financement de la banque est à 1 800 000,92 DZD

$$\text{MT accordé} = \text{MT de financement} \times 90/100$$

$$1\,800\,000,92 = 1\,999\,999,92 \times 0,9$$

-Le montant de Hamich Al Jiddia est calculé de 10% du Montant de financement

$$\text{Hamich Al Jiddia} = \text{MT de financement} \times 0,1$$

$$199\,999,00 = 1\,999\,999,92 \times 0,1$$

-la marge bénéficiaire fixe à 8,50% estimé à 415 785,6 DZD

-la commission de gestion est élevée à 10 710,01 DZD

-le montant de la TVA est de 19% de la marge bénéficiaire :

$$\text{MT de TVA} = 0,19 \times \text{la marge bénéficiaire}$$

$$78\,999,26 \text{ DZD} = 0,19 \times 415\,785,78$$

-le total à rembourser TTC calculé en fonction du montant du loyer trimestriel multiplié par le nombre de loyer tout au long du contrat

$$\text{Total à rembourser TTC} = \text{Nbr du loyer} \times \text{le montant du loyer trimestriel}$$

$$2\,294\,785,78 = 20 \times 114\,739,00$$

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

Section 02 : Simulation et interprétation de crédit d'investissement dans la finance classique (conventionnel)

Dans la présente section nous allons voir si le client Mr.MADJID a choisi d'avoir acquérir cet équipement (matériel pour la superette) en utilisant un crédit classique d'investissement comment va-t-il rembourser ses échéances dans 5ANS dont une année de différé dans la finance conventionnelle, l'intérêt de chaque année et le totale des annuités tout ça dans le tableau d'amortissement explicatif sur projet :

Montant sollicité :2 000 000 ,00 DA

Dans un prêt bancaire la banque finance le client jusqu'à 60% du montant sollicité ,avec un apport personnel de 40% . du coup le monté accordé auprès de la banque sera estimer à 1 200 000,00 DA et l'apport personnel à 800 000,00 DA .

-Avec un taux d'intérêt de 5,25%

- Sur une durée de 5ans

- TVA de 19% .

-Taux de commission de gestion 0,5%

Tableau N° 18 : Tableau d'amortissement

Les années	Prix	Amortissement	VNC	Intérêt	Annuité
1	1 200 000,00	-	1200 000,00	74 970,00	74 970,00
2	1200 000,00	300 000,00	900 000,00	74 970,00	374 970,00
3	900 000,00	300 000,00	600 000,00	56 227,50	356 227,50
4	600 000,00	300 000,00	300 000,00	374 850,00	674 850,00
5	300 000,00	300 000,00	-	187 425,00	487 425,00

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

LES CALCULE :

-Commençant par

Le montant accordé au crédit classique :

$$2\,000\,000,00 \times 0,6 = 1\,200\,000,00$$

les amortissements :

$$A = \text{MT restant dues} / \text{durée de remboursement}$$

$$N = 1\,200\,000,00 / 4$$

$$A = 300\,000,00$$

L'amortissement « A »
c'est le capital à payer
chaque année (constant)

Les 300 000,00 DA d'amortissement sont constantes avec une année de différée donc à ne pas payer la 1^{ère} année

-la valeur nette comptable :

$$\text{VNC } 1 = \text{MT restant dues } 1 - \text{AMORTISSEMENT } 1 \text{ (constant)}$$

$$\text{VNC } 1 = 1\,200\,000,00 - 0 \text{ (la première année différé il paye pas)}$$

$$\text{VNC } 1 = 1\,200\,000,00$$

$$\text{VNC } 2 = \text{VNC } 1 - \text{AMORTISSEMENT (constant)}$$

$$\text{VNC } 2 = 1\,200\,000,00 - 300\,000,00$$

$$\text{VNC } 2 = 900\,000,00$$

$$\text{VNC } 3 = \text{VNC } 2 - \text{AMORTISSEMENT (constant)}$$

$$\text{VNC } 3 = 900\,000,00 - 300\,000,00$$

$$\text{VNC } 3 = 600\,000,00$$

$$\text{VNC } 4 = \text{VNC } 3 - \text{AMORTISSEMENT}$$

$$\text{VNC } 4 = 600\,000,00 - 300\,000,00$$

$$\text{VNC } 4 = 300\,000,00$$

La « VNC » devient le montant
restant due de l'année
prochaine

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

$$\text{VNC } 5 = \text{VNC}4 - \text{AMORTISSEMENT}$$

$$\text{VNC } 5 = 300\,000.00 - 300\,000.00$$

$$\text{VNC } 5 = 0$$

Les intérêts :

$$I = \text{MT restant due} \times t \times \text{TVA}$$

$$I1 = 1\,200\,000.00 \times 5,25\% \times 1,19 = 74\,970.00$$

$$I2 = 1\,200\,000.00 \times 5,25\% \times 1,19 = 74\,970.00$$

$$I3 = 900\,000.00 \times 5,25\% \times 1,19 = 56\,227.50$$

$$I4 = 600\,000.00 \times 5,25\% \times 1,19 = 374\,850.00$$

$$I5 = 300\,000.00 \times 5,25\% \times 1,19 = 187\,425.00$$

l'intérêt « I » C' est
l'intérêt à payer chaque
année

Les annuités :

$$\text{Annuité} = \text{Amortissement} + \text{intérêt}$$

$$\text{Annuité } 1 = A1 + I1$$

$$\text{Annuité } 1 = 0 + 74\,970.00$$

$$A1 = 74\,970.00$$

$$\text{Annuité } 2 = A2 + I2$$

$$A2 = 300\,000.00 + 74\,970.00$$

$$A2 = 374\,970.00$$

$$\text{Annuité } 3 = A3 + I3$$

$$A3 = 300\,000.00 + 56\,227,50$$

$$A3 = 356\,227,50$$

Sont les montants totaux à
payer à chaque an
(amortissement et intérêt)

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

$$\text{Annuité 4} = A4 + I4$$

$$A4 = 300\,000.00 + 374\,850.00$$

$$A4 = 674\,850.00$$

$$\text{Annuité 5} = A5 + I5$$

$$A5 = 300\,000.00 + 187\,425.00$$

$$A5 = 487\,425.00$$

La commission de gestion :

$$CG = p \times t \times tva$$

$$CG = 1\,200\,000.00 \times 0,5 \% \times 1,19$$

$$CG = 7\,140.00$$

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

Section 03 : comparaison des résultats de la simulation

Après avoir vérifié les deux modes de financement au sein de la BNA ,nous avons constatés que les deux modes on complètement différent . Ces derniers ont des points de convergence comme ils ont des points de divergence qu'on les résume comme suite :

- D'une façon générale :

- le crédit « IJARA » prends plus de temps et passe par plusieurs étapes que le crédit classique par rapport au déroulement, donc prends plus de temps comme le tableau ci-dessous :

Tableau N° 19 : Comparaison des étapes des opérations des deux crédits

Libellé	Crédit classique	Crédit « IJARA »
ETAPES DEROULEMENT L'OPERATION	1 .prise de contrat 2.constitution de dossier 3.étude de dossier 4.décision d'octroi de crédit 5.la mise en place de crédit 6.déblocage de crédit	1.accueil du client et prise de contrat 2 .constitution de dossier 3.traitement de sa demande 4.traitement et sanction du dossier de financement 5 .mise en place de financement 6.l'achat du bien 7.réalisation de financement 8.Levée de l'option d'achat

-le crédit « IJARA » il existe une troisième partie qui intervient c'est le fournisseur , la banque est tenue de faire une proposition de financement pour le client afin de choisir son bien objet de financement ainsi de choisir le fournisseur pour la livraison , et présenter des loyers au locataire , la durée les garanties le montant du contrat avant la signature , alors dans ce cas la banque peut accepter ou rejeter selon les études faites au niveau de comité centrale compétente et la direction des finances islamique (DFI) la cellule audite de conformité CHARIA ou de la direction des petites et moyennes entreprises (DPME)

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

Dans le crédit classique , le banquier étudie les documents fournis par son client et l'évaluation de sa situation financière , sa capacité de faire face à ses engagement juste au niveau de l'agence afin de prendre une décision d'octroi le crédit ou non .

Par rapport au document constatifs du dossier , les documents exigés par la banque dans la cas d'un crédit classique sont plus compliqués et nombreux et plus risqué que le crédit islamique pour la banque .

Dans un crédit islamique la propriété du bien est au profit de la banque jusqu'à la fin du contrat ce qui ne représente pas de risque pour la banque sauf le risque de non remboursement des loyers , sauf le locataire c'est pour cela n'exige pas trop de formalités et de dépôt de garantie , mais elle peut demander une garantie personnelle , ou éventuelle pour se couvrir contre le risque .

Par rapport aux études sont presque les mêmes dans les deux modes de financement (viabilité, faisabilité, l'offre , la demande , l'influence sur le marché et l'environnement)

La rentabilité dans le crédit classique est étudiée d'une façon approfondie qui demande l'interprétation et la détermination de plusieurs indices et ratios (IP ,DR,VAN,TRI,DRA....) pour qu'on puisse savoir si le projets est rentable ou pas

Au contraire du crédit islamique c'est pas compliqué il suffit juste de bien tracer les loyers , les remboursement fixer un taux de marge bénéficiaire

LA BNA finance le crédit classique à la hauteur de 60% avec un apport personnel de 40%

Et le crédit « IJARA » jusqu'à 90% avec un apport personnel de 10%

Les frais de dossier crédit sont supplémentaire que les frais d'un dossier de crédit classique

-D'une façon précise :

1.LE MODE DE FINANCEMENT :

Ce qui concerne la structure de financement :

Le crédit classique il exige un prêt de 60% , avec un apport personnel de 40%

Le crédit islamique « IJARA » exige un prêt de 90% , avec un apport personnel de 10%

2.LA COMPTABILISATION :

Le crédit « IJARA » , le bien financé ne doit pas apparaître dans le bilan tant que le locataire n'a pas levé l'option d'achat . ainsi l'entreprise garde son entière capacité de réaliser des emprunts .

Le crédit classique le bien sera intégré dans le bilan et amorti par l'entreprise

3.LE PROPRIETE :

Durant la période de crédit « IJARA » , la société de crédit reste propriétaire du bien loué . le transfert de propriété ne peut se faire qu'après la levée de l'option d'achat à l'expiration du contrat.

Le crédit classique , le client achète le bien en son nom et de ce fait il devient propriétaire du bien objet de financement même pendant la période de remboursement .

4.L'AMORTISSEMENT DU BIEN :

Le crédit « IJARA» , le bien objet de financement est amortissable sur la durée du contrat même si sa durée de vie économique est supérieure à la durée du contrat .

Le crédit classique , le bien est amortissable sur une période en fonction de sa durée de vie économique

5.LA TVA :

Le crédit « IJARA» ,LE locataire récupère la TVA par une franchise au niveau de l'ANDI .

Le crédit classique, le client s'acquitte de la TVA et supporte un délai de récupération .

6.LE PLAN FISCAL :

Le crédit « IJARA» , les loyers sont déductible de l'assiette fiscale

Le crédit classique , seulement les intérêts de l'emprunt sont déductible de l'assiette fiscale .

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

7.LES CHARGES SUPPORTEES ET LES POSSIBILITES DE PLUS-VALUES :

Le crédit « IJARA » , les loyers les frais d'étude peuvent réaliser des plus-values .

Le crédit classique , les frais d'assurance les frais d'entretien sont pas inclus dans le montant à plus-values parce que après le remboursement le bien est déjà totalement amorti .

-TABLEAU COMPARATIF :

Tableau N°20 : Tableau comparatifs des principes des deux crédits

LIBELE	CREDIT CLASSIQUE	CREDIT « IJARA »
Propriétaire début du contrat	L'entreprise	pour la banque
Montant de financement	60%Du montant du bien Avec un apport personnel de 40%	Plafonné à 25.000.000 DA
Durée du financement	03 à 07 ans pour matériels 08 à 12 ans pour bien immobilier	Pendant 05ANS
Echéance	Des remboursement trimestriel	Des loyers trimestriels
Taux	Un taux généralement fixe à 5,5%	Une marge bénéficiaire fixée à 8,5%
Option de fin de contrat	Aucune	-Option d'achat pour le locataire -Rachat pour valeur résiduelle -restitution du bien -relocation
Récupération de la TVA	Récupération lors de l'acquisition de l'immobilisation si l'entreprise est assujettie à la TVA	Récupération de la TVA par une franchise au niveau de l'ANDI
Régime fiscale	Déduction : -de l'amortissement si l'immobilisation financé -des intérêts de l'emprunt (amortissement linéaire ou dégressif)	Déduction : -des amortissements du prix de rachat en fin de période .
Garanties	-nantissement fonds ou matériels -hypothèque -caution -assurance vie	Des garanties personnelles et éventuelle Nantissement de machine
Comptabilisation	-l'immobilisation financé figure à l'actif du bilan . -le montant du crédit est inscrit au passif du bilan (dettes). -la dotation et les frais financiers figurent dans les charges d'exploitation .	-les loyers sont portés dans les charges d'exploitation . -les montants des loyers restant dus figurent en ANNEXE

Etablie par moi-même

***LES RISQUES :**

A.RISQUE MATERIEL :

La principale garantie consiste à la propriété du bien qui fait l'objet du contrat de « IJARA » ce risque est lié à l'utilisation du matériel acquis en IJARA .

B.RISQUE DE CONTREPARTIE :

C'est le risque que le bailleur supporte lors de la vente du bien récupérer et qui consiste à la dette résiduelle (le montant du capital non amorti par les loyers est inférieure à la valeur marchande)

C.LE RISQUE DE LA VALEUR RESIDUELLE :

Lorsque le bailleur ne cherche pas à acquérir le bien en fin du contrat , la valeur résiduelle ne doit pas être supérieure à la valeur marchande .si c'était le cas les banques se trouvent propriétaire des biens usés et invendable .

D.RISQUE DE MARCHE :

Le risque crédit , ou le client est couvert par la valeur de l'équipement , le bailleur est soumis à un risque de marché double parfois d'un problème de gestion en marketing en cas de défaut de la location .

E.RISQUE CLIENT :

L'analyse d'une opération de crédit repose sur l'examen de la situation financière de l'entreprise et son programme d'investissement qui vont permettre d'apprécier sa capacité à payer les loyers et faire face à ces engagements .

F.RISQUE DE TAUX :

Dans une opération de crédit « IJARA » , les loyers sont fixes au début de l'opération et calculés suivant un taux fixe .

LES RISQUES DU CREDIT CLASSIQUE :

Sont presque les mêmes que du crédit «IJARA » :

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

A.LE RISQUE MARCHE : lors de l'évolution de la valeur d'un actif sur le marché n'est pas celle qui était prévue . elle peut affecter les clients des entreprise ou la banques elle-même dans leurs opération internationales ou de gestion ACTIF-PASSIF .

B.RISQUE DE TAUX :

***risque de taux d'intérêt :** La situation est

- défavorable pour la banque lorsque les taux d'intérêts baissent
- défavorable pour le client lorsque les intérêts augmentent

***risque de taux de change :** se définit comme le solde net entre les créances en devises et les dettes en devise

C.LE RISQUE DE LIQUIDITE :

C'est le cas où il y un décalage entre les échéance des crédits octroyés et leurs remboursement , le terme des emplois supérieur aux ressources il peut mener à l'empêcher d'assurer ses engagement envers ses déposants .

D.LE RISQUE DE NON REMBOURSEMENT :

Ce risque est définit comme la perte des capitaux prêtés, il se réalise lorsque les garanties est appelé et le débiteur d'avère défaillant ce que résulte l'insolvabilité du débiteur .

E.LE RISQUE DETOURNEMENT DE L'OBJECTIF DU CREDIT :

C'est l'utilisation du crédit à des fins autres que celles qui ont été convenues

8.GARANTIES : Les garanties on les trouves dans toutes formes crédits sont comme suite :

***garantie personnelles :** ce que signifie l'engagement d'une troisième personne aux cotes du débiteur on trouve deux sortes :

- cautionnement : s'engager à régler les dettes du locataire en cas de défaillance
- l'aval : un engagement d'une tierce personne nommé donneur d'aval ou avaliste ou avaliseur en faveur d'un signataire cautionné . par contre au cautionnement l'avaliseur s'engage toujours solidairement , et ne bénéficie pas des droits de division et de discussion .

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

*garantie réelles : consistent en l'affectation par le débiteur d'un élément déterminé de son patrimoine mobilier au bénéfice d'un créancier, il peut s'agir d'un bien meuble (la gage , et le nantissement) ou d'un bien immeuble afin de garantir le paiement de créancier

-La différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle :

On entend par la finance islamique une différence fondamentale par rapport à la finance conventionnelle qui consiste à la mise en œuvre de principes suivants : pas de riba , pas de gharar ,pas de haram , obligation de partage de profits et de pertes et le principe d'adossement à un actif tangible .

Pour résumer la différence entre les deux modes de financement il s'agit de citer trois critères sont comme suite :

1.Selon leurs système économiques :

Tableau N°21 : Tableau de différence selon le système économique

La finance islamique	La finance classique
-Fonctionne selon les principes de l'éthique . -Ne pratique pas de capitalisation d'intérêt mais applique une marge bénéficiaire . -Dans l'économie islamique , le comportement optimal exige une satisfaction équilibré des besoins tant matériel et spirituels de la personnalité humaines c'est-à-dire prendre en compte non seulement l'intérêt individuel mais aussi l'intérêt générale . -L'argent est un simple instrument nécessaire pour faciliter les échanges mais qui ne doit pas devenir l'objet .	-Fonctionne selon le principe de capitalisation d'intérêt . -Au sein de l'économie conventionnelle le marché est construit autour de postulat de maximisation de l'utilité individuelle . -La monnaie remplit simultanément un rôle d'instrument de transfert .

Source : MEKACHER Narimene et MEKACHER Nesrine , « la finance islamique » , mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en science de gestion , spécialité finance , UMMTO , 2012

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

2.Selon la terminologie de l'assure et du taux d'intérêt(la riba) :

Tableau N°22 : Tableau de différence selon la terminologie de l'assure et du taux d'intérêt

La finance islamique	La finance classique
-Le coran interdit explicitement à plusieurs reprises la pratique de la RIBA -La philosophie musulmane condamne tout d'intérêt qu'il soit usure ou non . -L'argent n'a pas de valeur en soi et n'est qu'un moyen d'échange .	-L'intérêt n'est pas non plus étranger à l'économie occidentale ou plusieurs économistes et philosophes ont pris positions sur ce problème -La traduction chrétienne a fait une distinction claire entre l'usure et l'intérêt ou la première est condamnée et la seconde est acceptée .

Source : MEKACHER Narimene et MEKACHER Nesrine , « la finance islamique » , mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en sience de gestion , spécialité finance , UMMTO , 2012

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

3. Selon les produits offerts :

Tableau N°23 : Tableau de différence selon les produits offerts

Appellation	Caractéristique	Correspondant avec des instruments occidentaux
<i>Moudharaba</i>	Financement d'un projet par la banque avec partage de profits et des pertes	Capital-investissement
<i>Moucharaka</i>	Cofinancement par la banque et les promoteurs avec le partage des profits et des pertes	Capital-investissement
<i>Kard hassana</i>	Prêts sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
<i>Bai salam</i>	Achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme à ce dernier	Cession-bail
<i>Bai mouadjal</i>	La banque achète au comptant les équipements matériels au fournisseurs et les vend à terme au client .	Vente à terme ou for d wrds
<i>Ijara (leasing)</i>	Achat d'un actif du client par la banque puis le loue a son client avec une promesse de vente à terme .	Crédit-bail
<i>Mourabaha</i>	Prêt sans intérêt à court terme avec une marge bancaire préalable	Micro-crédit
<i>Sukuk</i>	Emprunt obligatoire adossé à un contrat de crédit-bail	Emprunt obligatoire

Source : ZIAD C, PUCHART JEAN JACQUES , « la gouvernance de la banque islamique », proposition de communication , Février 2006 ,P 5

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

-LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENT DE CHACUN DES DEUX CREDITS:

On va tracer un tableau pour mieux comprendre les avantages et les inconvénients de crédit classique et crédit « IJARA » :

Tableau N°24 : Les avantages et inconvénients des deux crédits

	Les avantages	Les inconvénients
Le crédit classique d'investissement	-Le client de la BNA bénéficie un crédit d'investissement à un taux d'intérêt fixe qui fonction de la durée de vie économique de bien financé. -Le crédit offre tout un éventail de choix sur le plan de modalité et de crédit . -Les charges financière sont fiscalement déductibles. -L'entreprise à la certitude de pouvoir disposer des moyens financiers pendant la période convenue contractuellement. -Le crédit d'investissement offre avantage de pouvoir être utilisé progressivement en fonction du projet financé , de la facture et de l'acceptation des travaux .	Pour le client : -Le remboursement du crédit augment ses dépenses fixe -L'accumulation de prêt à la consommation mène au surendettement Pour la banque : -La banque peut à tout moment se trouver en risque de non remboursement . -En cas de risque la garantie est pas suffisante pour le remboursement total . -le recours à un intermédiaire constituent à un service structuré qui augmente les couts
Le crédit « IJARA » ou crédit-bail	-le bien loué par un crédit bailleur à l'unité commerciale , en contrepartie d'un dépôt de garantie d'un loyer et d'une option d'achat au terme -le bien est financer intégralement par le crédit bailleur donc il ne faut pas partis du patrimoine de l'entreprise des immobilisations. - les loyers constituent des charges déductibles , et réduisent donc le montant des impôts sur la société . -le taux d'endettement n'est pas affecté par l'opération puisque l'investissement et le financement sont à la la charge du bailleur . -en cas de défaillance , le matériel est remplacé sans frais c'est une clause classique d'un contrat leasing . -le cout de maintenance est compris dans le loyer.	-le cout de crédit leasing ou « IJARA » est plus élevé que le cout d'un emprunt classique , le recours à un intermédiaire constituent à un service structuré qui augmente les couts . -les loyers sont des charges décaissables qui réduisent la CAF , alors que dans le cas d'investissement directe la dotation des amortissements et au provisions n'est pas en charge décaissable elle réduit donc le montant des impôts sur les sociétés mais accrois la CAF -l'unité commerciale est engagée sur une période fixe , toute adaptation stratégique est plus difficile. -le dépôt de garantie constitue un décaissement important en début de contrat qui nécessite de la trésorerie -l'entreprise n'est pas propriétaire du bien elle ne peut donc céder l'actif puisque elle n'est pas propriétaire

Etablie par moi-même

CHAPITRE III : Comparaison entre le financement conventionnel et le financement islamique

Arbitrage entre le crédit leasing (IJARA) et emprunt bancaire :

- Pour le crédit-bail ou « IJARA » :

Les frais de crédit « IJARA » dont le client paye sont :

- * La marge bénéficiaire de : 415 785,78 DA
- * La commission de gestion de : 10 710,01 DA
- * Le total à rembourser TTC : 2 294 785,78 DA

Donc le totale à payer comme frais est estimé à : **2 721 281,57 DA**

- Pour le crédit classique ou « l'emprunt bancaire » :

Les frais de crédit « classique » dont le client paye sont :

- *Intérêt globale (du 5ans) : 3 277 969,54
- *Commission de gestion de : 7 140.00
- *frais d'enregistrement convention : 1500.00

Crédit d'investissement (impôt)

Donc le total à payer comme frais est estimé à : **3 286 609.54 DA**

Une différence
de
565 327,97
DA

Et pour conclure notre comparaison , après avoir vérifié plusieurs critères de comparaison nous avons constatés que le crédit-bail , le leasing ou aussi le crédit IJARA c'est le plus avantageux que l'emprunt bancaire et surtout sur le plan religieux pour les gens croyants car il se base sur les préceptes de CHARIAA islamique .

CONCLUSION

Après avoir exposé les différents crédits proposés par la banque d'une façon générale, et avoir étudié le crédit classique et le crédit leasing (IJARA) d'une façon spéciale ; nous avons tiré que la finance conventionnelle et la finance islamique répondent aux mêmes besoins. Et chacune réponds à une logique différente que l'autre, en représentant des mécanismes particuliers et différents. La finance islamique est basée sur les principes de la religion et éthique tandis que la finance conventionnelle est fondée sur les principes d'intérêt et de spéculation. Mais les deux modes de financement contribuent au financement et au développement de l'économie et des entreprises.

Pour conclure notre comparaison, nous pouvons tirer les remarques suivantes : Le crédit-bail présente l'avantage de ne pas exiger pour le financement de l'investissement l'apport en fonds propres contrairement au crédit classique. Le crédit classique, comme mode de financement donne un cash-flow plus important, mais une capacité d'endettement moindre. Le crédit-bail quant à lui, donne un cash-flow moins important. Mais une capacité d'endettement plus grande, et il permet également l'étalement de la charge de la TVA sur une plus longue période d'où une augmentation du résultat et donc un cash-flow dans les mêmes proportions. C'est cette approche qui peut aider dans le choix entre les deux modes de financement. Le résultat pouvant entraîner des gains importants.

Après l'indépendance en 1962, le système bancaire algérien est devenu planifié basé sur les entreprises publiques (BNA, BDL, BADR, BEA....) pour répondre aux objectifs sollicités sans aucune concurrence entre eux.

En 1970, l'apparition de la finance islamique suite à la finance conventionnelle. Qui répondent aux mêmes besoins mais d'une logique différente.

Ce qui a attiré notre attention de comparer entre la finance conventionnelle et la finance islamique en termes d'investissement, à travers une étude comparative entre le crédit classique d'investissement et crédit « IJARA ». Dont l'objectif est de répondre à notre problématique, pour cela et d'après notre stage au niveau de la BNA agence de Tizi-Ouzou ; ou nous avons pu vérifier ces deux modes de financement.

La finance islamique ne laisse aucune place à la spéculation en mettant accent particulier sur une consommation éthique et participative, et une répartition équitable de la richesse au moyen de pratiques commerciales moralement acceptables .c'est la fameuse pratique des 3P : partage –pertes-profits. Alors que la finance conventionnelle l'aspect éthique est quasi nulle comme elle se repose sur deux majeurs principes tels que les intérêts, la spéculation.

Le financement c'est un sujet très important et revient très fréquemment à la vie de l'entreprise, en effet à besoin de trouver des fonds pour sa création mais aussi pour mettre en place différents projets. Il s'agit de trois possibilités de financement tel que l'autofinancement qui repose sur la disposition au flux nette de trésorerie , en second le recours à l'emprunt bancaire c'est-à-dire se porter acquéreur de ce bien matériel et le rembourser en fonction de la durée , et taux d'intérêt. La troisième solution c'est le recours au crédit-bail le leasing(IJARA)

Le leasing ou l'IJARA qui est différent à l'emprunt, dans la mesure où c'est un système de financement de location avec une possibilité de se porter acquéreur à la fin de la durée de contrat.

Donc le choix du mode de financement est en fonction de situation financière de l'entreprise.

Lorsque parle de crédit-bail c'est un contrat qui est souscrit par l'acquéreur qui n'est pas propriétaire du bien objet de financement, et qui s'engage à le louer pendant une durée qui l'a négociée qui lui convient d'un point de vue de financement avec une possibilité à la fin

de ce contrat de se porter acquéreur et devenir propriétaire de ce bien. Après il a la possibilité de relancer à lever l'option d'achat à ce moment-là payer la location de ce bien.

Lorsque la souscription du contrat leasing, il se fait avec l'établissement de financement avec laquelle se passe tous les contrats de différents crédits possible .si le client ne souhaite pas d'acquérir le bien la société de financement récupère le bien et peut le revendre sur la marché d'occasion, donc pour poursuivre son activité il obligé de re-contractualiser un nouveau leasing pour un nouveau bien.

Pour l'acquisition d'investissement matériel, si on y propriétaire et on demande au banquier de nous faire un emprunt on doit partir sur un amortissement économique de ce bien en fonction de la durée d'utilisation.

Le prêt bancaire c'est la solution de simplicité car on sait à l'avance qu'on va partir sur une durée de financement prévue, le montant des échéances qui sont fixés dans le contrat donc on a une grande visibilité en fonction d'abord de sa trésorerie et son utilisation normal.

Le crédit-bail est un peu particulier dans le sens où il va offrir une plus grande souplesse car il nous permet soit de raccourcir la durée de financement pour un tel bien, dont le client est capable de payer sur une durée alors que s'il était sur un emprunt il peut faire un emprunt sur cette durée. Mais l'intérêt du crédit-bail est pouvoir générer des loyers vont pouvoir déductible en intégralité de son bénéfice ; et donc générer ainsi une économie de charge sociale (en profession libérale), donc le leasing va permettre d'augmenter « artificiellement » les charges et générer une baisse de bénéfice (génération de charge sociale et génération d'économie d'impôt sur le revenu). Sachant que s'il est dans une optimisation de sa durée de financement par crédit-bail ça veut dire qu'il est capable de gérer sa trésorerie de ne pas consommer toute la trésorerie dégagée à titre personnel.

Dans le leasing on parle du loyer déductible , le montant des loyers est en fonction de la durée de contrat de leasing c'est-à-dire aujourd'hui on peut bien envisagé d'acquérir un matériel professionnel , si il fait des loyers majoré il doit répondre à deux questions la première c'est comment justifier ce loyer majoré sur les modalités d'utilisation du bien et , la second la capacité de trésorerie disponible qui lui permet d'envisager de moduler ou pas les loyers de remboursement de crédit-bail , donc il y'a pas d'amortissement comptable en crédit-bail . Et si il se porte acquéreur de son bien et le finance par emprunt, il doit constater un point de vue fiscal un amortissement économique la dépréciation là sur une tel durée ça va dépend

de la justification économique et de son utilisation sachant que la durée d'amortissement économique peut être différente de la durée de remboursement du prêt, donc on est obligés corréler la déduction d'utilisation et la durée du prêt.

Chaque entreprise doit choisir son mode de financement en fonction de son mode d'activité. Le crédit-bail présente pas en tant que actif professionnel en même temps il est n'est pas considéré comme une dette professionnelle inscrite en bilan. Donc avoir un crédit-bail sa présente une image plus rassurante vis à vis d'un banquier comme il raisonnera en terme de flux financier et la capacité de générer ses cash, et cette capacité est générer en fonction de la durée de financement de crédit-bail ou d'un emprunt. Donc l'avantage de crédit-bail c'est la déco relation entre l'amortissement et le durée de remboursement des échéances de crédit-bail.

Le crédit-bail c'est ainsi un mode d'investissement judicieux dans la mesure où on finance des biens qui ont une évolution technologiques rapide en termes d'innovation. et quand le client est souscrit un contrat de crédit-bail la règle générale c'est que la valeur résiduelle est fixée entre 6 à 7% de valeur du bien , et pour la trésorerie personnelle la fixation du valeur résiduelle du contrat aura mécaniquement un impact sur le montant des échéances pendant la durée de contrat .

Donc le crédit-bail peut être plus avantageux, par contre attention il faut ne surtout pas avoir des défaillances durant la durée de remboursement. Et si jamais y 'avait une défaillance c'est-à-dire le professionnel ne paye pas ses mensualités ou échéance il est prévu contractuellement que le contrat de crédit leasing (IJARA) va s'arrêter et le client ne sera pas propriétaire du bien , puisque il restera propriétaire de la société de financement , Mais surtout que l'institution de financement va mettre en recouvrement à l'ensemble des mensualité qui restait à payer dont elle demande au client d'aller au bout de contrat du crédit-bail alors que n'a plus d'utilisation donc il n'Ya pas de risque financier qui peut être important si il est mal évalué , mal mesurer et mal calibré avec l'utilisation professionnelle au sein de l'activité économique de l'entreprise .

Et pour conclure, dans un emprunt il faut prendre en considération le bénéfice, la durée d'amortissement comptable et la trésorerie surtout, et aussi les intérêts en vue du cout de financement et le choix de financement d'investissement.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE :

Les ouvrages :

¹ ALDO, Lévy. Finance islamique .paris :Edition Gualino ,2012 .

¹ BENSLAMA , RYM .OP.Cit .

¹ BENSLAMA, Rym. Déterminants du risque de crédit des banques islamiques et classique .
France :Edition universitaire européennes .

- Découverte de la microéconomie », Cahiers Français, n°254.

¹ Dhafer, Saidane. La finance islamique à l'heure de mondialisation , paris :Edition
RB ,JANVIER 2009.

- Economie du travail, la formation des salaires et les déterminants du chômage » P.Cahuc et
A. Zylberberg De Boeck Université.

¹ FALL OULDBAH, Mohammed . Les système financiers islamiques , approche
anthropologique et historique. PARIS :édition Kathala, 2011.

- GARRIDO Eric. tom1 (Financier le cadre économique et réglementaire de crédit-bail Revue
banque Edition 2002,

¹ GENEVIEVE, Causse-Broquet. La finance islamique .Paris :2^{ème} Edition RB ,2012.

¹ HADID ,Ferrodja, guehab , Louiza .le financement de l'activité économiques par les banques
islamiques : cas de la banque AL BARAKA , Mémoire de master : Université de Tizi-
Ouzou, 2011/2012 .

- Initiation à la microéconomie », Bernard Bernier, Henri-Louis Védié, Dunod.

- Introduction à la microéconomie », G. Rotillon, La découverte.

- Jouaber –snoussi ,kaouther, Op cit .

¹ JOUINI, Elyes .La finance islamique . Paris :Edition ECCONOMICA , mars 2009.

- La nouvelle microéconomie », P. Cahuc, La découverte.

- Le coran

- PHILIPPOSIAN Pascal, « le crédit-bail et le leasing : outil de financements locatif ». Edition SEFI. Montréal, 1998 .

¹ VIRGINIE, Martin . La finance islamique : un nouveau pas vers une finance éthique . Edition de Boeck supérieur 2012.

- A. VERHULST, Economie d'entreprises industrielles, éd. CRP, Kinshasa, 1999.

- C. HORNGREN et alii, Contrôle de gestion et gestion budgétaire, 4^{ème} éd. Presses de la SEPEC, Paris, 2010.

- D. OGIEN, Pratique des marchés financiers, Dunod, Paris, 2005.

- Document consultatif du comité de Bâle, juillet 2003

- E. LAMARQUE, Gestion bancaire, 2^{ème} éd. Dareios et pearson éducation, 2014.

- Exemple de banque d'affaires : la société générale de Belgique est une banque d'affaire très connue au niveau mondial : WAUTHY et DUCHESNE, idem.

- J. BESSIS, Gestion des risques et gestion actif-passif des banques, éd. Dalloz, Paris, 1995.

- J. TURC, op.cit.

- J. TURC, Présentation du marché de risque de crédit, CDC marchés, séminaire INRIA, 8 juin 1999.

- J.M. LASRY, Le calcul des fonds propres en face du risque opérationnel, club banque, fédération des banques françaises, mars 2001.

- Le marché dont il est question ici, n'est pas un marché au sens économique du terme.

- M. ROUACH et G. NAULLEAU, le contrôle de gestion bancaire et gestion financière, éd. La revue banque éditeur, Paris, 1998.

- MMENGE Adolphe, Gestion financière internationale, notes de cours, inédit, L1 GEFIN, U.O.B, 2013-2014.

- MUBACWA, Gestion des opérations de production, notes de cours, inédit, G3 économie, U.O.B, 2012-2013

- P.Y. THORAVAL, Le risque opérationnel, club banque, FBF, septembre 2002

- PRADIER, la notion de risque en économie, éd. La découverte, Paris, 2006.
- QUINTART et ZISSWILLER, Théorie de la finance, éd. PUF, Paris, 1990.
- Réaliser ce pilotage imposera tôt ou tard de disposer de mesures des risques opérationnels fondées sur des calculs autres que des calculs forfaitaires.
- S. DE COUSSERGUES, Gestion de la banque : diagnostic, éd. Dunod, Paris, 2000.
- T. RONCALLI, op.cit.
- WANTHY et DUCHESNE, Economie financière, éd. Dunod, Paris, 2006.

BENMANSOUR, Hacene . Op .Cit .

- BLANCHE SOUSI-ROUBI , Banque et Bourse ,p.884^{ème} édition DALLOZ,1997
- BOUZID, Soumaya Rahma .Op .cit.
- EL GAMAL, Mahmoud Amin . La banque et la finance islamique. PARIS : édition Boeck Supérieur, 2012.
- EL GAMAL, Mahmoud Amin. Op.cit.

GENEVIEVE , Causse-Broquet, Op. cit.

- GUIDE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS 2021
- Le Fakhri Korbi . La finance islamique : une nouvelle éthique ? comparaison avec la finance conventionnelle Economie et finance Université Sorbonne Paris Cité, 2016. Français .FFNNT :2016USPCD031ff.ffel-01871008.

Les sites internet :

- [« Air Algérie et la banque nationale d'Algérie signent une convention de crédit pour l'acquisition de 9 avions d'ici 2017 » \[archive\]](#), sur *Aeronautique.ma*
- [« Algérie : le pétrolier Sonatrach lance une activité assurance de personnes » \[archive\]](#), sur *Agence Ecofin*,
- [« BNA en chiffres » \[archive\]](#), sur *www.bna.dz*
- [« La Bourse d'Alger s'apprête à accueillir 10 entreprises publiques, dont six cimenteries » \[archive\]](#), sur *Agence Ecofin*
- [« Message du PDG » \[archive\]](#), sur *www.bna.dz*

- [« Qui sont les nouveaux directeurs des entreprises et banques publiques ? »](#) [archive], sur *Huffpost Maghreb*,
- [« source »](#) [archive], sur *Maghreb Emergent*
- [Achour Abderrahmane : l'homme qui a détourné 2100 milliards de centimes »](#) [archive], sur *Algérie Focus*
- [Afrique francophone : le classement exclusif des 200 premières banques »](#) [archive], sur *Jeune Afrique*,
- AMRI ,Malika .Les spécifités des contrats de financement dans les banques islamiques /en ligne/.Mémoire de master :Université Toulouse1 . droit international et comparé, 2009,.Disponible sur ;<http://WWW.Mémoireonline.com>
- [Article L313-7](#) [archive] **Code monétaire et financier, Légifrance**,
- [Article L515-2 Les sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier](#) [archive]**Code monétaire et financier, Légifrance**,
- [Banque Nationale d'Algerie \(BNA\) - Company Details on ZAWYA MENA Edition »](#) [archive], sur www.zawya.com
- Belin Education /Humensis, 2019 Sciences économiques et Sociales
- BENLAHMAR , Imad. La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise /en ligne /Mémoire de recherche appliquée :Université de paris bordeaux ,2010.Disponible sur :<http://www.mémoireonline.com>
- BOUZID ,SOUMAYA RAHMA. Les banques islamiques :problématiques de la gestion des risques :cas de la banque ALBARAKA d'Algérie . /en ligne/ Mémoire de master :Ecole supérieur de banque , 2010. Disponible sur : <https://www.esb.com>
- CDVM(conseildéontologique des valeurs mobilières) .La finance islamique /en ligne / Octobre 2011. Disponible sur : <http://WWW.allc.com>
- Comprendre la ZAKAT /en ligne /.Disponible sur :<https://Zakatfrance .fr>
- Formation des professionnels du marché financier. La finance islamique ./en ligne / Format PDF Disponible sur : <https://IFB.dz>
- Idem
- [L'affaire de la Banque nationale d'Algérie rebondit au Maroc »](#) [archive], sur *Algerie-dz.com*,
- [L'escroc de la Banque nationale d'Algérie emprisonné »](#) [archive], sur *Algerie-dz.com*,
- L'évolution de secteur bancaire « EL-HACHEMI MEGHAOUI, Président –directeur général » .Disponible sur <http://WWW.SéNAT.fr>

- [La Banque nationale d'Algérie va gérer dix Fonds d'investissements » \[archive\]](#), sur *Econostrum.info*,
- [La BNA : un bilan de près de 2.200 milliards DA en 2013 » \[archive\]](#), sur *Leconews.com*,
- La charia/en ligne/ .Disponible sur :<https://WWW.la charia.com> .
- [La Location avec option d'achat et le crédit-bail \[archive\]](#) **Françoise Coppin, cbanque février 2009 mis à jour le 2 mai 2011**
- MOKHFI, Amine .Les banques islamiques :fondements théoriques . /en ligne/ .Disponible sur :<http://www.Wahat Univ Ghardaïa.dz>
- [Nouveaux patrons à la tête de la BNA et de la BDL \[archive\]](#), site du Huffpost, - [« Banques: installation de nouveau P-dg de la BNA » \[archive\]](#), sur APS,
- P. Molyneux et M. Iqbal, *Banking and Financial Systems in the Arab World*, Springer, 336 p. ([ISBN 978-0-230-51212-2](#), [présentation en ligne \[archive\]](#))
- [Présentation de la BNA » \[archive\]](#), sur www.bna.dz
- [Revenir plus haut en :a b et c](#) [Changement à la tête des six banques publiques \[archive\]](#), site tsa-algerie.com.
- SEDKAOUI, KATIA NARIMANE , Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique: cas du trust Bank Algérie/en ligne / Mémoire de master :école supérieur de banque , 2014 ,p06 .Disponible sur : <https://www.esb.com>
- TALKIT, Fawaz. Les produits bancaires islamiques avec référence au mode de financement Salam. Mémoire de fin de cycle :DSEB, Octobre 2007, 9^{ème} promotion . Disponible sur : WWW.dseb.com
- Voir [Organigramme \(non nominatif\) de la BNA \[archive\]](#)
- ZEMMOURI, Chahrazed ., YAHIAOUI Makhoulf . les produits islamiques avec références au mode de financement Mourabaha cas : AL BARAKA Banque /en ligne /. Mémoire de master :Université de Tizi-Ouzou. Disponible sur : <https://dl.ummtto.dz>

AUTRES SOURCES :

- Article 43 de la loi de finance complémentaire pour 2015.
- Conformément à l'article 88 de la loi de finance de 2015, les banques sont désormais autorisées à octroyer des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages
- Loi n°88 de 1990 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques, stipulant que les entreprises publiques économiques sont structurées sous la forme juridique de société par actions ou à responsabilité limitée.
- Règlement n°2009-01 du 17/01/2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques de nationalité étrangère résidentes et des personnes morales non résidente
- Instruction n° 03-2012 du 26 décembre 2012 de la Banque d'Algérie , fixant la procédure relative au droit au compte
- Règlement 16-02 du 21 avril 2016 fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banques et/ou l'instruments négociable libellés en monnaie étrangères librement convertibles par les résidents et les non-résidents
- Note aux banques n° 01-2018 du 14 février 2018 relative au développement de l'inclusion financière relative à l'épargne en devises des particuliers .
- Circulaire n°2289 du 03/08/2020, porte sur le financement « IJARA » .
- Instruction n° 01/MF/2021 du 13 février 2021 de Monsieur le Ministre des Finances, fixant le traitement des dossiers de crédit.

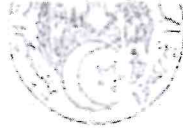
Annexes



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe I à la note n° 4002.105.507 du 10/03/2021.

Instruction n° 01/MF/2021 du 13 février 2021
de Monsieur le Ministre des Finances



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

348

وزارة المالية

13 157 2021

الوزير

تعليمية

السادة الرؤساء المديرين العامين

للقرض الشعبي الجزائري والبنك الوطني الجزائري وبنك الجزائر الخارجي
وبنك التنمية المحلية وبنك الصندوق الوطني للتوفير والاحتياط

والسيد المدير العام لبنك الفلاحة والتنمية الريفية

الموضوع: معالجة الملفات الائتمانية وشروط استقبال العملاء وتوجيههم.

لقد أثارت دراسة أولى حول كفاءات منح القروض على مستوى البنوك العمومية انتباهي فيما يخص الإجراءات العملية والخطوات التي تشكل عوائق أمام تحسين مسار منح القروض على مستوى البنوك المذكورة.

بالطبع، لقد تم تحسين هذه العملية على مدى السنوات القليلة الماضية، بفضل الجهود المبذولة من طرف الهياكل التابعة لكم، بما في ذلك من حيث تحديث وعصرنة البنية التحتية وتطوير المهارات. ومع ذلك، فإن تحليل نتائج الدراسة المذكورة، وكذا تفحص عديد الطلبات المتقدم بها من طرف عملاء البنوك العمومية، الشركات كما الأفراد، تبين أن آجال معالجة طلبات الائتمان، إلى غاية تلقي الرد النهائي للبنك، لا تزال طويلة.



إن لهذه الوضعية وَقْعًا قويا على طالبي القروض وهي تؤثر سلبا على إنجاز مشاريعهم، ذلك أنها تضر بصورة البنوك، كونها لا تسمح بإبراز الجهود المبذولة فعليا في هذا المجال، والتي لا تنعكس بالقدر الكافي من خلال تحسين الخدمة الموفرة للزبائن.

في هذا الصدد، أطلب منكم اتخاذ كل إجراء تعتبرونه ضروريا، لضمان تحسين ملموس لهذه العملية، لا سيما فيما يتعلق بـ:

- جودة الاتصالات والمعلومات التي يجب إتاحتها للعملاء، على مستوى الوكالات والمواقع الإلكترونية للمصارف العمومية. يجب أن تكون هذه المعلومات متاحة بشكل دائم وأن تكون كاملة ومبسطة، لضمان فهم جيد للإجراءات والاستشارة الشخصية؛

- دراسة ملف الائتمان، من خلال فحص رسمي شامل عند إيداعه، مما سيجنب التمديد غير المبرر لأجال المعالجة، غالبا بسبب نقص المستندات والوثائق المشككة للملف؛

- تقليص مدة معالجة الملفات الائتمانية، والتي يجب ألا تتجاوز 30 يوما، ابتداء من تاريخ تقديم طلب القرض إلى غاية الإشعار من طرف البنك بالقرار النهائي. يجب إعلام العملاء بهذه الفترة التي يمكنهم الاستفادة منها.

في هذا المجال، ومن أجل ضمان التحقيق الكامل لهذا الهدف، يمكنكم وضع الإجراءات وحلقة المعلومات التي تتضمن المعالجة المثلى لملفات الائتمان ضمن الأجال المطلوبة.

في نفس الوقت، يتعين إدراج الهياكل والموظفين المسؤولين عن العملاء، وعن دراسة ملفات الائتمان ضمن منطق الأداء والإنتاجية، لتمكين وظيفة التمويل من تحقيق التحسينات النوعية الأساسية، بما يسمح بمواءمة سريعة لهذه الوظيفة مع أفضل الممارسات الدولية في هذا المجال.

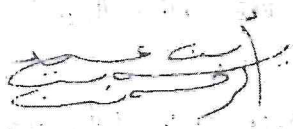
بشكل عام، وبفعل هيمنة البنوك العمومية على السوق والمسؤوليات الناجمة عن ذلك، يتعين على كل بنك عمومي تنظيم وتقنين عمليات اتخاذ القرار الخاصة به، من حيث معالجة ملفات الائتمان والتأكد من احترام تلك التدابير.

يشكل الالتزام بهذه العمليات وبهذه الأجال أحد أهم المعايير التي تحدد تصور الزبون لجودة الخدمات وأداء البنوك العمومية.

وعليه، وفيما يتعلق بظروف استقبال العملاء وتوجيههم، يجب منح هذه الجوانب - التي تعد استراتيجية للغاية من حيث صورة العلامة التجارية للبنوك - كل الأهمية في عملية الإدارة اليومية لمصالحكم. وبالتالي، يتعين على كل بنك من الآن فصاعداً أن يولي أكبر قدر ممكن من الاهتمام بالاستقبال، من خلال تنظيم مساحات مخصصة على وجه الخصوص لراحة العملاء.

إنني أولى عناية خاصة لتنفيذ هذه التدابير في أقرب وقت ممكن.

وتقبلوا، السادة الرؤساء المديرين العامين، فائق عبارات الاحترام والتقدير.



a. Documents juridiques et administratifs :

- Demande écrite et signée par le client ou par un gérant habilité, décrivant la forme des crédits sollicités, leurs montants, leurs durées, leurs conditions, leurs modalités de remboursement et les garanties proposées.
- Copie des statuts juridiques et du BOAL pour les personnes morales ;
- PV de l'assemblée générale des associés ou du Conseil d'Administration, conférant au gérant les pouvoirs d'emprunt et d'affectation des garanties ;
- CV du (ou des) dirigeant(s) et copie(s) de sa (leur) pièce d'identité. Dans le cas d'un gérant ou associé étranger, carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale ;
- Registre de Commerce en cours de validité ;
- Justificatif d'occupation du local (ou du site) abritant l'activité (acte de propriété, bail de location, acte de concession) ;
- Actes de propriété des biens proposés en garantie dûment expertisés
- Numéro d'Identification Fiscale et Numéro d'Identification Statistique ;
- Consultation de la Centrale des Risques (formulaire à renseigner en agence) ;
- Copie de la décision d'octroi des avantages délivrés par l'ANDI ou par le CNI (éventuellement) ;

b. Documents fiscaux et parafiscaux :

- Extrait de rôle de moins de trois(03) mois (apuré ou accompagné d'un calendrier de remboursement en cas d'un dû fiscal) ;
- Attestations de mise à jour CNAS et CASNOS en cours de validité (accompagnés d'un calendrier de remboursement, en cas d'un dû parafiscal).

c. Documents comptables et financiers :

- Etats financiers (bilans fiscaux) des trois derniers exercices (actif, passif, tableau de comptes résultats et annexes) ;
- Rapport commissaires aux comptes (pour les SARL et SPA) ;
- Attestation de dépôt des comptes sociaux pour les personnes morales ;
- Bilan d'ouverture et bilans prévisionnels sur la durée du prêt sollicité ;
- Plan de financement de l'investissement ;
- Facture pro-forma et/ou contrat d'achat d'équipements récent (moins de trois (03) mois), justifiant chaque rubrique de la structure d'investissement ;
- Devis quantitatif et estimatif des travaux à réaliser (éventuellement) ;
- Expertise à réaliser par un expert agréé, pour tout apport en nature.
- Planning de réalisation physique du projet.



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IX à la circulaire n° 2289 du 03/08/2020.

**Contrat de Vente Matériel/ équipement
« Financement IJARA avec option d'achat »**

Entre les soussignés :

La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par Mr/Mme en sa qualité de.....ayant pouvoir à l'effet de signer le présent contrat, ci-après dénommée **le vendeur**.

Et

(Nom et prénom ou raison sociale), sis à immatriculée au Registre de Commerce sous le n°....., NIF....., NIS, représentée par Mr/Mme.....Ayant pouvoir à l'effet de signer le présent contrat

Ci-après dénommée **l'Acheteur**.

Etant préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant le contrat de location IJARA, conclu le..../..../..... entre la Banque nationale d'Algérie en qualité de «bailleur» et (Nom et prénom ou raison sociale) en qualité de « locataire »,
- Considérant l'article 07 dudit contrat qui prévoit : qu'« Après paiement du dernier loyer, un contrat de vente distinct du bien sera établi par la banque au profit du client preneur »;
- Considérant que le bailleur a constaté le règlement de l'intégralité des sommes dues par le locataire ;
- Considérant qu'à la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, le preneur lève l'option d'achat ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La vente et transfert de propriété

Le vendeur vend les biens d'équipement à usage professionnel, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, à l'acheteur qu'il les accepte dans l'état où ils se trouvent et sans garantie aucune, au prix de vente de mille (1000) Dinar Algérien.

Le présent contrat vaut transfert de propriété.

Désignation du matériel	Description et références	Quantité

Article 2 : Frais, droit et taxes et formalités du transfert de la propriété

Le prix du transfert majoré des frais, droits, impôts et taxes, et toute autre dépense découlant du présent contrat de vente, sont à la charge de l'Acheteur qui accepte expressément de payer directement ou en déduction de son compte courant /chèque islamique ouvert à la banque.

Article 3 : Règlement des litiges

Tout différend pouvant naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat pourra être réglé soit :

- A l'amiable : Accord des parties pour mettre fin au litige par suite d'une procédure de conciliation.
- Par arbitrage : Règlement du différend par une ou plusieurs personnes (arbitre) auxquelles les parties ont décidé de s'en remettre.
- Par médiation : Pratique qui consiste à définir l'intervention d'un tiers appelé (médiateur) afin de rétablir des relations.

A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement (Le tribunal géographiquement compétent pour trancher le litige) compétent.

Article 4 : Election du domicile

Pour l'exécution du présent contrat de vente, les parties élisent domiciles en leur siège et adresse respectifs.

Article 5 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat de vente entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 6 : Nombre d'exemplaire

Le présent contrat de vente est établi en quatre (04) exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à l'acheteur.

Fait à, le

Signature du Vendeur

Signature de l'Acheteur

4
2/2
4



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VIII à la circulaire n° 2289 du 03/08/2020.

Contrat de location (Ijara avec option d'achat) biens meubles/équipements

Entre les soussignés :

1. La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par Mr/Mme..... en sa qualité de..... ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé Le Bailleur.

2. Le client :

Nom & Prénom:.....
N° de compte:
N°CNI :
Adresse :
Représentant de la personne morale :
Raison sociale :
Capital :
Siège social :
N° de téléphone :

Ci-après dénommé le Preneur.

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'engagement de location signé par le locataire en date du..... dans lequel ce dernier s'engage à louer les biens meubles désigné dans l'article 2 du présent contrat, et en vertu duquel le bailleur s'engage à réaliser l'opération d'achat du bien pour le louer au preneur. Le bailleur déclare que le bien convenu dans l'engagement de promesse de location l'a acquis avec les caractéristiques demandées.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet, pour le bailleur (La banque) de fixer le montant de la location au preneur, le bien/équipement à usage professionnel demandé avec les caractéristiques cités à l'article second et à usage de

Le financement IJARA porte sur les biens d'équipements durables non destructibles, achetés par la banque auprès de fournisseurs et concessionnaires locaux.

Le montant du financement IJARA est plafonné à TTCDA

Le montant de dépôt de la garantie exigé (HAMICH AL JIDDIYA) est estimé sur la base du prix de vente figurant sur la facture. Cette avance ne doit pas être inférieure à 10% du prix du bien objet du financement.

La durée maximale du financement IJARA est de cinq (05) ans, sans être inférieure à deux (02) ans, à l'exception d'un remboursement anticipé.

Article 2 : Caractéristiques du bien/équipement

La banque (bailleur) loue au preneur le bien/équipement demandé avec les caractéristiques suivantes :

-
-
-
-

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est de Mois, c'est-à-dire (..... ans), à compter de la date de l'exécution du contrat.

Article 4 : Loyer

Les parties se sont mises d'accord sur un loyer estimé à TTC DA (En lettres.....), comme indiqué dans l'échéancier de remboursement joint à ce contrat et qui en fait partie intégrante. Le preneur doit payer les loyers dus conformément à l'échéancier de remboursement et ce à la fin de chaque échéance de location.

Le preneur devra effectuer le paiement du loyer, mentionné à l'article 01 ci-dessus, en versements trimestriels conformément à l'échéancier de paiement convenu et joint au présent contrat.

Article 5 : Paiement

Le preneur accepte de payer le montant trimestriel du loyer par des prélèvements directs sur son compte ouvert en son nom au niveau de la Banque Nationale d'Algérie sous le n°.....

Le loyer correspond au prix d'achat du bien/équipement majoré de la marge bénéficiaire convenue, étalé sur la période de financement convenue.

Le preneur est également tenu de souscrire un billet à ordre au profit du bailleur du montant total des loyers dus.

Article 6 : Propriété du bien/équipement loué

Le bien objet du bail et mentionné ci-dessus est la propriété du bailleur et ne peut être transféré au preneur qu'après le paiement du dernier loyer.

Auquel cas, le prix du transfert est majoré de toutes autres dépenses, taxes et les frais liés au transfert de propriété du bien/équipement loué au preneur.

Article 7 : Option d'achat

A la fin de la location, et après paiement de tous les loyers et sommes dues, si le preneur choisit de lever l'option d'achat, le bailleur lui vend le bien au prix symbolique de 1000 DA.

Après paiement du dernier loyer, un contrat de vente distinct du bien sera établi par la banque au profit du client preneur (annexe XI)

Article 8: Utilisation et entretien du bien/ équipement objet de la location

Le preneur s'engage à utiliser le bien loué selon l'objet convenu, en conformité avec sa nature et dans le cadre légal. Le preneur ne doit pas autoriser les personnes non-qualifiées à utiliser le bien. Toute violation de ces conditions entraîne un défaut de la part du preneur et ce dernier sera responsable d'éventuels dommages.

Le preneur s'engage à effectuer tous les travaux réguliers d'entretien et de maintenance du bien loué de manière à le préserver pour qu'il soit utilisé aux fins pour lesquelles il a été loué. Le preneur s'engage à rembourser les coûts générés par tout dommage qui pourrait affecter le bien suite au non entretien comme stipulé ci-dessus.

Le bailleur mandate le preneur pour qu'il effectue les principaux travaux d'entretien du bien loué, et qui sont à la charge du bailleur.

Bien que le bailleur soit propriétaire du bien loué, ce dernier demeure en la possession du preneur qui le gère et l'utilise. Le preneur est donc responsable de tout dommage aux tiers causé par l'utilisation du bien.

Le preneur est tenu d'informer le bailleur de tous les dommages qui pourraient être causés au bien loué ou à une partie de celui-ci, et ce dès leur survenance.

Article 9 : Restrictions sur l'utilisation du bien

Sans un consentement écrit préalable de la part du bailleur, le preneur ne peut, effectuer des ajouts, changements ou modifications sauf dans les cas d'urgence qui nécessitent l'ajout, la modification ou le changement d'une partie du bien, à condition qu'il prenne en charge tous les dommages subis. Les ajouts ou modifications approuvés ou effectués en cas d'urgence, quelle que soit leur valeur, sont considérés comme partie prenante du bien, à moins que le bailleur ne demande au preneur de remettre le bien en son état d'origine.

Le preneur ne peut sous-louer le bien objet de la location sans avoir reçu, au préalable un accord écrit de la part du bailleur.

Article 10 : Droit d'inspection et rapport

Le preneur s'engage à permettre au bailleur ou à toute autre personne désignée par ce dernier à inspecter le bien à tout moment.

Le bailleur peut demander au preneur des rapports périodiques sur les dispositions relatives à l'application du présent contrat.

Article 11 : Assurance du bien loué et ses composants

Le bailleur s'engage à assurer le bien loué de tous risques à son nom et ce, à partir de la date de livraison du bien au preneur et jusqu'à la fin de la période d'utilisation. Une copie de la police d'assurance doit être remise au preneur pour qu'il puisse se conformer aux termes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le preneur ne doit effectuer aucune action qui va à l'encontre des dispositions citées dans la police d'assurance.

Le preneur doit informer le bailleur dès la survenance de tout événement entraînant le droit de demander une indemnisation en vertu de la police d'assurance. Le preneur n'a pas le droit d'effectuer une régularisation avec la compagnie d'assurance sans le consentement préalable du bailleur.

Article 12: Engagement du preneur

Le preneur atteste qu'il a pleinement examiné le bien objet du contrat de location, et que ce dernier est conforme aux spécifications précisées dans la demande jointe au présent contrat, et qui en fait partie intégrante, et qu'il a accepté le bien en son état, et s'engage à ne pas revenir vers le bailleur pour un quelconque défaut.

Article 13 : Dépenses et frais

Les parties conviennent que toutes les dépenses, taxes et droits d'enregistrement découlant du contrat de location Sont tous à la charge du preneur y compris :

- Les réévaluations qui peuvent être émises par l'administration des taxes et redevances ;
- Les frais des notaires, des avocats et les commissaires-priseurs ;
- Les frais d'évaluation des garanties en nature ;
- Les coûts des actions que la banque peut entreprendre pour percevoir les loyers du contrat ou ses conséquences immédiates et futures.
- Les frais d'études du dossier de financement L'Ijara qui s'élèvent à 0.5% du montant total du financement en hors taxe sans être inférieurs à 10 000.00 DA, prélevés à l'avance en une seule fois.

, qui accepte expressément de payer directement ou par prélèvement sur ses comptes islamiques ouverts auprès de la banque.

Article 14 : Pénalités de retard

L'acquéreur doit respecter l'échéancier convenu.

Dans le cas d'un retard de paiement d'un loyer, l'ensemble du montant restant dû devient exigible.

Dans le cas d'un retard de paiement d'un loyer, le preneur faisant preuve de procrastination (مماطل), s'engage à payer au bailleur une pénalité de retard qui s'élève à 4% du montant du loyer.

1. Il est à noter que cette pénalité de retard ne sera pas comptabilisée en tant que produit au profit de la banque et sera logée dans un compte spécial Œuvres caritatives sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour payer ses loyers, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard

Article 15 : Résiliation du contrat

Le contrat sera résilié et la banque aura le droit de récupérer la propriété et d'en disposer soit en le vendant ou en le louant, dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement de trois échéances de location consécutives tels que prévus dans le bordereau de paiement annexé au présent contrat ou de toute commission ou frais dus au bailleur en vertu du présent contrat, et ce quinze jours à compter de la date d'échéance du 3^{ème} loyer non payé, de la commission ou des frais connexes et ce après l'envoi d'un fax et/ou d'un avis enregistré avec accusé de réception ou notifié par huissier.
- En cas de non-paiement du preneur, ainsi que le cas d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens ou d'une cessation d'activité.
- En cas de violation par le preneur de toute obligation, clause, terme ou condition prévus au présent contrat.

- En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent bénéficier des dispositions du présent contrat à condition qu'ils soient en mesure, de respecter et exécuter leurs obligations en vertu du présent contrat.
- Dans le cas où le bien subit un dommage partiel ou total qui empêche son utilisation aux fins pour lesquelles il a été loué, et ce, en raison d'une violation, négligence ou non-respect des clauses du présent contrat par le preneur, le contrat est résilié dès la survenance du dommage, et le preneur s'engage à prendre en charge les dommages non couverts par l'assurance. Dans le cas où le dommage est causé par le bailleur, par un étranger ou en cas de force majeure, le preneur n'est pas tenu de rembourser le montant du dommage non couvert par l'assurance.
- En cas de destruction totale du bien, le bailleur récupère le montant perçu de la compagnie d'assurance et le preneur ne sera tenu de payer que la quote-part du loyer calculée sur la période précédant la destruction du bien.

Article 16 : Modification par avenant

Toute modification ou changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties contractantes.

Article 17 : Cas de force majeure

On entend par force majeure pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des deux parties contractantes qui affecterait d'une manière partielle ou totale les obligations de chaque partie.

Les deux parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations dès lors qu'elles prouveront que cette inexécution est due aux cas de force majeure cités ci-dessus.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après sa survenance le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen de communication) et ce, dans un délai de sept (07) jours.

Dans tous les cas, la partie concernée par le cas de force majeure devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, la force majeure persiste au-delà d'un délai de sept (07) jours les deux parties se réuniront pour décider du sort à réserver au contrat.

Article 18 : Règlement des litiges

Tout différend pouvant naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat pourra être réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 19 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le loyer devient exigible dès la remise du bien/équipement objet du contrat.

Article 20 : Nombre d'exemplaire

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires originaux dont un sera remis au preneur.

Fait à, le

Le preneur sera considéré avoir lu, compris et accepté les termes et conditions du financement sous la formule IJARA avec option d'achat.

Signature du bailleur

Signature du preneur

6/5



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VII à la circulaire n°2289 du 03/08/2020

Contrat d'achat dans le cadre d'une opération Ijara mountahia bitamlik (biens meubles et équipements)

Conclu entre les parties :

1. Le vendeur :

- Personne physique : Mr/Mme adresse titulaire de la carte nationale d'identité numéro
- personne morale : au capital social de.....Siège social , représenté(e) par Mr/Mme En sa qualité de titulaire de la carte nationale d'identité numéro et ayant le pouvoir à l'effet de signer au nom de cette partie, ci-après dénommé le VENDEUR d'une part,

2. La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par Mr/Mme en sa qualité de.....ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé L'ACQUEREUR, d'une autre part.

L'acquéreur et le vendeur ont convenu ce qui suit :

Article 1 : La vente

Le vendeur vend à l'acquéreur (la banque) les biens/équipements..... à usage professionnel avec les caractéristiques suivantes :

- Identification du fournisseur :
- Types des biens/ équipements :

L'acquéreur doit avoir une connaissance suffisante du bien/équipement vendu.

Article 2 : Le prix des biens/équipements

Le prix des biens/équipements évoqué à l'article premier s'élève à Net de tous frais de transport ou d'enregistrement.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement se fera au moyen d'un chèque de banque établi au nom du vendeur et remis en main propre à ce dernier.

Article 4 : Cas de force majeure

On entend par force majeure pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des deux parties contractantes qui affecterait d'une manière partielle ou totale les obligations de chaque partie.

Les deux parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations dès lors qu'elles prouveront que cette inexécution est due aux cas de force majeure cités ci-dessus.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après sa survenance le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen de communication) et ce, dans un délai de 7 jours.

Dans tous les cas, la partie concernée par le cas de force majeure devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, la force majeure persiste au-delà d'un délai de 7 jours les deux parties se réuniront pour décider du sort à réserver au contrat.

Article 5 : Résiliation du contrat

L'acquéreur dispose d'un délai de 7 jours afin d'annuler l'acte déjà signé ce qui le dégage de toute responsabilité. Le délai commence à courir à partir de la date de signature de l'acte.

Dépasser ce délai, l'acquéreur n'a plus le droit de se rétracter. Sauf cas de force majeure.

Article 6 : Règlement du litige

Tout différend pouvant naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat pourra être réglé soit :

- A l'amiable : Accord des parties pour mettre fin au litige par suite d'une procédure de conciliation.
- Par arbitrage : Règlement du différend par une ou plusieurs personnes (arbitre) auxquelles les parties ont décidé de s'en remettre.
- Par médiation : Pratique qui consiste à définir l'intervention d'un tiers appelé (médiateur) afin de rétablir des relations.

A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement (Le tribunal géographiquement compétent pour trancher le litige) compétent.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 8 : Les droits d'enregistrements

L'acquéreur s'engage à régler l'ensemble des frais liés à l'enregistrement de contrat.

Article 9 : Publication

Cet acte est soumis aux diverses publications prévues par la législation Algérienne en vigueur.

Article 10 : Nombre d'exemplaire

Le présent contrat de vente est établi en quatre (04) exemplaires originaux, dont un exemplaire sera remis au vendeur.

Fait à, le.....

L'acquéreur (la banque)

Le vendeur



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VI à la circulaire n° 2289 du 03/08/2020

MANDAT POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN MOBILIER

-Personne Morale

Entre les soussignés ;

1- La Banque Nationale d'Algérie (le mandant), Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par Mr/Mme en sa qualité de.....ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé le mandant, d'une part

2-

Raison Sociale :

Forme juridique:.....

Date de création : .. /.. /.... Date début d'activité : .. /.. /....

Activité (selon RC) :

Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF) :

Numéro d'Identifiant Statistique (NIS) :

Nom & prénom(s) du gérant(s):

Nom & prénom(s) des associés :

Adresse sociale.....

Ville :

Wilaya :

Tél :

Fax:.....

Email :

Statut d'occupation du siège social : Propriété ☐ Location ☐ Concession ☐

Désigné par « Le mandataire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération d'acquisition du bien pour usage professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

- Identification du fournisseur :
- Type du bien :

Au nom et pour le compte de la Banque Nationale d'Algérie dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Fournisseur, prix et modalité de règlement

Le bien est à acquérir auprès de :

- Nom du fournisseur
- Adresse
- Activité

Le prix convenu avec le vendeur s'élève à Ce prix est à régler par chèque de banque établi au nom du fournisseur du bien.

Article 3 : Validité et durée

Ce mandat est donné uniquement pour la réalisation de cette transaction.

Il n'est valable que pour une période de 10 jours à partir de la date de sa conclusion (signature). La conclusion de cette transaction sera matérialisée par la signature de la part du mandataire d'un avis de réalisation du mandat (Wakala¹) et d'un avis d'acceptation de la part de la banque.

Article 4 : Engagement

Le mandataire est engagé devant la banque quant au respect des dispositions de la présente convention.

Fait à, le

Signature du mandant (la banque)

A faire précéder de la mention manuscrite
bon pour pouvoirs

Signature du mandataire (le client)

A faire précéder de la mention manuscrite
bon pour acceptation de pouvoirs

¹ *Wakala* : concept de finance islamique désignant un contrat d'agence généralement conclu entre une banque (mandant) et un client (mandataire)



Engagement de location (Matériel/Equipement)

Je soussigné(e) (Mr/Mme/Mlle)..... habilité à représenter la personne morale de raison sociale : ayant un capital de et sise à ayant fait une demande de financement Ijara n° le..... pour le bien : Avec un contrat Ijara qui sera conclu avec la BNA dont les caractéristiques et les conditions ont été mentionnées dans ladite demande telles que approuvées par la banque sans modifications quelconques

Je m'engage à :

1. Finaliser l'opération de location avec les loyers fixés par la banque pour le bien comme suit :

Prix initial :

Marge totale :

Loyer trimestriel :

Nombre de mois :

A ces loyers, j'accepte d'ajouter les frais de l'opération uniquement (Frais d'acquisition du bien).

2. Procéder au versement du montant du dépôt de garantie qui sera utilisé pour payer les premiers loyers.
3. Autoriser la banque à prélever de la perte éventuelle suite à ma renonciation éventuelle à la prise à bail. Il est à noter que le montant de la perte éventuelle qui serait subie par le bailleur (Montant de la vente inférieur au montant d'acquisition) sera déduit du montant du dépôt de garantie préalablement versée par l'acquéreur.
4. Lever l'option d'achat à la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, et l'acquisition du bien objet de la location (Ijara mountahiya bi tamlik).

La banque s'engage de ne pas demander au client un dédommagement qui dépasse la valeur réelle des dommages subis suite à l'éventuelle renonciation à la prise à bail.

Fait à le

Signature du client

La banque

4
B



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IV à la circulaire n° 2289 du 03/08/2020

DOCUMENTS A FOURNIR
Financement IJARA

Documents à fournir	Personne morale	Personne physique
<u>Documents administratifs et juridiques :</u>		
1 Copie de la pièce d'identité du client ;	☐	☐
2 Extrait de naissance et certificat de résidence du promoteur ou du gérant ;	☐	☐
3 Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;	☐	☐
4 Copie du registre de commerce légalisée par le CNRC, ou de l'autorisation d'exploitation pour les activités réglementées ;	☐	☐
5 Copie des statuts à jour, et le PV de nomination et délégation de pouvoir du gérant;	☐	☐
6 Copie de l'acte de propriété du local abritant l'activité ou contrat de location en vigueur ;	☐	☐
<u>Documents commerciaux :</u>		
7 Facture(s) pro-forma récente(s) de(s) l'équipement(s) à acquérir, au nom de la BNA pour compte du locataire;	☐	☐
<u>Documents financiers :</u>		
8 Bilans et TCR fiscaux et annexes des trois (03) derniers exercices dûment visés par l'administration fiscale ou déclaration forfaitaire (pour les professionnels ne présentant pas de bilan);	☐	☐
9 Rapport du Commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos;	☐	☐
10 Copie décision ANDI avec la liste des équipements à acquérir, cas échéant ;	☐	☐
11 Extrait de rôle et mise à jour CNAS, CASNOS, CACOBATPH (pour secteur BTPH) en cours de validé;	☐	☐
12 Etude technico économique prévisionnelle pour les commerçants, ainsi que les très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME) ;	☐	☐
<u>Autres :</u>		
13 Certificat de classification et qualification professionnelle (Pour les entrepreneurs de BTPH) ;	☐	☐
14 Plan de charge de l'entreprise ;	☐	☐
15 Formulaire de financement Ijara dûment signé ;	☐	☐
16 Autorisation de consultation de la centrale des risques BA dûment signée.	☐	☐

4



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe III à la circulaire n° 2289 du 03/08/2020

BANQUE D'ALGERIE

**AUTORISATION DE CONSULTATION DE LA CENTRALE DES
RISQUES DE LA BANQUE D'ALGERIE**

(Art.98 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée)

Je soussigné (e) Mr; Mme : _____

Agissant au nom de la société (1) : _____

Date de création (2) : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Lieu : _____

En qualité de (3) : _____

Adresse : _____

N° d'Identification Banque d'Algérie (Clé B.A) (4) :

/ _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Registre de Commerce n° : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Identification fiscal N.I.F n° : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Autorise la **BANQUE NATIONALE D'ALGERIE** à consulter la Centrale des risques de la banque d'Algérie et autorise celle-ci à lui communiquer les renseignements enregistrés à notre nom.

Fait à _____ Le _____

(Cachet et signature de l'entreprise)

1. Indiquer le sigle ou à défaut la raison sociale de la société.
2. Date de création figurant sur les statuts de la société. Pour les entreprises individuelles, affaires personnelles ou professions libérales, indiquer la date et lieu de naissance à relever sur une pièce d'identité officielle.
3. Fonction ou mandataire dans la société.
4. N° matricule de l'entreprise auprès de la centrale des risques (à indiquer s'il est connu).

4



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe II à la circulaire n° 2289 du 03/08/2020

DEMANDE DE FINANCEMENT L'IJARA (avec option d'achat)
-Personne morale-

I. Identification :

Raison Sociale :

Forme juridique :

Date de création : .. / .. / Date début d'activité : .. / .. /

Activité (selon RC) :

Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF) :

Numéro d'Identifiant Statistique (NIS) :

Nom & prénom(s) du gérant(s) :

Nom & prénom(s) des associés :

Adresse sociale.....

Ville :

Wilaya :

Tél :

Fax:.....

Email :

Statut d'occupation du siège social : Propriété ☐ Location ☐ Concession ☐

Durée du contrat Ijara : ... an(s) à partir de .. / .. /

II. Equipements à financer :

Désignation	Fournisseur	Prix unitaire HT	Montant total HT

III. Conditions de financement sollicitées :

Durée de location (par mois) : ☐ 24 ☐ 36 ☐ 48 ☐ 60

Dépôt de garantie (% prix du matériel) : ☐ 10% ☐ 20% ☐ 30%

Je déclare sur l'honneur de l'exactitude des renseignements communiqués, et m'engage à fournir tout justificatif nécessaire et en tenir la BNA informée de toute modification pouvant affecter ces informations.

Date & signature du demandeur

Cadre réservé à la Banque

Nom et prénom:

Poste :

Date et signature :

Table des matières

Glossaire des termes utilisés en finance islamique

Coran : Livre saint des musulmans .

Ayat : verset d'une sourate du coran .

Sounna : L'ensemble des actes et paroles du prophète dans certaines circonstances de l'existence, elle complète le coran .

Charia : loi islamique fondée sur l'orientation divine assurée par le coran et la sunna , les pratiques ou les « comportements du prophète au cours de sa vie ».

Fiqh : jurisprudence, compréhension.

Fuqaha : spécialistes du droit musulmans, dont les plus éminents jouent, depuis le VII^e siècle, un rôle essentiel dans l'élaboration de la jurisprudence musulmane et garantissant la loi –CHARIAA-

Hadith : écrites relatant les actes et les paroles du prophètes.

Gharar : incertitude juridique , notamment une ambiguïté contractuelle pouvant conduire à l'exploitation de l'une des parties à un contrat par l'autre .

Halal : ce qui est autorisé licite et légal au titre de la loi islamique car non conforme à la charia .

Haram : ce qui est prohibé au titre de la loi islamique car non conforme à la charia.

Idjara : contrat de bail opérationnel en vertu duquel les responsabilités , justifient le paiement d'un loyer .

Ijma'a : Consensus des juristes

Ijtihad : interprétation, effort des juristes pour interpréter les sources de la réglementation islamique .

Istisna'a : Contrat de vente revoyant la fabrication d'un bien la construction d'une installation conformément aux spécifications édictées avant le démarrage des travaux . Le financier en général une banque d'investissement prend en charge les coûts des matières premières et rétribution du fournisseur ou de l'entrepreneur versés , la banque est remboursée , le montant versé comprenant une marge bénéficiaire convenue à l'avance . L'on a recours souvent à ce type de contrat pour financer les projets .

Maysir : jeu de hasard comprenant les paris . des activités telles que les paris généralisés sur les marchés financiers sont interdites par la charia . car on considère qu'elles engendrent une dépendance et n'apportent rien à la société ni à l'économie .

Moucharaka : contrat de partenariat entre investisseurs en vertu duquel les parties perçoivent des parts du bénéfice généré selon des termes définis à l'avance . les partenariats jouent un rôle actif dans la gestion , le niveau de l'activité étant défini dans le contrat . Si certains partenaires acceptent de jouer un rôle plus actif que d'autres , ils peuvent recevoir une part plus élevée du bénéfice . Toute perte est répartie en fonction des contributions au capital . dans la mesure où celle-ci déterminent la capacité à supporter une perte .

Moudaraba : Contrat de partenariat entre investisseur et le chef d'entreprise moudarib qui prévoit le partage des bénéfices , le moudarib recevant un revenu sur son investissement financier , tandis que le moudarib reçoit une part du bénéfice proportionnelle à la valeur de ses efforts , le moudarib est parfois considéré comme un associé passif , étant donné qu'il ne participe pas directement aux décisions opérationnelles , après la signature du contrat initial . Seul le moudarib assume les responsabilités en cas de pertes , sa qualité d'investissement unique . lorsqu'il n'existe ni bénéfice ni perte , le moudarib ne reçoit pas rétribution . de même il n'assume pas

d'autres responsabilités pour autant preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions , telles que définies dans le contrat initial .

Moudharib : Emprunteur lors d'une transaction moudaraba .

Mourabaha : Contrat de vente en vertu duquel une institution financière islamique cède un bien à un client contre des paiements différés comportant une marge bénéficiaire . L'institution financière islamique peut avoir déjà acheté le bien . ou l'acheter auprès du fournisseur au nom du client , une fois le contrat signé .

Rab el mal : investisseur dans un contrat moudharaba

Riba : montant ajouté au principal du prêt qui est en général , l'équivalent de l'intérêt cette pratique est formellement interdite par le coran , car elle est assimilée à de l'exploitation .

Waqf : fonds sociaux.

Zakat : montant versé par les musulmans (sorte d'impôt) au bénéfice de certaines causes. Littéralement le mot signifie purification.